

## REpubLIKA Y'I BURUNDI

UMWAKA WA 49  
N°8Ter/2010  
1 MYANDAGARO



49ème ANNEE  
N°8Ter/2010  
1<sup>er</sup> AOUT

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI	BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI
IBIRIMWO	SOMMAIRE

*Page*

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

02/08/2010	N°630/1132	04/08/2010	N°550/1147
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres au ministère de la santé publique. ....2567		Ordonnance ministérielle portant annulation du certificat d'enregistrement Volume LXIII folio 84 irrégulièrement délivré à Monsieur BIHA Samuel. .2571	
02/08/2010	N°550/1136	04/08/2010	N°540/1149
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures.....2567		Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics à l'autorité de régulation des marchés publics « ARMP ». ....2572	
03/08/2010	N°770/1140	04/08/2010	N°550/1151
Ordonnance ministérielle portant retour dans le domaine de l'Etat des parcelles N°5594, 5596 et 5597 sises à Kabondo irrégulièrement occupées par Monsieur BIHA Samuel.....2568		Ordonnance ministérielle portant octroi d'une prime d'encouragement. ....2572	
03/08/2010	N°770/1141	04/08/2010	N°550/1152
Ordonnance ministérielle portant retour dans le domaine de l'Etat de la propriété foncière sise à Buhomba, zone MARAMVYA enregistrée sous volume E.CLVII folio 79 et volume E. CXXI folio 156 réclamée par Monsieur NDAYIRAGIJE Deo. ....2569		Ordonnance ministérielle portant nomination du chef de service chargé de la gestion administrative et financière du centre de formation professionnelle de la justice.....2573	
04/08/2010	N°550/1146	04/08/2010	N°540/1161
Ordonnance ministérielle portant annulation des certificats d'enregistrement Volume E.CLVII folio 79 et Volume E. CXXI folio 156 irrégulièrement délivrés à Monsieur NDAYIRAGIJE Deo. ....2570		Ordonnance ministérielle portant désignation des membres de la cellule nationale du renseignement financier. ....2574	

05/08/2010	N°540 /1162	03/08/2010	N°100/113
Ordonnance ministérielle portant désignation des arbitres conformément à la section 4 de la convention de Washington instituant le CIRDI..2574		Décret portant nomination des cadres du ministère de la défense nationale et des anciens combattants ..... 2588	
5/08/2010	N° 520/1181	03/08/2010	N° 100/114
Ordonnance portant nomination de certains cadres du ministère de la défense nationale et des anciens combattants et de certains cadres de l'état major général de la force de défense nationale.....2575		Décret portant mise en non activité de service pour une durée de trois mois pour motifs disciplinaires d'un officier de la force de défense nationale. ... 2590	
09/08/2010	N°540/1201	04/08/2010	N° 100/115
Ordonnance ministérielle portant nomination de l'ordonnateur-trésorerie du Burundi. ....2580		Décret portant nomination du médecin directeur de la province sanitaire de BUBANZA..... 2591	
09/08 /2010	N°760/540/1202/2010	04/08/2010	N° 100/116
Ordonnance ministérielle portant amendement du statut du personnel de la direction générale de l'hydraulique et des énergies rurales (DGHER). 2580		Décret portant nomination des membres du conseil de régulation de l'autorité de régulation des marchés publics. ....2591	
10/08/2010	N°540/1208/2010	09/08/2010	N° 100/117
Ordonnance ministérielle portant adoption du plan d'actions de mise en œuvre de la réforme des marchés publics burundais. ....2581		Décret portant nomination du porte-parole du Président de la République..... 2592	
10/08/2010	N°120/540/1209/2010	06/08/2010	N° 100/118
Ordonnance ministérielle portant mise en place du comité permanent du cadrage macroéconomique et budgétaire (CPCMB).. ....2582		Décret portant révision du décret N° 100/297 du 04 octobre 2006 portant fixation de la valeur du point d'indice dans la carrière du service national de renseignement. ....2592	
10/08/2010	N°540/1210	06/08/2010	N° 100/119
Ordonnance ministérielle portant sur la nomenclature budget de l'Etat harmonisée avec le plan comptable de l'Etat.....2583		Décret portant octroi d'une indemnité de charges spéciales au personnel du service national de renseignement. ....2593	
10/08/2010	N°540/1211	06/08/2010	N° 100/120
Ordonnance ministérielle portant réglementation de la gestion du site web du ministère en charge des finances. ....2585		Décret portant fixation et modalités d'octroi d'une prime de titre au personnel du service national de renseignement. ....2593	
11/08/2010	N°770/1215	06/08/2010	N° 100/121
Ordonnance ministérielle portant retour dans le domaine de l'Etat de la propriété foncière sise à Vyerwa, commune NGOZI enregistrée sous Volume E2.XII folio 138 de TWAGIRAMUNGU Ascension. ....2587		Décret portant fixation et modalités d'octroi d'une prime de fidélité au personnel du service national de renseignement. ....2594	
12/08/2010	N° 1218	04/08/2010	N° 100/122
Ordonnance ministérielle portant création, missions, organisation, et fonctionnement de l'unité de coordination du programme national foncier.....2587		Décret portant nomination des membres du conseil d'administration de l'institut national de sécurité sociale «INSS». ....2595	
		06/08/2010	N° 100/123
		Décret portant octroi d'une prime de rendement au personnel du service national de renseignement. 2596	

11/08/2010	N° 100/124	17/8/2010	N° 620/1227
Décret portant convocation de la première session de l'assemblée nationale. ....	2596	Ordonnance ministérielle portant agrément de nouveaux établissements d'enseignement secondaire communal. ....	2603
11/08/2010	N° 100/125	17/8/2010	n° 620/1228
Décret portant convocation de la première session du sénat. ....	2596	Ordonnance ministérielle portant agrément de nouveaux établissements d'enseignement secondaire communal ....	2604
5/8/010	N°760/540/1163/2010	17/8/2010	n° 620/1229
Ordonnance ministérielle portant amendement des salaires de base au recrutement, des primes et indemnités ainsi que l'avancement de grade pour le personnel du laboratoire de contrôle et d'analyses chimiques (LACA). ....	2597	Ordonnance ministérielle portant ouverture et mise sous convention scolaire catholique d'une école de niveau collège ....	2604
16/08/2010	N°550/1221	17/8/2010	n° 620/1230
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats auprès d'un parquet et auprès d'une juridiction supérieure.....	2600	Ordonnance ministérielle portant ouverture et mise sous convention scolaire méthodiste d'une école de niveau collège ....	2605
17/8/2010	N°620/1223	17/8/2010	n° 620/1231
Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section scientifique dans quelques lycées d'enseignement secondaire communal. ....	2601	Ordonnance ministérielle portant composition et compétences de la commission de placement des lauréats du concours d'admission à l'enseignement secondaire. ....	2606
17/8/2010	N°620/1224	18/8/2010	n°215/1234
Ordonnance ministérielle portant changement de dénomination du collège paix de MARUMANE en province scolaire de MURAMVYA. ....	2601	Ordonnance portant prorogation de la validité des passeports délivrés en 2005.....	2607
17/8/2010	N°620/1225	18/08/2010	n°770/1236
Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section lettres modernes dans quelques lycées d'enseignement secondaire communal. ....	2602	Ordonnance ministérielle portant retour dans le domaine de l'Etat de toutes les terres urbaines attribuées par l'administration communale et provinciale dans le périmètre urbain de Ngozi...	2607
17/8/2010	N° 620/1226	18/8/2010	n° 620/1241
Ordonnance ministérielle portant mise sous convention scolaire catholique d'une école de niveau collège.....	2603	Ordonnance ministérielle portant création des directions scolaires dans l'enseignement primaire. ..	2608

---

## B. SOCIETES COMMERCIALES

---

- BUSINESS TOWER S.U. (STATUTS) .....	2614
- BURUNDI NEW TRANSPORT AGENCY « BUNTA » S.U. (STATUTS).....	2616
- SOCIETE D'IMPORT-EXPORT ET DE COMMERCIALISATION « SIEC » S.P.R.L (STATUTS) .....	2619
- WIZARD CONSTRUCT COMPANY (STATUTS) .....	2622
- BURUNDI BUSINESS COMPANY (BBC) (STATUTS) .....	2625
- THE TITANS BURUNDI (STATUTS) .....	2629
- CORECO SPRL : PROCES –VERBAL EN ASSEMBLEE GENERALE .....	2633
- LALA SALAMA MOTORS LIMITED « L.S.M. Ltd » (STATUTS) .....	2634
- NGENZI HOTEL S.A. (STATUTS) .....	2637
- CITY SIGHT-MIRADOR S.U (STATUTS) .....	2643
- MEDIATECH : PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE ...	2645
- SOCIETE – JESUS - S.U.R.L (STATUTS) .....	2646
- BURUNDI CAR SERVICES S.A. (STATUTS) .....	2649
- SHALOM S.P.R.L (STATUTS) .....	2655
- ENTREPRISE QUINCAILLERIE TOUT POUR LE BATIMENT ET DIVERS S.U (STATUTS)	2657
- IBRAHIM MOTORS LIMITED SPARES PARTS JAPANESE (STATUTS) .....	2659
- NGONI Sprl (STATUTS) .....	2662
- SO.DE.COM » SURL SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE (STATUTS) .....	2666
- SO.DE.COM SURL: PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSITUTIVE DE LA SOCIETE .....	2669
- COBAGEC Sprl : CONSTRUCTION DES BATIMENTS, DU GENIE CIVIL ET DIVERS (STATUTS) .....	2671
- COBAGEC Sprl : PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE .....	2674
- EPD : EXECUTION ET PRESTATIONS DIVERSES (STATUTS) .....	2675

---

## C. DIVERS

---

- Signification de jugement à domicile inconnu R.C.F.420/2008 à SINGIRANKABO Virginie .....	2677
- Summation et commandement en paiement de vente par voie parée à domicile inconnu à SIMBAGOYE Prosper .....	2677

**UMWAKA WA 49****49ème ANNEE****N°8Ter/2010****2010****N°8Ter/2010****1 MYANDAGARO****1<sup>er</sup> AOUT****A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

<p><b>ORDONNANCE MINISTERIELLE N° 630/1132 DU 02/08/2010 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE.</b></p> <p>LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE, Vu la Constitution de la République du Burundi ; Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la santé publique ; Vu la Loi n°1/04 du 23 mars 1994 portant organisation générale de l'Administration ; Vu le Décret n° 100/93 du 4 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la santé publique; Vu le Décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;</p>	<p>ORDONNE</p> <p>Article 1</p> <p>Sont nommés :</p> <p>Chef de Service Epidémiologie et Statistiques : Dr Dionis NIZIGIYIMANA</p> <p>Chef Adjoint de Service Epidémiologie et Statistiques : Dr Jean Claude HAKIZIMANA</p> <p>Article 2</p> <p>Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.</p> <p>Article 3</p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.</p> <p>Fait à Bujumbura, le 30/07/2010. Le Ministre de la Santé Publique; Dr Emmanuel GIKORO (sé).</p>
<p><b>ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/1136 DU 02/08/2010 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS SUPERIEURES</b></p> <p>LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE DES SCEAUX,</p> <p>Vu la Constitution de la République du Burundi ; Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires ; Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour ; Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés ;</p>	<p>ORDONNE</p> <p>Article 1</p> <p>Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :</p> <p>Monsieur NIMPAGARITSE Anicet, matricule 226.132 : Juge du Tribunal de Grande Instance de BUBANZA</p> <p>Monsieur NSABIMANA Louis Marie, matricule 226.737 Juge du Tribunal de Grande Instance en MAIRIE DE BUJUMBURA.</p> <p>Article 2</p> <p>Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.</p>

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°770/1140 DU 03/08/2010 PORTANT  
RETOUR DANS LE DOMAINE DE L'ETAT  
DES PARCELLES N°5594, 5596 et 5597 SISES  
A KABONDO IRREGULIEREMENT  
OCCUPEES PAR MONSIEUR BIHA  
SAMUEL**

LE MINISTRE DE L'EAU, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE, ET DE L'URBANISME

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/008 du 1<sup>er</sup> septembre 1986 portant  
Code foncier du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1 /191 du 30 novembre 1976  
portant retour au domaine de l'Etat des terres  
irrégulièrement attribuées ;

Vu le Décret n°100 /13 du 29 janvier 2009  
portant structure, missions et fonctionnement du  
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la lettre n°770/CAB/672 /2010 émanant du  
Ministre de l'Eau , de l'Environnement, de  
l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme  
portant retrait à Monsieur BINA Samuel des  
parcelles n° 5594, 5596 et 5597 qu'il occupe  
irrégulièrement ;

Attendu que les juridictions n'ont jamais eu le  
pouvoir de conférer des droits sur les terres  
domaniales ;

Attendu que sont nulles et inopposables à  
l'Etat, toutes les locations, cessions ou  
concessions, droit d'usage, de passage, ou autres  
servitudes accordées par les autorités non  
habilitées ;

Fait à Bujumbura, le 02/08/2010.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Jean Bosco NDIKUMANA (sé).

Attendu que Monsieur BIHA Samuel s'est  
irrégulièrement attribué les parcelles n°5594, 5596  
et 5597 ;

Attendu qu'il est juste et impérieux de ramener  
dans le domaine de l'Etat toute terre abusivement  
et illégalement attribuée aux particuliers par les  
autorités communales ou les juridictions ;

ORDONNE

Article 1

Les parcelles n° 5594, 5596 et 5597 sises à  
KABONDO, irrégulièrement occupées par  
Monsieur BIHA Samuel, retournent dans le  
domaine de l'Etat.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la  
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de  
sa signature et le Directeur Général de l'Urbanisme  
et de l'Habitat est chargé de son exécution.

Fait à Bujumbura le 03 /08/2010.

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de  
l'Aménagement du Territoire, et de l'Urbanisme;

Ir. Déogratias NDUWIMANA (sé).

Copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de la Justice et Garde  
des Sceaux
- Madame le Directeur des Titres Fonciers
- Monsieur le Directeur Général de  
l'Urbanisme et de l'Habitat
- Monsieur le Directeur de la Gestion  
Urbaine

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°770 /1141/DU 03/08 /2010 PORTANT  
RETOUR DANS LE DOMAINE DE L'ETAT  
DE LA PROPRIETE FONCIERE SISE A  
BUHOMBA, ZONE MARAMVYA  
ENREGISTRE SOUS VOLUME E.CLVII folio  
79 ET VOLUME E. CXXI Folio 156  
RECLAMEE PAR MONSIEUR  
NDAYIRAGIJE Déo**

LE MINISTRE DE L'EAU, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE, ET DE L'URBANISME ;

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/008 du 1<sup>er</sup> septembre 1986 portant Code foncier du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1 /191 du 30 novembre 1976 portant retour au domaine de l'Etat des terres irrégulièrement attribuées

Vu le Décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, missions et fonctionnement du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêt RAC 3533 à la faveur duquel la Cour Administrative de Bujumbura remet à Monsieur NDAYIRAGIJE Déo la propriété foncière sise à Maramvya, alors que cette dernière est une terre domaniale ;

Considérant que la propriété foncière originellement enregistrée sous volume E LXXXIX folio 26 était irrégulièrement occupée par Madame NZISABIRA Rose ;

Considérant que Monsieur NDAYIRAGIJE Déo réclame cette même propriété qu'il a fait enregistré sous Vol E.C. CLVII folio 79 et volume E.CXXI folio 156 à la suite d'une vente d'une terre domaniale enregistrée volume E LXXXIX folio 26 réalisée par Madame NZISABIRA Rose ;

Attendu que les juridictions n'ont jamais eu le pouvoir de conférer des droits sur les terres domaniales ;

Attendu que sont nulles et inopposables à l'Etat

toutes les locations, cessions ou concessions, droit d'usage, de passage, ou autres servitudes accordées par les autorités communales ou reconnues par les juridictions du Burundi sur les terres domaniales ;

Attendu qu'il est juste et impérieux de ramener dans le domaine de l'Etat toute terre abusivement et illégalement attribuée aux particuliers par les autorités communales ou les juridictions ;

ORDONNE

Article 1

La propriété foncière sise à BUHOMBA, Zone MARAMVYA enregistrée sous Vol E.C. CLVII folio 79 et volume E.CXXI folio 156 retourne dans le domaine de l'Etat.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Aménagement du Territoire et de la Protection du Patrimoine Foncier, les autorités administratives de la Province de BUJUMBURA et de la Commune MUTIMBUZI sont chargées de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 03 /08 /2010.

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, et de l'Urbanisme;

Ir. Déogratias NDUWIMANA (sé).

Copie pour information à :

- Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux
- Monsieur le Gouverneur de Bujumbura Rural
- Monsieur le Directeur Général de l'Aménagement du Territoire, du Génie Rural et de la Protection du Patrimoine Foncier
- Monsieur l'Administrateur de la Commune Mutimbuzi.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N° 550/1146 DU 04/08/2010 PORTANT  
ANNULATION DES CERTIFICATS  
D'ENREGISTREMENT VOLUME E.CLVII  
Folio 79 ET VOLUME E. CXXI Folio 156  
IRREGULIEREMENT DELIVRES A  
MONSIEUR NDAYIRAGIJE Déo**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX ;

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°1 00 /13 du 29 janvier portant Structure, Missions et Fonctionnement du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret-loi n°1 /191 du 30 novembre 1976 portant retour au domaine de l'Etat des terres irrégulièrement attribuées ;

Vu la loi n°1/008 du 1<sup>er</sup> septembre 1986 portant Code foncier du Burundi ;

Vu le Décret n°1/24 du 13/7/1989 Portant Code organique des Administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret –loi n°100/065 du 09 avril portant création d'une administration personnalisée de l'Etat dénommée « Direction des Titres Fonciers et du Cadastre National » ;

Vu le Décret n° 100 /102 du 02 /03 /2007 portant création et organisation d'une administration personnalisée de l'Etat dénommée : « Cadastre national » ;

Vu l'arrêt RAC 3533 à la faveur duquel la Cour Administrative de Bujumbura remet à Monsieur NDAYIRAGIJE Déo la propriété foncière sise à Maramvya, alors que cette dernière est une terre domaniale ;

Vu l'ordonnance n°770 /1141 du 03 /08/2010 du Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme portant Retour au domaine de l'Etat de la propriété

foncière sise à MARAMVYA enregistrée sous Vol E.C. CLVII folio 79 et volume E.CXXI folio 156 réclamée par Monsieur NDAYIRAGIJE Déo ;

Attendu que le certificat d'enregistrement volume E LXXXIX folio 26 a été irrégulièrement délivré par le conservateur des Titres Fonciers à Madame NZISABIRA Rose ;

Attendu que les certificats d'enregistrement Vol E.C. CLVII folio 79 et volume E.CXXI folio 156 détenus par Monsieur NDAYIRAGIJE Déo sont eux aussi par ricochet irréguliers dès lors qu'ils ont été obtenus à la suite d'une vente d'une terre domaniale enregistrée volume E LXXXIX folio 26 réalisée par Madame NZISABIRA Rose ;

Attendu que les juridictions n'ont jamais eu le pouvoir de conférer des droits sur les terres domaniales ;

Attendu que sont nulles et inopposables à l'Etat toutes les locations, cessions ou concessions, droit d'usage, de passage, ou autres servitudes accordées par les autorités communales ou reconnues par les juridictions du Burundi sur les terres domaniales ;

Attendu qu'il faut préserver l'autorité et le patrimoine de l'Etat ;

**ORDONNE**

Article 1

Les certificats d'enregistrement volume E.CLVII folio 79 et volume E.CXXI folio 156 sont annulés.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature et le Directeur des Titres fonciers est chargé de son exécution.

Fait à Bujumbura le 03 /08 /2010.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Jean Bosco NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N° 550/1147/DU 04/08 /2010 PORTANT  
ANNULATION DU CERTIFICAT  
D'ENREGISTREMENT VOLUME LXIII  
FOLIO 84 IRREGULIEREMENT DELIVRE A  
MONSIEUR BIHA SAMUEL**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX ;

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n°1 00 /13 du 29 janvier portant Structure, Missions et Fonctionnement du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/122 du 28 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret-loi n°1 /191 du 30 novembre 1976 portant retour au domaine de l'Etat des terres irrégulièrement attribuées ;

Vu la loi n°1/008 du 1<sup>er</sup> septembre 1986 portant Code foncier du Burundi ;

Vu le Décret n° 1/24 du 13/7/1989 portant Code organique des Administrations personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret –loi n°100/065 du 09 avril portant création d'une administration personnalisée de l'Etat dénommée « Direction des Titres Fonciers et du Cadastre National » ;

Vu le Décret n° 100 /102 du 02/03 /2007 portant création et organisation d'une administration personnalisée de l'Etat dénommée « Cadastre national » ;

Vu la lettre n°770/CAB/672 /2010 émanant du Ministre de l'Eau , de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme portant retrait à monsieur BIHA Samuel des parcelles n° 5594, 5596 et 5597 qu'il occupe irrégulièrement ;

Vu l'ordonnance n°770/1140 du 03 /08 /2010 du Ministre de l'Eau , de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme portant Retour dans le domaine de l'Etat des parcelles n° 5594, 5596 et 5597 irrégulièrement occupées par Monsieur BIHA Samuel ;

Attendu que les parcelles n° 5594, 5596 et 5597 sont enregistrées avec la parcelle 5595 /A sous volume E. LXIII folio 84;

Attendu néanmoins que le certificat d'enregistrement volume E LXIII folio 84 a été irrégulièrement délivré par le Conservateur des Titres Fonciers à Monsieur BIHA Samuel ;

Attendu que les juridictions n'ont jamais eu le pouvoir de conférer des droits sur les terres domaniales ;

Attendu que sont nulles et inopposables à l'Etat toutes les locations, cessions ou concessions, droit d'usage, de passage, ou autres servitudes accordées par les autorités communales ou reconnues par les juridictions du Burundi sur les terres domaniales ;

Attendu qu'il faut préserver l'autorité et le patrimoine de l'Etat ;

**ORDONNE**

Article 1

Le certificat d'enregistrement volume E : LXIII folio 84 est annulé.

Article 2

Monsieur BIHA Samuel doit produire un nouveau procès-verbal d'arpentage correspondant à la parcelle 5595/A d'une superficie de 13 ares 30 ça 79%.

Article 3

Le Conservateur des titres Fonciers délivrera un nouveau certificat d'enregistrement à monsieur BIHA Samuel correspondant à la parcelle unique 5595/A de contenance 13 ares 30 ca 79%.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature et le Directeur des Titres fonciers est chargé de son exécution.

Fait à Bujumbura le 04 /08 /2010.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Jean Bosco NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N° 540/1149 DU 04 /08/2010 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
CELLULE DE GESTION DES MARCHES  
PUBLICS A L'AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS « ARMP »**

LE MINISTRE DES FINANCES

Vu la loi n° 1/01 du 04 février 2008, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » ;

Vu le décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

En application du décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics ;

ORDONNE

Article 1

Il est créé au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics «ARMP» une cellule de

Gestion des Marchés Publics.

Article 2

Le Directeur Général est la Personne Responsable de Passation des Marchés au sein de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (CGMP).

Article 3

1. Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics :
2. Monsieur NZIGAMASABO Philbert, Directeur Technique chargé de la réglementation et des Affaires Juridiques.
3. Madame MUHAGARA Marie Rose, Chef de Service Administratif et Financier.
4. Monsieur NIYONZIMA Protais, Assistant administratif à la Direction Générale.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 /08/2010.

Le Ministre Des Finances;

Clotilde NIZIGAMA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N° 550/1151 DU 04/08/2010 PORTANT  
OCTROI D'UNE PRIME  
D'ENCOURAGEMENT**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/043 du 24 mars 2010 portant mesure de grâce ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 550/612 du 05 avril 2010 portant création de la Commission chargée de mettre en application le Décret ci-haut cité ;

ORDONNE

Article 1

Il est accordé une prime d'encouragement d'un montant forfaitaire de 450.000 FBU par membre de la Commission et 150.000 FBU au personnel d'appui.

Article 2

La dépense est engagée sur la rubrique « Appui Institutionnel à la Justice au Burundi ».

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 /08 /2010.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Jean Bosco NDIKUMANA (sé).

**NOTE A MONSIEUR L'ORDONNATEUR  
TRESORIER DU BURUNDI**

Nous vous prions de mettre à la disposition des personnes dont la liste est en annexe un montant de six millions (6.000.000 FBU).

Ce montant représente une prime forfaitaire en faveur des membres de la Commission chargée de la mise en œuvre du Décret n° 100/043 du 24 Mars 2010 portant mesure de grâce et le personnel d'appui.

En cet effet, nous vous saurions gré de lui octroyer une prime de six millions francs burundais (6.000.000 FBU) répartie comme suit :

N°	Noms et Prénoms	Montant
1.	Monsieur Elysée NDAYE	450.000 FBU
2.	Monsieur Déo SUZUGUYE	450.000 FBU
3.	Monsieur Salvator DOYIDOYI	450.000 FBU
4.	Monsieur André NYABENDA	450.000 FBU
5.	Monsieur Joseph NTUKAMAZINA	450.000 FBU
6.	Monsieur Fulgence RUBERINTWARI	450.000 FBU
7.	Monsieur Ferdinand NTAKARUTIMANA	450.000 FBU
8.	Monsieur Septime KIMAMBA	450.000 FBU
9.	Monsieur Désire MINANI	450.000 FBU
10.	Monsieur Willy UWIMANA	450.000 FBU
11.	Monsieur Balbatus	450.000 FBU

12.	NTAKARUSHO Monsieur Carème BIZOZA	450.000 FBU
13.	Monsieur Paul MIREREKANO	450.000 FBU
14.	Madame Anne-Marie KANYAMUNEZA	150.000 FBU

Année: 2010

Imputation: 120001271000330801

Libellé: Projet appui institutionnel à la Justice au Burundi

Crédit annuel: 100.000.000 FBU

Tranche demandé: 6.000.000. FBU

N° d'engagement:

Date d'engagement:

Fait à Bujumbura le 04 /08 /2010.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Jean Bosco NDIKUMANA (sé).

Le Comptable des dépenses engagées

Mélance RUBERINTWARI (sé).

La Ministre des Finances

Clotilde NIZIGAMA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1152 DU 04/08/2010 PORTANT  
NOMINATION DU CHEF DE SERVICE  
CHARGE DE LA GESTION  
ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE DU  
CENTRE DE FORMATION  
PROFESSIONNELLE DE LA JUSTICE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi N°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat ;

Vu le Décret N°100/178 du 08 décembre 2003 portant création d'une administration personnalisée de l'Etat dénommée Centre de Formation Professionnelle de la Justice ;

Vu le Décret N°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le Décret N°100/88 du 02 juin 2010 portant nomination du Directeur du Centre de Formation Professionnelle de la Justice ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N° 550/879/du 07 juin 2010 portant nomination des chefs de services du Centre de Formation Professionnelle de la Justice, spécialement en son article 2 ;

**ORDONNE**

**Article 1**

Est nommé Chef de Service chargé de la Gestion Administrative et Financière au Centre de Formation Professionnelle de la Justice, Monsieur MINANI Augustin.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura le 04 /08 /2010.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;  
Jean Bosco NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/1161 DU 04/08/2010 PORTANT  
DESIGNATION DES MEMBRES DE LA  
CELLULE NATIONALE DU  
RENSEIGNEMENT FINANCIER**

LA MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République ;

Vu la loi n°1/02 du 04 février 2008 portant Lutte contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du BURUNDI ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/791 du 25 mai 2010 portant création de la Cellule Nationale du Renseignement Financier ;

ORDONNE

## Article 1

Sont désignés membres de la Cellule Nationale du Renseignement Financier les personnes dont les noms suivent :

1. Monsieur NGENDAKUMANA Jacques ;
2. Monsieur MIBURO Pierre-Claver ;
3. Monsieur NSABIMANA Jean de Dieu ;
4. Monsieur SINDAYIGAYA Ferdinand ;
5. Monsieur NIYONKURU Emmanuel ;
6. Madame BUZUNGU Géneviève ;
7. Monsieur NZOHABONAYO Pierre-Claver ;
8. OPC2 NDAYEGAMIYE Emmanuel ;
9. Madame CIMPAYE Violette.

## Article 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/08/2010.

La Ministre des Finances;  
Clotilde NIZIGAMA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N°540  
/1162 DU 05 AOUT 2010 PORTANT  
DESIGNATION DES ARBITRES  
CONFORMEMENT A LA SECTION 4 DE LA  
CONVENTION DE WASHINGTON  
INSTITUANT LE CIRDI.**

LA MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile ;

Vu la Convention pour le Règlement des Différends Relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats ;

ORDONNE

## Article 1

Sont désignés arbitres auprès du CIRDI :

- Maître Fabien SEGATWA,
- Professeur Gérard NIYUNGEKO,
- Professeur Nicolas ANGELET,
- Maître Sixte SIZIMWE KAZIRUKANYO.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05 /08/2010.

La Ministre Des Finances;

Clotilde NIZIGAMA (sé).

**ORDONNANCE N° 520/1181 DU 5 AOUT 2010  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS  
CADRES DU MINISTRE DE LA DEFENSE  
NATIONALE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS ET DE CERTAINS  
CADRES DE L'ETAT MAJOR GENERAL DE  
LA FORCE DE DEFENSE NATIONALE**

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS ;

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi N° 1/22 du 31 Décembre 2004 portant  
création, Organisation, Mission, Composition et  
Fonctionnement de la Force de Défense Nationale

Vu le décret n° 100/26 du 16 Janvier 2006  
portant Réorganisation du Ministère de la Défense  
Nationale et des Anciens Combattants ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Sur proposition du Chef d'Etat - Major Général  
de la Force de Défense Nationale ;

**ORDONNE**

**Article 1**

Est nommé Conseiller Stratégique du Directeur  
Général de la Planification et des Etudes  
Stratégiques :

Colonel Prosper Manassé RUKUNDO  
SS0028 de la matricule.

**Article 2**

Est nommé Aide de Camp du Chef d'Etat  
Major Général de la Force de défense Nationale :

Colonel Marius NGENDABANKA  
SS0244 de la matricule.

**Article 3**

Sont nommés Chefs de Bureaux aux Etats  
Majors :

– Bureau Chargé du Suivi des Opérations de  
Maintien de la Paix à l'Etat Major Interarmes :

Colonel Jean-Baptiste BIHERENGENDE  
SS0108 de la matricule ;

– Bureau Chargé de l'Entraînement Physique et  
Sports à l'Etat Major de la Formation :

Major Pierre Claver BIGIRINDAVYI

SS0629 de la matricule ;

– Bureau Chargé du Personnel à l'Etat Major  
Logistique :

Colonel Jean-Baptiste NKWEZI SS0259  
de la matricule ;

– Bureau Chargé du Transport à l'Etat Major  
Logistique :

Colonel Jean-Pierre GISHIKIZO SS0176  
de la matricule ;

– Bureau Chargé des Transmissions à l'Etat  
Major Logistique :

Colonel Jean-Berchmans MBAZUMUTIMA  
SS0137 de la matricule ;

– Bureau Chargé des Vivres, Habillement et de  
l'Equipement à l'Etat - Major Logistique ;

Colonel Victor NDUWUMUKIZA  
SS0255 de la matricule.

**Article 4**

Est nommé Adjoint Principal du Chef de  
Cabinet au Ministère de la Défense Nationale et  
des Anciens Combattants Chargé de la Formation :

Colonel Nicolas NDIHOKUBWAYO  
SS0206 de la matricule.

**Article 5**

Sont nommés Adjointes Principaux des Chefs de  
Service :

– Service Chargé du Moral des Unités et des  
Relations Publiques :

Colonel Charles MATIGITA SS0252 de la  
matricule ;

– Service Chargé de la Santé :

Lieutenant Colonel Eric RUMBETE SSO424  
de la matricule ;

– Service Chargé de l'Entraînement Physique et  
Sports : Commandant Gilbert MANIRAKIZA  
SS0829 de la matricule ;

– Bureau d'Etudes :

Colonel Thomas MACUMI SS0207 de la  
matricule ;

– Direction de l'Administration et du Personnel :

Colonel Pierre MIBURO SS0217 de la matricule ;

- Direction du Budget et des Approvisionnements :  
Colonel Sébastien BANDIRUBUSA SS0131 de la matricule ;
- Direction de la Planification :  
Lieutenant Colonel Arcade NITEREKA SS0391 de la matricule.

#### Article 6

Sont nommés Chefs d'Etat Major dans les Régions Militaires :

- Deuxième Région Militaire :  
Colonel Déogratias BARANCIRA SS0183 de la matricule ;
- Troisième Région Militaire :  
Colonel Germain NYAKUBUSA SS0185 de la matricule ;
- Quatrième Région Militaire :  
Colonel Venant BIBONIMANA SS0184 de la matricule ;
- Cinquième Région Militaire :  
Colonel Elie NDIZIGIYE SS0239 de la matricule.

#### Article 7

Sont nommés Commandants de Brigade :

- Cent Dixième Brigade :  
Lieutenant Colonel Thierry KABURA SSO412 de la matricule ;
- Cent Vingtième Brigade :  
Colonel Sosthène NDEREYIMANA SS0200 de la matricule ;
- Deux Cent Dixième Brigade :  
Colonel Gabriel NTIRANDEKURA SS0204 de la matricule ;
- Quatre Cent Dixième Brigade :  
Colonel Gabriel BIGABARI SS0203 de la matricule ;
- Quatre Cent Vingtième Brigade :  
Lieutenant Colonel Symphorien KARIKUNZIRA SS0398 de la matricule.

#### Article 8

Est nommé Commandant de la Brigade Logistique de la Force de Défense Nationale :

Colonel Gérard KAGEZA SS0265 de la matricule.

#### Article 9

Sont nommés Chefs d'Etat Major dans les Brigades :

- Cent Dixième Brigade :  
Lieutenant Colonel Joseph VYANDARAYE SS0314 de la matricule ;
- Deux Cent Dixième Brigade :  
Lieutenant Colonel Jean-Pierre HARERIMANA SS0327 de la matricule ;
- Trois Cent Dixième Brigade :  
Lieutenant Colonel Jéconias NIHORIMBERE SS0384 de la matricule ;
- Trois Cent Vingtième Brigade :  
Colonel Cyprien NSENGIYUMVA SS0236 de la matricule ;
- Cinq Cent Dixième Brigade :  
Colonel Vénuste NDUWAYO SS0211 de la matricule ;
- Cinq Cent Vingtième Brigade :  
Lieutenant Colonel Martin MUDOMO SS0323 de la matricule.

#### Article 10

Est nommé Chef d'Etat Major au Groupement du Matériel Automobile et Engins :

Colonel Hermès BOKASA SS0106 de la matricule.

#### Article 11

Est nommé Directeur des Cours au Groupement des Etudes Militaires Supérieures :

Colonel Jules NDIHOKUBWAYO SS0164 de la matricule.

#### Article 12

Est nommé Inspecteur Technique Chargé des Droits de l'Homme :

Lieutenant Colonel Angelo NTIBIGARURA SS0301 de la matricule.

## Article 13

Est nommé Chef Bureau Chargé du Personnel au Commandement de la Marine :

Commandant Eric NTAHOMVUKIYE  
SS0859 de la matricule.

## Article 14

Sont nommés Adjoints Principaux aux Etat Majors :

- Bureau Chargé de l'Instruction, Entraînement et Operations à l'Etat Major Interarmes :  
Colonel Canésius BARUKINAMWO  
SS0190 de la matricule ;
- Bureau Chargé du Suivi des Opérations de Maintien de la Paix à l'Etat Major Interarmes :  
Lieutenant Colonel Edouard SIMBIZI  
SS0324 de la matricule ;
- Bureau Chargé de l'Education Physique et Sports à l'Etat Major de la Formation :  
Commandant Marie Ange NIYOKINDI  
SS0780 de la matricule ;
- Bureau Chargé du Personnel à l'Etat Major Logistique :  
Lieutenant Colonel Léonidas  
SINDARUSIBA SS0340 de la matricule.

## Article 15

Est nommé Adjoint Principal Chargé de l'Artillerie au Commandement des Unités d'Armes d'Appui:

Lieutenant Colonel Jean-Berchmans  
NDIKUMANA SS0374 de la matricule.

## Article 16

Sont nommés Chefs de Service dans les Régions Militaires :

- Service Chargé de la Logistique à la Première Région Militaire :  
Lieutenant Colonel Venant SAMBAGANYA  
SS0300 de la matricule ;
- Service Chargé du Renseignement à la Première Région Militaire  
Major Augustin NGENZEBUHORO SS0517  
de la matricule ;
- Service Chargé du Personnel à la Deuxième Région Militaire :

Colonel Frédéric NIRAGIRA SS0036 de la matricule ;

- Service Chargé de la Logistique à la Deuxième Région Militaire :  
Colonel Louis NSENGIYUMVA SS0272 de la matricule ;
- Service Chargé de l'Instruction, Entraînement et Operations à la Troisième Région Militaire :  
Lieutenant Colonel Cyriaque  
SINDAYIHEBURA SS0332 de la matricule ;
- Service Chargé du Personnel à la Quatrième Région Militaire :  
Lieutenant Colonel Jean-Marie Vianney  
NZIGIRABARYA SS0309 de la matricule ;
- Service Chargé du Renseignement à la Quatrième Région Militaire :  
Lieutenant Colonel Salvator BUROMO  
SS0313 de la matricule ;
- Service Chargé de la Logistique à la Quatrième Région Militaire :  
Lieutenant Colonel Didace  
HAVYARIMANA SS0305 de la matricule ;
- Service Chargé de l'Instruction, Entraînement et Operations à la Cinquième Région Militaire :  
Colonel Fabien NSABINDAVYI SS0232 de la matricule.

## Article 17

Sont nommés Chefs de Bureaux dans les Brigades :

- Bureau Chargé du Personnel à la 110ème Brigade :  
Lieutenant Colonel Pascal NSABIYABANDI  
SS0351 de la matricule ;
- Bureau Chargé du Renseignement à la 110ème Brigade :  
Major Thérance HAKIZIMANA SS0533 de la matricule ;
- Bureau Chargé du Renseignement à la 210ème Brigade :  
Major Ildephonse NARAGUMA SS0514 de la matricule ;
- Bureau Chargé de l'Instruction, Entraînement et Operations à la 220ème Brigade :

- Lieutenant Colonel Déogratias  
HATUNGIMANA SS0390 de la matricule ;
- Bureau Chargé de la Santé à la 220ème  
Brigade :  
Commandant Joseph BERAHINO SS0644 de  
la matricule ;
  - Bureau Chargé du Moral des Unités et des  
Relations Publiques à la 310ème Brigade :  
Lieutenant Colonel Philbert  
NDUWUMUREMYI SSO405 de la  
matricule ;
  - Bureau Chargé du Personnel à la 320ème  
Brigade :  
Major Fidèle HABONAYO SS0536 de la  
matricule ;
  - Bureau Chargé de la Logistique à la 320ème  
Brigade :  
Major Aphrodice MANIRAMBONA SS0630  
de la matricule
  - Bureau Chargé du Renseignement à la 420ème  
Brigade :  
Major Rémy CISHAHAYO SSO470 de la  
matricule ;
  - Bureau Chargé de la Logistique à la 420ème  
Brigade  
Major Elie NKUNZIMANA SS0627 de la  
matricule ;
  - Bureau Chargé du Personnel à la 510ème  
Brigade :  
Major Jean TUYISENGE SS0604 de la  
matricule ;
  - Bureau Chargé du Renseignement à la 520ème  
Brigade :  
Lieutenant Colonel Aloys NIYONGERE  
SS0397 de la matricule ;
  - Bureau Chargé de l'Instruction, Entraînement  
et Operations à la 520ème Brigade :  
Major Alexandre MBAZUMUTIMA  
SSO482 de la matricule.

## Article 18

Est nommé Chef de Bureau Personnel à la  
Brigade Logistique de la Force de Défense  
Nationale :

Major Patrick NSABIMANA SS0564 de la

matricule.

## Article 19

Sont nommés Commandants de Bataillon :

- Camp GAKUMBU :  
Lieutenant Colonel Jean-Paul HABIMANA  
SS0372 de la matricule ;
- Bataillon Défense Contre Avions  
Lieutenant Colonel Serge KABANYURA  
SS0345 de la matricule ;
- Onzième Bataillon Blindé :  
Lieutenant Colonel Ildephonse  
KABURUNDI SS0394 de la matricule ;
- Cent Onzième Bataillon :  
Major Nicodème NAHAYO SSO475 de la  
matricule ;
- Cent Vingt Unième Bataillon :  
Major Sylvain NIVYABANDI SSO473 de la  
matricule ;
- Cent Vingt Deuxième Bataillon :  
Major Jean-Bosco KABUHUNGU SSO592  
de la matricule ;
- Deux Cent Onzième Bataillon :  
Lieutenant Colonel Damien SEBATUTSI  
SSO438 de la matricule ;
- Deux Cent Quatorzième Bataillon :  
Major Sanctus NSHIMIRIMANA SS0507 de  
la matricule ;
- Deux Cent Vingt Unième Bataillon :  
Major Théodore NINTUNZE SS0623 de la  
matricule ;
- Deux Cent Vingt Deuxième Bataillon :  
Major Pontien HAKIZIMANA SS0580 de la  
matricule ;
- Deux Cent Vingt Troisième Bataillon :  
Major Juvénal NDIHOKUBWAYO SS0529  
de la matricule ;
- Deux Cent Vingt Quatrième Bataillon :  
Major Jean-Claude NIYIBURANA SS0532  
de la matricule ;
- Trois Cent Vingt Unième Bataillon :  
Lieutenant Colonel Donatien NDUWIMANA

SSO404 de la matricule ;

- Quatre Cent Vingt Deuxième Bataillon :  
Major Gilbert NKURUNZIZA SS0614 de la matricule ;
- Quatre Cent Vingt Troisième Bataillon :  
Major Epimaque NDAYIZEYE SS0527 de la matricule ;
- Quatre Cent Vingt Quatrième Bataillon :  
Major Richard NDAYIZEYE SS0610 de la matricule ;
- Cinq Cent Quatorzième Bataillon :  
Major Déo NDUWAMAHORO SSO472 de la matricule ;
- Cinq Cent Vingt Deuxième Bataillon :  
Lieutenant Colonel Grégoire  
NDIKUMAZAMBO SS0336 de la matricule;
- Cinq Cent Vingt Troisième Bataillon :  
Major Michel NDIKURIYO SSO480 de la matricule ;
- Bataillon Génie des Travaux:  
Commandant Olivier KAHISE SS0691 de la matricule ;
- Ecole Militaire des Métiers :  
Commandant Désiré GISIRIMU SS0779 de la matricule ;
- Ecole des Sous Officiers :  
Major Onésphore NDUWIMANA SS0597 de la matricule ;
- Bataillon Maintenance :  
Colonel André NDUWAMUNGU SS0347 de la matricule ;
- Base Aérienne de GITEGA :  
Major Nicolas BIKORIMANA SS0576 de la matricule.

#### Article 20

Est nommé Gestionnaire du Mess Officier Garnison de BUJUMBURA :

Major Vincent NDAYIKENGURUKIYE  
SS0603 de la matricule.

#### Article 21

Sont nommés Commandants en Second de Bataillons :

- Camp MWARO :  
Commandant Melchior NZORIJANA  
SS0886 de la matricule ;
- Camp BURURI :  
Major Célestin NIYONIZIGIYE SS0608 de la matricule ;
- Bataillon Défense Contre Avions :  
Commandant Stany NAHIMANA SS0741 de la matricule ;
- Bataillon Génie de Combat :  
Commandant Jonas SABUSHIMIKE SS0898 de la matricule ;
- Onzième Bataillon Blindé :  
Major Désiré NTIHABOSE SS0518 de la matricule ;
- Vingt Deuxième Bataillon Blindé :  
Commandant Côme NGARUKIYE SS0790 de la matricule ;
- Cent Douzième Bataillon :  
Major Ildéphonse HAKIZIMANA SS0621 de la matricule ;
- Cent Quatorzième Bataillon :  
Commandant Sylvain KINIGI SS0702 de la matricule ;
- Cent Vingt Unième Bataillon :  
Commandant Gordien KAZINDU SS0700 de la matricule ;
- Cent Vingt Troisième Bataillon :  
Major Nicodème HAVYARIMANA SS0510 de la matricule ;
- Cent Vingt Quatrième Bataillon :  
Commandant Jean-Claude BIZOZA SS0656 de la matricule ;
- Deux Cent Douzième Bataillon :  
Commandant Richard NIKOYAGIZE  
SS0699 de la matricule ;
- Deux Cent Treizième Bataillon :  
Commandant Jean-Baptiste NAHISHAKIYE  
SS0742 de la matricule ;

- Deux Cent Vingt Unième Bataillon :  
Commandant Gustave KARISABIYE  
SS0695 de la matricule ;
- Deux Cent Vingt Troisième Bataillon :  
Commandant Vénuste NDIKURIYO SS0773  
de la matricule ;
- Trois Cent Vingt Unième Bataillon :  
Commandant Damas NTAMUHEZA SS0864  
de la matricule ;
- Quatre Cent Vingt Troisième Bataillon :  
Commandant Eric-Simon GAHUNGU  
SS0664 de la matricule ;
- Cinq Cent Onzième Bataillon :  
Commandant Gérard NZEYIMANA SS0612  
de la matricule ;
- Cinq Cent Douzième Bataillon :  
Commandant Désiré MANIRAKIZA SS0672  
de la matricule ;
- Cinq Cent Quatorzième Bataillon :

- Commandant Déo BIGIRIMANA SS0645 de  
la matricule ;
- Cinq Cent Vingt Unième Bataillon :  
Major Jean-Baptiste NDAYIZEYE SS0607  
de la matricule ;
- Cinq Cent Vingt Troisième Bataillon :  
Commandant Oscar NDAYIKUNDA SS0749  
de la matricule ;
- Bataillon Maintenance :  
Commandant Nicolas NIYONZIMA SS0826  
de la matricule.

## Article 22

La Présente ordonnance entre en vigueur le jour  
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le août 2010.

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens  
Combattants ;  
Germain NIYOYANKANA (sé);  
Lieutenant Général.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/1201 DU 09/08/2010 PORTANT  
NOMINATION DE L'ORDONNATEUR-  
TRESORIER DU BURUNDI**

LA MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/94 du 4 Novembre 2005  
portant organisation et fonctionnement du  
Ministère des Finances ;

ORDONNE

Article 1

Est nommé Ordonnateur-Trésorier du Burundi,

Monsieur Nestor MANIRAKIZA.

Article 2

Toute disposition antérieure et contraire à la  
présente ordonnance est abrogée.

Article 3

Le Directeur de la Comptabilité Publique est  
chargé de l'exécution de la présente Ordonnance  
qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 08 /08 /2010.

La Ministre des Finances;

Clotilde NIZIGAMA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/540/1202/2010 DU 09/08/2010 PORTANT  
AMENDEMENT DU STATUT DU  
PERSONNEL DE LA DIRECTION  
GENERALE DE L'HYDRAULIQUE ET DES  
ENERGIES RURALES (DGHER)**

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES;

LA MINISTRE DES FINANCES ;

Vu le Décret n°100/18 du 13 Juillet 1989  
portant Cadre Organique des Administrations

Personnalisées de l'Etat, spécialement en son  
article 24 dernier alinéa ;

Vu le Décret n°100/18 du 02 Février 1979  
portant Création du Département de l'Hydraulique  
et de l'Electrification Rurale ;

Vu le Décret n°100/093 du 20 Juin 1990 portant  
Organisation et Fonctionnement de la Direction  
Générale de l'Hydraulique et des Energies Rurales;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°570/540/10113  
du 05 décembre 2007 portant modalités d'octroi de  
l'Indemnité de Logement, de l'Indemnité de Dépla-

cement et des allocations familiales ;

**ORDONNENT**

**Article 1**

Pour tous les Agents et Cadres de la DGHER les indices sont actualisés au niveau des Barèmes salariaux actuels, les articles 7 et 23 sont modifiés comme suit :

- Le Personnel de la DGHER est classé en trois catégories subdivisées en grades affectés d'un indice. Les indices sont révisés suivant le tableau repris en annexe 1.
- La Rémunération des Agents comprend les éléments dont les détails sont repris en annexes 1,2 et 3.

**Article 2**

Les Indemnités de logement, de déplacement et les allocations familiales accordées au personnel de la DGHER sont modifiées telles que précisé en annexe 2.

**Article 3**

Chaque avancement de grade correspond à une augmentation de 10 % de salaire de base du grade précédent.

**Article 4**

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Fait à Bujumbura, le 08 /08 /2010.

La Ministre des Finances;  
Clotilde NIZIGAMA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/1208/2010 DU 10/08/2010 PORTANT  
ADOPTION DU PLAN D' ACTIONS DE MISE  
EN ŒUVRE DE LA REFORME DES  
MARCHES PUBLICS BURUNDAIS.**

LA MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi n° 1/01 du 04 février 2008, portant Code des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics « ARMP » ;

Vu le décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics ;

Vu le décret n° 100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics ;

**ORDONNE**

**Article 1**

En vue de faciliter la mise en application de la loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics et pour poursuivre efficacement l'action de la réforme du secteur de gestion des marchés publics, il est arrêté un plan d'actions de la

réforme des marchés publics burundais pour la période 2010-2013.

**Article 2**

Le contenu du plan d'actions de la réforme des marchés publics a été finalisé et adopté par les bénéficiaires. Il est basé sur quatre objectifs à réaliser durant cette période à savoir :

- L'amélioration du cadre juridique et institutionnel approprié ;
- Le renforcement des capacités des acteurs du système des marchés publics ;
- La promotion de la qualité et de la performance ;
- Le renforcement des mécanismes de prévention et de lutte contre la corruption.

**Article 3**

La Direction Générale de l'Autorité de Régulation Marchés Publics est chargée de veiller à la mise en application de ce plan d'actions.

**Article 4**

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 /08 /2010.

La Ministre Des Finances;  
Clotilde NIZIGAMA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°120/540/1209/2010 DU 10/08/2010 PORTANT  
MISE EN PLACE DU COMITE PERMANENT  
DU CADRAGE MACROECONOMIQUE ET  
BUDGETAIRE (CPCMB)**

LE MINISTRE DU PLAN ET DE LA  
RECONSTRUCTION ET LA MINISTRE DES  
FINANCES,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la Loi organique des Finances ;

Vu le Décret n°100/94 du 04 novembre 2005 portant organisation du Ministère des Finances ;

Vu le Décret n°100/99 du 17 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Planification du Développement et de la Reconstruction Nationale ;

Vu le Décret n°100/100 du 03 juin 2008 portant contenu de la lettre de cadrage et du calendrier de préparation des projets de loi des Finances ;

Vu le Décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement du Burundi ;

Vu le Programme du Gouvernement 2005-2010 ;

Vu le Cadre Stratégique de Croissance et de lutte contre la Pauvreté et son Plan d'actions prioritaires 2007-2010 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/486 du 13 avril 2009 portant création, organisation et fonctionnement du Service de préparation et prévision budgétaire ;

Vu les recommandations issues du forum de haut niveau sur la mise en place des CDMT dans le processus de programmation budgétaire au Burundi tenu le 18 décembre 2009 ;

ORDONNENT

CHAPITRE I

**DE LA CREATION**

Article 1

Il est créé sous l'autorité conjointe du Ministre du Plan et de la Reconstruction et du Ministre des Finances, un Comité Permanent du Cadrage Macroéconomique et Budgétaire, en sigle « CPCMB »

CHAPITRE II  
**DES ATTRIBUTIONS**

Article 2

Le Comité Permanent du cadrage macroéconomique et Budgétaire est chargé notamment de :

- Rechercher et fournir les informations statistiques nécessaires à l'alimentation des modèles macroéconomiques ;
- Réaliser des prévisions, et des simulations macroéconomiques et budgétaires adaptées au besoin des utilisateurs (Finances, Banque Centrale, CSLP) ;
- Produire un document de cadrage macroéconomique au moins 9 mois avant le début de l'année budgétaire;
- Elaborer les programmes des dépenses à moyen terme ;
- Assurer la cohérence du CDMT Central et des CDMT sectoriels ;
- Réaliser la cohérence entre le cadre macroéconomique et le cadre budgétaire ;
- Evaluer l'impact des politiques mises en oeuvre ;
- Effectuer les diagnostics utiles et faire des propositions de politiques économiques à court terme ;
- Assurer le suivi et l'évaluation des critères décisionnels de cadrage macroéconomique et budgétaire ;
- Examiner le respect des critères de convergence macroéconomiques et budgétaires adoptés par les pays membres de l'EAC.

Article 3

Le Comité Permanent du Cadrage Macroéconomique et Budgétaire est composé comme suit :

- Le Directeur Général de la Planification et de la Prospective (Président);
- Le Directeur Général du Budget et de la Comptabilité Publique (Vice Président ;

- Le Chef de Service de la Planification Macroéconomique (Secrétaire);
- Le Chef de la Cellule Cadre de Partenariat (Membre);
- Le Directeur du Budget (Membre);
- Le Directeur de la Planification Centrale (Membre);
- Deux Représentants du Département de la Programmation (Membres);
- Les cadres du Service de la Planification Macroéconomique (Membres);
- Les cadres du Service de Préparation et Prévision Budgétaire (Membres);
- Deux Représentants du SP/REFES (Membres);

- Deux Représentants de la BRB (Membres);
- Un Représentant du SP/CNCA (Membre);
- Un Représentant de l'ISTEEBU (Membre);

### CHAPITRE III

#### DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

##### Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2010.

Le Ministre du Plan et de la Reconstruction;

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

La Ministre Des Finances;

Clotilde NIZIGAMA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N° 540/1210 DU 10 AOUT 2010 PORTANT  
SUR LA NOMENCLATURE DU BUDGET DE  
L'ETAT HARMONISEE AVEC LE PLAN  
COMPTABLE DE L'ETAT**

**LA MINISTRE DES FINANCES;**

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/002 du 31/03/2004 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de la Cour des Comptes ;

Vu la loi n° 1/45 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la loi n° 1/11 du 14 juillet 2009 portant Création de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Revu le décret n° 100/68 du 31 décembre 2004 portant Approbation du Plan Budgétaire et Comptable de l'Etat ; Vu l'ordonnance n° 540/757 du 21 juillet 2008 portant Modification du Plan Budgétaire et Comptable de l'Etat ;

**ORDONNE**

**Article 1**

La présente ordonnance fixe la nomenclature budgétaire applicable aux recettes et aux dépenses

de l'Etat.

**TITRE 1**

**LA CLASSIFICATION DES RECETTES DE  
L'ETAT**

**Article 2**

Les recettes du budget général de l'Etat, des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale et des budgets de prêts sont classées suivant une classification par nature économique. Cette classification comprend le chapitre, l'article et à titre informatif pour les besoins de la comptabilité publique, le paragraphe, le littéra et le sous-littéra.

Les détails des codes et libellés des différentes natures économiques de recettes sont fournis en annexe 1.

**TITRE 2**

**LA CLASSIFICATION DES DEPENSES DE  
L'ETAT**

**Article 3**

Les dépenses du budget général de l'Etat, des budgets annexes, des budgets d'affectation spéciale et des budgets de prêts sont classées selon une nomenclature budgétaire comprenant les classifications suivantes : administrative, incluant un segment par programme, économique, fonctionnelle, par source de financement ainsi que la classification par bénéficiaires. Sa structure est présentée comme suit :

Classification Administrative				Classification Économique			Classification Fonctionnelle			Source et Bénéficiaire	
Titre	Programme	S/titre	Localité	Chapitre	Article	Para, littera et sous-littera.	Division	Groupe	Classe	Source finance	Bénéficiaire
2 chiffres	2 chiffres	3 chiffres	2 chiffres	1 chiffre	2 chiffres	1+1+1 chiffre	2 chiffres	1 chiffre	1 chiffre	2 chiffres	3 chiffres

*Section 1*

***La Classification administrative***

Article 4

Le titre budgétaire répartit les crédits entre les ministères et institutions de l'Etat responsables de leur gestion, et à l'intérieur entre les directions générales, directions, ou services chargés de la mise en œuvre des politiques publiques ou projets.

Après consultation de chaque ministère et institution de l'Etat sur le découpage administratif qui inclut un segment sur les programmes, la classification administrative de chaque ministère et institution de l'Etat est arrêtée par décision du Ministre en charge des finances.

Une annexe 2 présente, à titre indicatif, les codes ou plages de codes et libellés des titres budgétaires, dont les subdivisions éventuelles en sous-titres doivent être arrêtées de commun accord entre le Ministre en charge des finances et chaque ministre et institution.

Article 5

Les crédits budgétaires peuvent être répartis par programmes. Un programme regroupe les moyens de financement d'un ensemble cohérent d'actions concourant à une politique publique poursuivant des objectifs précis.

Une présentation en programmes couvre la totalité des crédits d'un ministère. La classification par programmes, fournit dans un segment de la classification administrative, permet de spécifier le ministère ou le groupe de services responsable de la gestion du programme.

Le segment par programmes peut être introduit pour chaque ministère dès que possible et de préférence, avant 2014, dans les documents annexes au projet de loi de finances..

Les codes des programmes sont numériques et séquentiels de 01 pour le premier programme identifié à 99 indépendamment du ministère ou

l'institution gestionnaire du programme concerné.

Article 6

La classification administrative comporte un segment relatif à la localisation qui renseigne sur la province de destination des crédits. Les codes utilisés pour chacun des provinces du pays sont fournis en annexe 3 y relative.

Une subdivision des provinces en communes peut être envisagée à titre informatif. Ces subdivisions feront l'objet d'une décision du Ministre en charge des finances, après concertation avec le Ministre en charge de la décentralisation.

*Section 2*

***La Classification économique***

Article 7

Le chapitre budgétaire subdivise les dépenses suivant leur nature économique. A l'intérieur des chapitres budgétaires, les crédits sont répartis en articles, et le cas échéant, en paragraphes, littera et sous-littera comme indiqué en annexe 4 y relative.

Seule la présentation des dépenses en chapitres et en articles sont requis pour demander l'autorisation parlementaire. Les autres subdivisions de la classification économique sont fournies, à titre informatif, pour les besoins de la comptabilité générale de l'Etat et des statistiques des finances publiques

*Section 3*

***La classification fonctionnelle***

Article 8

La classification fonctionnelle a pour objet de classer les dépenses budgétaires selon leurs objectifs généraux. Dix objectifs généraux sont retenus au niveau international et forment les divisions au premier niveau. Celles-ci peuvent être subdivisées en groupes au deuxième niveau et en classes au troisième niveau. Les codes et libellés de cette classification sont présentés en annexe 5 y

afférente.

Chaque ministère peut, à titre facultatif, subdiviser les classes en unités élémentaires.

#### Article 9

Dans l'attente de l'introduction des budgets des programmes, la classification fonctionnelle sert de base au suivi des dépenses de réduction de la pauvreté.

Une sous-classification fonctionnelle des dépenses de réduction de la pauvreté est fournie, à titre informatif et indicatif, en annexe 6.

#### Section 4

### **La classification par source de financement**

#### Article 10

Tout crédit budgétaire peut, à titre informatif, être présenté suivant la source de financement. Les codes et libellés de la classification par source de financement sont présentés en annexe 7 y relative.

#### Section 5

### **La classification des bénéficiaires**

#### Article 11

La classification des bénéficiaires constitue une classification additionnelle en vue de suivre les opérations budgétaires entre l'Etat et d'autres entités publiques telles que celles constituées en établissements publics administratifs, administrations personnalisées, ou en sociétés publiques ou mixtes. Les bénéficiaires des dons de l'Etat sont aussi des administrations publiques

étrangères ou des organisations internationales.

#### Article 12

Les crédits budgétaires sous forme de dons ou subventions en faveur des entités en dehors du budget général de l'Etat doivent être présentés suivant les bénéficiaires.

Après consultation avec le ministère sectoriel, la classification des bénéficiaires est arrêtée sur décision du ministre en charge des finances. Une annexe indicative des codes et libellés des bénéficiaires actuels identifiés est fournie en annexe 8.

Un bénéficiaire conserve un même code quelque soit le ministère de tutelle et le budget annuel de l'Etat. Ce code ne peut être affecté à un nouveau bénéficiaire qu'après s'être assuré que l'ancien bénéficiaire ne peut plus recevoir des dons ou subventions de l'Etat, pour des raisons diverses.

#### Section 6

### **Dispositions finales**

#### Article 13

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 14

La présente ordonnance entre en vigueur à partir du budget suivant celui de l'année 2011.

La Ministre Des Finances;  
Clotilde NIZIGAMA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°540/1211 DU 10 AOUT 2010 PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA GESTION DU  
SITE WEB DU MINISTERE EN CHARGE  
DES FINANCES**

LA MINISTRE DES FINANCES;

Vu la loi n° 1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/45 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques ;

Vu la loi n° 1/11 du 14 juillet 2009 portant Création de l'Office Burundais des Recettes ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/121 du 10 juin 2010 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Comité de Pilotage des Réformes de la Gestion des Finances Publiques ;

Vu le communiqué du 8 mai 2009 du Conseil des Ministres portant Adoption de la Stratégie des Gestion des Finances Publiques et son Plan d'Action 2009-2011 ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/793 du 15 juin 2010 portant Réorganisation de la Cellule d'Appui Chargée du Suivi des Réformes au Ministère en charge des Finances ;

## ORDONNE

## Article 1

Il est créé un site Web du Ministère en charge des finances adressé par <http://www.finances.gov.bi/> et placé sous l'autorité du Ministre.

## Article 2

Une équipe de gestion est créée au sein du Ministère en charge des finances en vue d'assurer la gestion administrative et technique du site Web. Elle est assistée par la Cellule d'appui (CA).

L'équipe de gestion, dirigée par le Chef de cabinet, est composée de : le Coordonnateur de la CA, l'Adjoint au Coordonnateur de la CA et le Technicien gestionnaire du site de la CA, ci-après désigné par « Administrateur du site ».

## Article 3

Le Ministre en charge des finances accorde une délégation permanente de son autorité à l'équipe de gestion.

## Article 4

La décision d'affichage de toute information sur le site relève exclusivement de l'équipe de gestion.

L'équipe de gestion valide toute proposition technique concernant la convivialité du site qui inclut son ergonomie et sa charte graphique.

## Article 5

Les informations devant être affichées sur le site sont de nature économique et financière. Elles peuvent revêtir différentes formes : lois, décrets-lois, décrets, ordonnances, programmes économiques et financiers du Gouvernement appuyés par les institutions internationales, conventions, contrats, rapports, etc.

Des notes d'informations comprenant des communiqués, des notes de services, des comptes-rendus, des procès-verbaux, des réponses aux questions des internautes et autres sont préalablement validées par l'équipe de gestion avant toute affichage sur le site.

## Article 6

Les réponses aux questions des internautes sont préparées par la CA avec la collaboration des services opérationnels du Ministère en charge des finances.

## Article 7

L'affichage des informations s'effectue au fur et à mesure de leur validation par l'équipe de gestion et sans retard en vue de préserver leur pertinence.

L'affichage de toute information doit, de préférence, être effectué en mode PDF ou dans un autre format protégé contre toute modification.

## Article 8

L'Administrateur du site, placé auprès de la CA, a pour missions :

- Assurer la gestion des équipements et logiciels du site ;
- Améliorer la convivialité du site ;
- Extraire régulièrement les questions des internautes et les soumettre au Coordonnateur de la CA ;
- Afficher de façon appropriée les informations validées par l'équipe de gestion sur le site.

## Article 9

L'administrateur du site prépare et soumet chaque trimestre au Coordonnateur de la CA et à son Adjoint, avec copie au Ministre en charge des finances, un rapport sur l'état des équipements et logiciels du site, soulignant les besoins en maintenance.

## Article 10

La CA prendra toutes dispositions pour acquérir les équipements, logiciels et autres matériels nécessaires visant à assurer un fonctionnement harmonieux du site Web.

## Article 11

La présente ordonnance prend effet à compter de sa date de signature.

La Ministre Des Finances;  
Clotilde NIZIGAMA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°770/1215/DU 11 /08/2010 PORTANT  
RETOUR DANS LE DOMAINE DE L'ETAT  
DE LA PROPRIETE FONCIERE SISE A  
VYERWA, COMMUNE NGOZI  
ENREGISTREE SOUS VOLUME E2.XII folio  
138 DE TWAGIRAMUNGU ASCENSION.**

LE MINISTRE DE L'EAU, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE, ET DE L'URBANISME ;

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/008 du 1<sup>er</sup> septembre 1986 portant  
Code foncier du Burundi ;

Vu le Décret-loi n°1 /191 du 30 novembre 1976  
portant retour au domaine de l'Etat des terres  
irrégulièrement attribuées

Vu le Décret n°1 00 /13 du 29 janvier 2009  
portant structure, missions et fonctionnement du  
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Considérant que la propriété foncière concédée  
à Monsieur GIRUKWISHAKA Léonard a été  
vendu illégalement et n'est pas mise en valeur;

Considérant que Monsieur TWAGIRAMUNGU  
Ascension a demandé l'autorisation de

morcellement d'une propriété qui a été concédée  
par l'Etat, ce qui constitue un abus très grave de  
jouissance ;

Attendu qu'il est juste et impérieux de  
sauvegarder le patrimoine foncier de l'Etat;

ORDONNE

Article 1

La propriété foncière sise à VYERWA,  
Commune NGOZI, enregistrée sous Vol E.2. XII  
folio 138 retourne dans le domaine de l'Etat.

Article 2

Toutes les dispositions antérieures contraires à  
la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'Aménagement du  
Territoire et de la Protection du Patrimoine  
Foncier, les autorités administratives de la Province  
et de la Commune NGOZI sont chargées de  
l'exécution de la présente ordonnance qui entre en  
vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 11/08/2010.

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de  
l'Aménagement du Territoire, et de l'Urbanisme;

Ir. Déogratias NDUWIMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE N° /1218  
/DU 12/08/2010 PORTANT CREATION,  
MISSIONS, ORGANISATION, ET  
FONCTIONNEMENT DE L'UNITE DE  
COORDINATION DU PROGRAMME  
NATIONAL FONCIER**

LE MINISTRE DE L'EAU, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE, ET DE L'URBANISME

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°1/008 du 1<sup>er</sup> septembre 1986  
portant code foncier du Burundi ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009  
portant structure, fonctionnement et missions du  
Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant  
nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 100/72 du 26 avril 2010 portant  
adoption de la lettre de politique foncière au

Burundi ;

ORDONNE

Article 1

Il est créé une Unité de coordination du  
programme National Foncier, ci-après dénommée «  
Unité de Coordination »

Article 2

L'Unité de Coordination est placée sous la  
tutelle du Ministère ayant l'Aménagement du  
territoire dans ses attributions.

Article 3

L'unité de coordination a pour mission de faire  
un suivi opérationnel de la mise en œuvre de la  
réforme foncière au Burundi et des actions  
financées par les partenaires au Développement ;

Article 4

L'unité de coordination est particulièrement  
chargée de :

- Coordonner le processus d'élaboration et de mise en œuvre du plan d'action stratégique de la lettre de politique foncière au Burundi, assorti d'un programme national Foncier.
- Organiser une table ronde des partenaires techniques et financiers pour mobiliser le financement du Programme National Foncier
- Faciliter et coordonner la collecte des données pour constituer une base de données foncières fiables pouvant permettre un débat politique éclairé et constructif.
- Proposer un système de suivi-évaluation de la mise en œuvre de la lettre de politique foncière et du futur code foncier révisé.
- Faciliter la concertation et développer les synergies entre tous les acteurs du domaine foncier.
- Mettre sur pied des mécanismes permanents de pérennisation des acquis des recherches et des programmes
- pilotes dans le processus d'élaboration des stratégies et plans d'actions fonciers.
- Développer des capacités des acteurs gouvernementaux en matière d'évaluation et de leçons apprises.
- Elaborer des notes et des rapports sur l'évolution de la mise en œuvre des réformes foncières.
- Assurer le Secrétariat Permanent de la future commission nationale Foncière qui assistera le ministre en charge de la gestion foncière.

#### Article 5

Le personnel de l'Unité de Coordination est recruté par concours et sur l'ordre de mérite. Il est placé sous la subordination hiérarchique directe du comité de pilotage du programme national foncier et sous la subordination hiérarchique générale du Ministre ayant l'aménagement du Territoire dans

ses attributions. L'unité peut être appuyée par un ou plusieurs experts internationaux recrutés et payés par les partenaires technico financiers et mis à la disposition de l'Unité pour une durée déterminée.

#### Article 6

L'Unité de coordination est dotée d'un règlement d'ordre intérieur approuvé par le Ministre de tutelle et les bailleurs de fonds qui appuient financièrement son fonctionnement après avis du comité de pilotage du programme national foncier.

#### Article 7

L'Unité de coordination fonctionne sur financement exclusif des bailleurs de fonds intervenant dans la réforme foncière

#### Article 8

L'Unité de coordination du programme produit un rapport trimestriel et annuel montrant les progrès réalisés sur base du plan de travail annuel qu'il soumet au comité de pilotage national pour approbation.

#### Article 9

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

#### Article 10

Le Directeur Général de l'Aménagement du Territoire, du Génie Rural et de la Protection du Patrimoine Foncier est chargé du suivi de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 12 /08/2010.

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, et de l'Urbanisme;

Ir. Déogratias NDUWIMANA (sé).

**DECRET N°100/113 DU 03 AOUT 2010  
PORTANT NOMINATION DES CADRES DU  
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE  
ET DES ANCIENS COMBATTANTS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/017 du 23 mars 1994 portant

Organisation Générale de l'Administration;

Vu la loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale;

Vu le décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

#### Décrète

##### Article 1

Est nommé Auditeur Général :

Lieutenant Colonel Jean-Bosco  
NIYUNGEKO, SS 0416 de la matricule.

##### Article 2

Sont nommés Conseillers du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants :

Conseiller chargé des Questions Economiques:

- Général de Brigade Déogratias  
BATUNGWANAYO, SS 0064 de la matricule;
- Conseiller chargé du Génie:  
Général de Brigade Déogratias KAMOSO,  
SS 0098 de la matricule;
- Conseiller chargé de la Marine:  
Colonel Didace NTUREKA, SS 0055 de la matricule.

##### Article 3

Est nommé Chef de Service chargé de la Logistique à l'Etat-Major Général de la Force de Défense Nationale:

Colonel Léonidas NAHAYO, SS 0115 de la matricule.

##### Article 4

Sont nommés Directeurs à la Direction Générale des Ressources Humaines:

- Directeur de l'Administration du Personnel:
- Colonel Frédéric BARUTWANAYO,  
SS 0129 de la matricule;

- Directeur de la Promotion Sociale:
- Colonel Clément NGENDAKURIYO,  
SS 0199 de la matricule.

##### Article 5

Est nommé Directeur des Etudes Stratégiques à la Direction Générale de la Planification et des Etudes Stratégiques:

Colonel Salvator SIYABO, SS 0181 de la matricule.

##### Article 6

Est nommé Directeur du Budget et des Approvisionnements à la Direction Générale des Approvisionnements et de la Gestion:

Colonel Apollinaire NDAYITWAYEKO,  
SS 0295 de la matricule.

##### Article 7

Sont nommés Directeurs à la Direction Générale des Anciens Combattants :

- Directeur de l'Administration et des Relations Publiques:
- Colonel Adribert BARAKAMFITIYE,  
SS 0214 de la matricule;
- Directeur de la Planification et de la Réinsertion:
- Colonel Diomède HARERIMANA,  
SS 0092 de la matricule.

##### Article 8

Est nommé Inspecteur Principal chargé de la Logistique à l'Inspection Générale au Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants :

Général de Brigade Obède NZISABIRA, SS 0068 de la matricule.

##### Article 9

Est nommé Commandant des Unités d'Armes d'Appui :

Colonel Charles NDAYIZEYE, SS 0066 de la matricule.

##### Article 10

Est nommé Commandant de la Cinquième Région Militaire :

Colonel Gérard BIGIRIMANA, SS 0113 de la matricule.

## Article 11

Sont nommés Conseillers à la Cour Militaire :

Colonel Jean-Bosco NDANGA, SS 0150 de la matricule;

Lieutenant Colonel Cassien SHIRAKUMUTIMA, SS 0267 de la matricule.

## Article 12

Sont nommés Juges au Conseil de Guerre :

- Lieutenant Colonel Aloys BIZIMANA, SS 1685 de la matricule;
- Major Léonard NTIBAMFASHE, SS 0583 de la matricule.

## Article 13

Toutes dispositions antérieures contraires au

présent décret sont abrogées.

## Article 14

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 août 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le Premier Vice - Président de la République,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé).

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Germain NIYOYANKANA (sé),

Lieutenant-Général.

**DECRET N° 100/114 DU 03 AOUT 2010  
PORTANT MISE EN NON ACTIVITE DE  
SERVICE POUR UNE DUREE DE TROIS  
MOIS POUR MOTIFS DISCIPLINAIRES  
D'UN OFFICIER DE LA FORCE DE  
DEFENSE NATIONALE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/017 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu la loi n° 1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n° 1/15 du 29 avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale, spécialement en ses articles 28, sixième tiret et 58;

Vu le décret n° 100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le rapport du Conseil d'Enquête établi à charge du Colonel Egide NZIBAVUGA, SS 0156 de la matricule ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décète

## Article 1

Le Colonel Egide NZIBAVUGA, SS 0156 de la matricule, est mis en non activité de service pour une durée de trois mois pour motifs disciplinaires.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 août 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le Premier Vice - Président de la République,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé).

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants,

Germain NIYOYANKANA (sé),

Lieutenant-Général.

**DECRET N° 100/115 DU 04 AOUT 2010  
PORTANT NOMINATION DU MEDECIN  
DIRECTEUR DE LA PROVINCE SANITAIRE  
DE BUBANZA**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n° 100/93 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre de la Santé Publique ;

Décrète

Article 1

Est nommé Médecin Directeur de la Province Sanitaire de BUBANZA :

Dr. Bonite HAVYARIMANA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 août 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice - Président de la République,

Gabriel NTISEZERANA (sé).

Le Ministre de la Santé Publique,

Dr. Emmanuel GIKORO.

**DECRET N° 100/116 DU 04 AOUT 2010  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU CONSEIL DE REGULATION DE  
L'AUTORITE DE REGULATION DES  
MARCHES PUBLICS**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n° 1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi ;

Vu le décret n° 100/94 du 04 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances;

Vu le décret n° 100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics«A.R.M.P.» ;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre des Finances ;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics:

- Madame Marie Chantal NZOPFINDEKUYE en remplacement de Monsieur Ernest MANIRUMVA;
- Monsieur Ismail BIVAHAGUMYE, en remplacement de Monsieur Benoît NDABASHIKWA;
- Monsieur Valentin BAGORIKUNDA, en remplacement de Monsieur Onesphore BARORERAHO.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 août 2010.

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,  
Le Deuxième Vice - Président de la République,  
Gabriel NTISEZERANA (sé).  
LE MINISTRE DES FINANCES,  
Clotilde NIZIGAMA (sé).

**DECRET N° 100/117 DU 09 AOUT 2010  
PORTANT NOMINATION DU PORTE-  
PAROLE DU PRESIDENT DE LA  
REPUBLIQUE**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décrète

## Article 1

Est nommé Porte - Parole du Président de la République:

Honorable Léonidas HATUNGIMANA.

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 août 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Président de la République,

**DECRET N° 100/118 DU 06 AOUT 2010  
PORTANT REVISION DU DECRET N°  
100/297 DU 04 OCTOBRE 2006 PORTANT  
FIXATION DE LA VALEUR DU POINT  
D'INDICE DANS LA CARRIERE DU  
SERVICE NATIONAL DE  
RENSEIGNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la loi n° 1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le décret n° 100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n° 100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Revu le décret n° 100/297 du 04 octobre 2006

portant Fixation du point d'indice dans la carrière du Service National de Renseignement;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

Décrète

## Article 1

La valeur du point d'indice dans la carrière du Service National de Renseignement reste fixée à 133 Fbu.

## Article 2

Cette valeur d'indice connaît une progression de 10% par grade au cours de l'évolution de carrière au Service National de Renseignement à partir du 1er janvier 2010.

## Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

## Article 4

Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur à partir du 1er janvier 2010.

Fait à Bujumbura, le 06 août 2010,  
Pierre NKURUNZIZA (sé),  
Par le Président de la République.

Le Ministre des Finances,  
Clotilde NIZIGAMA (sé).

**DECRET N° 100/119 DU 06 AOUT 2010  
PORTANT OCTROI D'UNE INDEMNITE DE  
CHARGES SPECIALES AU PERSONNEL DU  
SERVICE NATIONAL DE  
RENSEIGNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la loi n° 1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le décret n° 100/169 du 10 juillet 2006 portant Reclassement du Personnel sous statut du Service National de Renseignement;

Vu le décret n° 100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n° 100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

Décrète

Article 1

Il est accordé une indemnité de charges spéciales de 25% du salaire de base à tout le personnel du Service National de Renseignement.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur à partir du 1er janvier 2011.

Fait à Bujumbura, le 06 août 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé),

Par le Président de la République.

Le Ministre des Finances,

Clotilde NIZIGAMA (sé).

**DECRET N° 100/120 DU 06 AOUT 2010  
PORTANT FIXATION ET MODALITES  
D'OCTROI D'UNE PRIME DE TITRE AU  
PERSONNEL DU SERVICE NATIONAL DE  
RENSEIGNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la loi n° 1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le décret n° 100/169 du 10 juillet 2006 portant Reclassement du Personnel sous statut du Service National de Renseignement;

Vu le décret n° 100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n° 100/247 du 24 août 2007

portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

Décrète

Article 1

Une prime de titre est accordée sur présentation d'un certificat ou diplôme obtenu en cours d'emploi au membre du personnel du Service National de Renseignement dans les conditions ci-après:

- Elle est de 15% du traitement d'activité d'un agent sous contrat pour un certificat de Tronc Commun pouvant donner lieu à la catégorie d'Inspecteur de Renseignement.
- Elle est de 15% du traitement d'activité d'un Inspecteur de Renseignement pour un diplôme pouvant donner lieu à la catégorie d'Officiers de Renseignement.

- Elle est de 20% du traitement d'activité d'un Officier de Renseignement pour un diplôme de licence pouvant donner lieu à la catégorie d'Administrateurs.
- Elle est de 20% du traitement d'activité d'un Administrateur pour un certificat ou diplôme de DEA, de DESS ou équivalent.
- Elle est de 25% du traitement d'activité d'un Administrateur pour un diplôme de Doctorat.

Le certificat ou le diplôme donnant lieu à la prime de titre ne pourra être accepté par le Service que lorsque la formation rentrera dans les besoins techniques du Service et aura été préalablement et expressément agréée par l'Administrateur Général ou son Délégué.

#### Article 2

La prime de titre ne peut jamais être accordée cumulativement avec la bonification de stage de perfectionnement telle que définie par les dispositions de l'article 24 de la loi n° 1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement.

La prime de titre n'est pas également applicable en cas de changement de catégorie pour laquelle un membre du personnel peut être promu par nouveau recrutement.

#### Article 3

Le changement de catégorie n'est possible que sous la seule condition que la formation ayant donné lieu au certificat ou diplôme présenté avait été expressément autorisée ou commanditée par l'Administrateur Général pour l'intérêt du Service.

#### Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 5

Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur à partir du 1er janvier 2011.

Fait à Bujumbura, le 06 août 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé),

Par le Président de la République.

Le Ministre des Finances,

Clotilde NIZIGAMA (sé).

**DECRET N° 100/121 DU 06 AOUT 2010  
PORTANT FIXATION ET MODALITES  
D'OCTROI D'UNE PRIME DE FIDELITE AU  
PERSONNEL DU SERVICE NATIONAL DE  
RENSEIGNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la loi n° 1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le décret n° 100/169 du 10 juillet 2006 portant Reclassement du Personnel sous statut du Service National de Renseignement;

Vu le décret n° 100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n° 100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

Décrète

#### Article 1

Il est accordé une prime de fidélité de 10% du traitement d'activité à tout le personnel du Service National de Renseignement dans les conditions suivantes:

- Après 5 ans d'ancienneté,
- Après 10 ans d'ancienneté,
- Après 15 ans d'ancienneté,
- Après 20 ans d'ancienneté,
- Après 25 ans d'ancienneté.

#### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

#### Article 3

Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur à partir du 1er janvier 2011.

Fait à Bujumbura, le 06 août 2010,  
Pierre NKURUNZIZA (sé),  
Par le Président de la République.

Le Ministre des Finances,  
Clotilde NIZIGAMA (sé).

**DECRET N° 100/122 DU 04 AOUT 2010  
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE  
L'INSTITUT NATIONAL DE SECURITE  
SOCIALE «INSS»**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n° 100/023 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Etablissements Publics du Burundi;

Vu la loi n° 1/004 du 23 mars 1994 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu la loi n° 1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le décret n° 100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'Institut National de la Sécurité Sociale, «INSS»;

Vu le décret n° 100/073 du 14 juin 1999 complétant l'article 2 du décret n° 100/034 du 26 février 1990 portant Réorganisation de l'Institut National de la Sécurité Sociale, «INSS»;

Vu le décret n° 100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le décret n° 100/79 du 30 avril 2010 portant Nomination des Membres du Conseil d'Administration de l'Institut National de Sécurité Sociale «INSS»;

Vu le décret n° 100/111 du 22 juillet 2010 portant Nomination du Directeur Général à l'Institut National de Sécurité Sociale «INSS»;

Vu le décret n° 100/13 du 29 janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n° 100/14 du 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décrète

Article 1

Sont nommés Membres du Conseil d'Administration à l'Institut National de Sécurité Sociale, «INSS» :

- OPC1 Laurent KABURA, Président du Conseil, en remplacement du Major Frédéric NTIMARUBUSA;
- Major Frédéric NTIMARUBUSA, Secrétaire, en remplacement de Monsieur Agathon RWASA;
- Monsieur Oswald HABONIMANA, Membre, en remplacement de l'OPC1 Laurent KABURA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 août 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé).

Par le Président de la République,

Le Premier Vice - Président de la République,

Dr. Yves SAHINGUVU (sé).

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale,

Annonciata SENDAZIRASA (sé).

**DECRET N° 100/123 DU 06 AOUT 2010  
PORTANT OCTROI D'UNE PRIME DE  
RENDEMENT AU PERSONNEL DU  
SERVICE NATIONAL DE  
RENSEIGNEMENT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n° 1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la loi n° 1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le décret n° 100/169 du 10 juillet 2006 portant Reclassement du Personnel sous statut du Service National de Renseignement;

Vu le décret n° 100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n° 100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Sur proposition de l'Administrateur Général du Service National de Renseignement;

Décrète

Article 1

Une prime de rendement de 25% du traitement d'activité est accordée mensuellement à tout le personnel du Service National de Renseignement.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances est chargé de l'application du présent décret qui entre en vigueur à partir du 1er janvier 2011.

Fait à Bujumbura, le 06 août 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé),

Par le Président de la République.

Le Ministre des Finances,

Clotilde NIZIGAMA (sé).

**DECRET N° 100/124 DU 11 AOUT 2010  
PORTANT CONVOCATION DE LA  
PREMIERE SESSION DE L'ASSEMBLEE  
NATIONALE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la Loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral;

Vu l'Arrêt RCCB 239 de la Cour Constitutionnelle portant sur la Régularité des Elections Législatives du 23 juillet 2010 et la proclamation des résultats définitifs;

Décrète

Article 1

Il est convoqué une première session de l'Assemblée Nationale du 16 au 21 août 2010 à partir de 9 heures du matin au Palais des Congrès de Kigobe.

Article 2

La première session a pour ordre du jour:

1. L'adoption du Règlement d'Ordre Intérieur;
2. La mise en place du Bureau de l'Assemblée Nationale.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 août 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé),

Président de la République.

**DECRET N° 100/125 DU 11 AOUT 2010  
PORTANT CONVOCATION DE LA  
PREMIERE SESSION DU SENAT.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n° 1/22 du 18 septembre 2009 portant Révision de la Loi n° 1/015 du 20 avril 2005 portant Code Electoral;

Vu l'Arrêt RCCB 240 de la Cour Constitutionnelle portant sur la Régularité des Elections Sénatoriales du 28 juillet 2010 et la proclamation des résultats définitifs;

Décète

Article 1

Il est convoqué une première session du Sénat du 16 au 21 août 2010 à partir de 9 heures au Sénat.

Article 2

La première session a pour ordre du jour:

1. L'adoption du Règlement d'Ordre Intérieur;

2. La mise en place du Bureau du Sénat.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 août 2010,

Pierre NKURUNZIZA (sé),

Président de la République.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°760/540/1163/2010 DU 5/8/010 PORTANT  
AMENDEMENT DES SALAIRES DE BASE  
AU RECRUTEMENT, DES PRIMES ET  
INDEMNITES AINSI QUE L'AVANCEMENT  
DE GRADE POUR LE PERSONNEL DU  
LABORATOIRE DE CONTROLE ET  
D'ANALYSES CHIMIQUES (LACA)**

Le ministre de l'Energie et des Mines ;

La Ministre des Finances

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1 /024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des administrations personnalisées de l'Etat, spécialement en son article 24 dernier alinéa ;

Vu le décret n° 100/165 du 04 décembre 1990 érigeant le département des laboratoires de la géologie et des mines en une administration personnalisée de l'Etat ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°570/540/10113 du 05/12/2007 portant modalité d'octroi de l'indemnité de déplacement et des allocations familiales ;

Considérant le discours de son excellence le président de la République du Burundi prononcé à

l'occasion de la fête du travail et des travailleurs du 1er mai 2007, spécialement en son point 29 ;

ORDONNE

Article 1

Les salaires de bases au recrutement, les primes et indemnités du laboratoire de contrôle et d'analyses chimiques (LACA) et l'avancement de grade tels que révisés et adoptés par le conseil d'administration sont validés. (Voir annexes 1 et 11).

Article 2

Le conseil d'administration et la direction du LACA sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à partir du 1er janvier 2011.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 5/08/2010

LA MINISTRE DES FINANCES

Clotilde NIZIGAMA (sé)

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES

Ir Moïse BUCUMI (sé)

## ANNEXE I

## BAREMES DU LABORATOIRE DE CONTROLE ET D'ANALYSES CHIMIQUES (LACA)

CATEGORIE	SALAIRE DE BASE AU RECRUTEMENT		
	Situation actuelle	Situation révisée	augmentation
<b>MANDATAIRES</b>			
Directeur	150.000	150.000	0
Directeur Adjoint	130.000	130.000	0
<b>DIRECTION</b>			
Doctorat	79.594	99.493	19.899
Maîtrise	72.775	90.969	18.194
Ingénieur civil	60.809	79.052	18.243
Licencié/Ingénieur industriel	55.660	72.228	16.568
Ingénieur technicien	54.648	68.310	13.662
<b>COLLABORATION</b>			
ISCO	49.955	64.942	14.987
4 ans d'université	45.641	59.333	13.692
3 ans d'université /Diplôme de candidature	41.745	54.269	12.524
2 ans d'université	40.075	52.098	12.023
1an d'université	36.595	47.574	10.979
Humanités techniques	33.396	45.419	12.023
Humanités générales	27.860	40.397	12.537
<b>EXECUTION</b>			
Collège + 2 ans techniques	25.047	37.571	12.524
Diplôme A3 /5ans humanités générales	22.821	36.514	13.693
4 ans Humanités générales /3ans Humanités techniques	20.873	33.397	12.524
Certificat du cycle inférieur	19.064	30.502	11.438
3 ans post-primaire	17.394	27.83	10.436
1-2 ans post primaire	15.863	25.381	9.518
6 <sup>ème</sup> primaire	14.472	23.155	8.683
Veilleurs	14.472	23.155	8.683

## ANNEXE II : PRIMES ET INDEMNITES

Poste	Nature	Bénéficiaire	Situation actuelle	Situation révisée	Augmentation
1	Prime de fonction	Directeur	35.000	70.000	+35.000
		Directeur adjoint	30.000	50.000	+20.000
		Chef de service	5.000	10.000	+5.000
		Chef du personnel	5.000	10.000	+5.000
		Chef d'équipe	3.000	7.500	+4.500
		Comptable	3.000	10.000	+7.000
		Aide comptable	3.000	7.500	+4.500
		Secrétaire	3.000	7.500	+4.500
		Dactylographe	0	7.500	+7.500
		Chauffeur de Direction	3.000	7.500	4.500
		Autres chauffeurs	0	5.000	5.000
2	Prime de risque	Chimistes	5.000	10.000	+5.000
		Gestionnaire des stocks	5.000	7.500	+2.500
		Laborantins collaboration	2.000	7.500	+5.500
		Laborantins exécution	2.000	7.500	+5.500
		Préparateurs	2.000	7.500	+5.500
		Plantons et manœuvres	0	5.000	+5.500
3	Indemnité de logement	Directeur	70.000	45% du salaire de base	-2.500
		Directeur adjoint	60.000		-1.500
		Cadres de Direction et agents de collaboration et d'exécution	25% du salaire de base		20% du salaire de base
4	Indemnité de caisse ou de gestion	Comptable	5.000	10.000	+5.000
		Aide comptable	5.000		
		Caissier	5.000		

L'avancement de grade est de 10% de salaire de base

## IMPACT BUDGETAIRE DE L' AUGMENTATION PROPOSEE

	Liste de paie sans augmentation	Liste de paie avec augmentation	Impact budgétaire
Salaire de base	3.410.066	4.811.440	1.401.374
Indemnité de logement	852.517	2.165.148	1.312.631
Prime de fonction	104.000	220.000	116.000
Indemnité de déplacement	418.000	440.000	22.000
Prime de risque	102.000	280.000	178.000
Allocation familiale	132.000	132.000	0
MFP employeur	242.044	345.086	103.042
INSS employeur	255.417	284.495	29.078

Impact budgétaire mensuel :

$1.401.374+1.312.631+116.000+22.000+178.000+103.042+29.078=3.162.125$

Impact budgétaire annuel :  $3.162.125 \times 12 = 37.945.500$

En conclusion, si les augmentations proposées sont accordées le budget relatif aux salaires devra augmenter de trente sept millions neuf cent quarante cinq mille cinq cent francs Burundi (37.945.500 FBU)

Fait à Bujumbura, le 30/07/2010

LE DIRECTEUR DU LACA

Béatrice SINDAYIRWANYA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°550/1221/DU 16/08/2010 PORTANT  
AFFECTATION DE CERTAINS  
MAGISTRATS AUPRES D'UN PARQUET ET  
AUPRES D'UNE JURIDICTION  
SUPERIEURE**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET GARDE  
DES SCEAUX

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaire ;

Vu la loi n°1 /001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des magistrats telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant réorganisation du ministère de la justice ;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés

**ORDONNE**

Article 1

Les magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

Monsieur NIRAGIRA Déo, Matricule 220.748 :

Substitut du procureur en mairie de  
Bujumbura

Monsieur NDAHAKESHIMANA Marc, matricule  
226.757 :

Substitut du procureur en mairie de  
Bujumbura

Monsieur HAVYARIMANA Laurent, Matricule  
225.437 :

Conseiller à la Cour d'Appel de Bujumbura  
Monsieur NDUWIMANA Alexis, matricule

225.446 :

Conseiller à la Cour d'Appel de Bujumbura

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 16/08/2010

LE MINISTRE DE LA JUSTICE ET CADRE  
DES SCEAUX.

Jean Bosco NDIKUMANA

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N° 620/1223 DU 17/8/2010 PORTANT  
OUVERTURE DE LA SECTION  
SCIENTIFIQUE DANS QUELQUES LYCEES  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
COMMUNAL**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour ;

Vu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la culture ;

Vu le décret n°100/14 de 29 janvier 2009 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n°100/44 du 9 mars 2010 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement primaire et secondaire ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°620/193 du 23 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'enseignement secondaire général, spécialement en ses articles 2 et 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle 610/530/620 du 21 août 2000 portant modification du statut des

établissements d'enseignement secondaire communal, spécialement en ses articles 3 et 31

Considérant la nécessité de multiplier les sections scientifiques dans les établissements d'enseignement secondaire communal

**ORDONNE**

Article 1

La section scientifique est ouverte dans les établissements d'enseignement secondaire communal ci-après :

- Lycée communal GISHINGANO en commune ISARE ;
- Lycée communal MUTAHO en commune MUTAHO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'administration et des finances ; le Directeur Général de l'enseignement primaire et secondaire chargé des ressources humaines et le Directeur Général des bureaux pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N° 620/1224 DU 17/8/2010 PORTANT  
CHANGEMENT DE DENOMINATION DU  
COLLEGE PAIX DE MARUMANE EN  
PROVINCE SCOLAIRE DE MURAMVYA**

Vu la constitution de la République du Burundi

Vu le décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour ;

Vu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la culture ;

Vu le décret n°100/14 de 29 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/44 du 9 mars 2010 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement primaire et secondaire ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'enseignement secondaire général, spécialement en ses articles 2 et 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle 610/530/620 du 21 août 2000 portant modification du statut des établissements d'enseignement secondaire communal, spécialement en ses articles 3 et 31 ;

Considérant la nécessité de multiplier les sections littéraires dans les établissements d'enseignement secondaire communal ;

#### ORDONNE

##### Article 1

Le collège paix de MARUMANE est érigé en lycée d'enseignement secondaire général et pédagogique.

#### Article 2

La section « Lettres modernes » y est ouverte.

#### Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

#### Article 4

Le Directeur Général de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'administration et des finances ; le Directeur Général de l'enseignement primaire et secondaire chargé des ressources humaines et le Directeur Général des bureaux pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N° 620/1225 DU 17/8/2010 PORTANT  
OUVERTURE DE LA SECTION LETTRES  
MODERNES DANS QUELQUES LYCEES  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
COMMUNAL**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Vu la constitution de la République du Burundi

Vu le décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour

Vu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la culture ;

Vu le décret n°100/14 de 29 janvier 2009 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n°100/44 du 9 mars 2010 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement primaire et secondaire ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'enseignement secondaire général, spécialement en ses articles 2 et 5

Vu l'ordonnance ministérielle 610/530/620 du 21 août 2000 portant modification du statut des

établissements d'enseignement secondaire communal, spécialement en ses articles 3 et 31

Considérant la nécessité de multiplier les sections littéraires dans les établissements d'enseignement secondaire communal

#### ORDONNE

##### Article 1

La section « Lettres Modernes » est ouverte dans les établissements d'enseignement secondaire communal ci-après

- Lycée Pédagogique communal BURIMA en commune MUTAMBU ;
- Lycée communal MUGERA en commune BUGENDANA.

##### Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées

##### Article 3

Le Directeur Général de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'administration et des finances ; le Directeur Général de l'enseignement primaire et secondaire chargé des ressources humaines et le Directeur Général des bureaux pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N° 620/1226 DU 17/8/2010 PORTANT MISE  
SOUS CONVENTION SCOLAIRE  
CATHOLIQUE D'UNE ECOLE DE NIVEAU  
COLLEGE**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour ;

Vu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la culture ;

Vu le décret n°100/14 de 29 janvier 2009 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n°100/44 du 9 mars 2010 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement primaire et secondaire ;

Vu la convention scolaire du 28 février 1990 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi ainsi que ses modalités d'application ;

Sur proposition de la commission mixte permanente Etat du Burundi /l'Eglise Catholique du Burundi ;

ORDONNE

Article 1

Est placé sous le régime de la convention scolaire Catholique et confié à l'Archidiocèse de Bujumbura pour gestion :

le collège communal de Tenga en commune MUTIMBUZI, province scolaire de Bujumbura.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées

Article 3

Le Directeur Général de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'administration et des finances ; le Directeur Général de l'enseignement primaire et secondaire chargé des ressources humaines et le Directeur Général des bureaux pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N° 620/1227 DU 17/8/2010 PORTANT  
AGREMENT DE NOUVEAUX  
ETABLISSEMENT SECONDAIRE  
COMMUNAL**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Vu la constitution de la république du Burundi

Vu le décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour

Vu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la culture ;

Vu le décret n°100/14 de 29 janvier 2009 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n°100/44 du 9 mars 2010 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement primaire et secondaire ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'enseignement secondaire général, spécialement en ses articles 2 et 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle 610/530/620 du 21 août 2000 portant modification du statut des établissements d'enseignement secondaire communal, spécialement en ses articles 3 et 31 ;

ORDONNE

Article 1

Les établissements d'enseignement secondaire communal ci-après sont agréés :

- Collège communal de NYAMAGANA en commune Bugendana
- Collège communal de REMERA en commune GISHUBI
- Collège communal de MURAMBI en commune NYARUSANGE

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées

## Article 3

Le Directeur Général de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'administration et des finances ; le Directeur Général de l'enseignement primaire et secondaire chargé des

ressources humaines et le Directeur Général des bureaux pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N° 620/1228 DU 17/8/2010 PORTANT  
AGREMENT DE NOUVEAUX  
ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE COMMUNAL**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu le décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour ;

Vu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la culture ;

Vu le décret n°100/14 de 29 janvier 2009 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n°100/44 du 9 mars 2010 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement primaire et secondaire ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'enseignement secondaire général, spécialement en ses articles 2 et 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle 610/530/620 du 21 août 2000 portant modification du statut des

établissements d'enseignement secondaire communal, spécialement en ses articles 3 et 31 ;

ORDONNE

## Article 1

Les établissements d'enseignement secondaire communal ci-après sont agréés ;

- Collège communal de NTEGA en commune MATANA
- Collège communal de KIVUBO en commune RUTOVU

## Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées

## Article 3

Le Directeur Général de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'administration et des finances ; le Directeur Général de l'enseignement primaire et secondaire chargé des ressources humaines et le Directeur Général des bureaux pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N° 620/1229 DU 17/8/2010 PORTANT  
OUVERTURE ET MISE SOUS  
CONVENTION SCOLAIRE CATHOLIQUE  
D'UNE ECOLE DE NIVEAU COLLEGE**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu le décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour ;

Vu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la culture ;

Vu le décret n°100/14 de 29 janvier 2009 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n°100/44 du 9 mars 2010 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement primaire et secondaire ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'enseignement secondaire général, spécialement en ses articles 2 et 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle 610/530/620 du 21 août 2000 portant modification du statut des établissements d'enseignement secondaire communal, spécialement en ses articles 3 et 31 ;

Vu la convention scolaire entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Catholique du Burundi ;

Sur proposition de la commission mixte permanente Etat du Burundi /l'Eglise Catholique du Burundi ;

ORDONNE

Article 1

Le collège Sacré Cœur d'INGOLSTADT-YOBA de GITEGA est autorisé à ouvrir.

Article 2

Le collège ci-haut cité est mis sous convention scolaire Etat du Burundi /Eglise Catholique du Burundi.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 4

Le Directeur Général de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'administration et des finances ; le Directeur Général de l'enseignement primaire et secondaire chargé des ressources humaines et le Directeur Général des bureaux pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N° 620/1230 DU 17/8/2010 PORTANT  
OUVERTURE ET MISE SOUS  
CONVENTION SCOLAIRE METHODISTE  
D'UNE ECOLE DE NIVEAU COLLEGE**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Vu la constitution de la république du Burundi

Vu le décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour

Vu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la culture ;

Vu le décret n°100/14 de 29 janvier 2009 portant nomination des membres du gouvernement;

Vu le décret n°100/44 du 9 mars 2010 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement primaire et secondaire ;

Vu l'ordonnance ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5 ;

Vu l'ordonnance ministérielle 610/530/620 du 21 août 2000 portant modification du statut des Etablissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31 ;

Vu la convention scolaire entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Méthodiste du Burundi ;

Sur proposition de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi / Eglise Méthodiste libre du Burundi ;

ORDONNE

Article 1

Le collège NKONDO de NYARUSANGE est autorisé à ouvrir.

Article 2

Le collège ci-haut cité est mis sous convention scolaire Etat du Burundi /Eglise Méthodiste libre du Burundi

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Article 4

Le Directeur Général de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'administration et des finances ; le Directeur Général de l'enseignement primaire et secondaire chargé des ressources humaines et le Directeur Général des bureaux pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N° 620/1231 DU 17/8/2010 PORTANT  
COMPOSITION ET COMPETENCES DE LA  
COMMISSION DE PLACEMENT DES  
LAUREATS DU CONCOURS D'ADMISSION  
A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE**

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Vu la constitution de la république du Burundi

Vu le décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour ;

Vu le décret n° 100/057 du 27 mai 2000 portant création des directions provinciales de l'enseignement spécialement en son article 3 ;

Vu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du ministère de l'Education nationale et de la culture ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 de 29 janvier 2009 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/44 du 9 mars 2010 portant réorganisation du ministère de l'Enseignement primaire et secondaire ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 620/150 du 17 avril 1990 régissant dans l'enseignement secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention des certificats et diplômes ;

**ORDONNE**

Article 1

Il est créé une commission nationale de placement à l'enseignement secondaire composée comme suit :

- L'Inspecteur Général de l'Enseignement : Président
- Le Directeur du Bureau de la Planification de l'Education : Secrétaire
- Le Directeur Général de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'administration et des finances : Membre

- Le Directeur des évaluations du système éducatif : membre
- Le Président de la commission chargée de la coordination, de la correction et de la publication des résultats du concours national : membre
- Les Directeurs Provinciaux de l'Enseignement : membres

Article 2

La commission d'admission à l'enseignement secondaire a pour mission de :

- placer les lauréats les plus brillants dans les écoles secondaires publics ;
- replacer les lauréats dans les collèges communaux en cas de déséquilibre entre les effectifs et les places disponibles.

Article 3

La commission ne peut délibérer valablement qu'en présence du président, du secrétaire et d'au moins dix des directeurs provinciaux de l'enseignement

Article 4

Les critères de mérite et de proximité sont privilégiés lors du placement.

Article 5

Les recours en placement sont accueillis par le Directeur Provincial sur une fiche ad hoc et traités par la commission avant la publication définitive.

Article 6

Le mandat de la commission est d'une durée d'un mois à partir de la date de publication des résultats définitifs du concours national.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente sont abrogées.

## Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Ernest MBERAMIHETO (sé)

**ORDONNANCE N°215/1234 DU 18/8/2010  
PORTANT PROROGATION DE LA  
VALIDITE DES PASSEPORTS DELIVRES  
EN 2005**

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu la constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n°100/023 du 31 décembre 2004 portant création, organisation, missions, composition et fonctionnement de la Police Nationale du Burundi ;

Vu le décret n°100/005 du 11 janvier 2005 portant réorganisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

Vu le décret n°100/026 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu, spécialement en ses articles 8 alinéa9, 9 alinéa 2 et 15 ;

Revu l'ordonnance ministérielle n°215/089 du 28 janvier 2005 portant mesures d'exécution du décret n°100/26 du 30 janvier 1996 sur la délivrance des passeports et des documents en tenant lieu spécialement en son article 2 ;

Conformément aux recommandations pertinentes de l'organisation internationale de l'aviation civile aux Etats Membres de la généralisation des passeports avec image numérique ;

## ORDONNE

## Article 1

La validité du passeport délivré en 2005 toutes catégories comprises peut être prorogée d'une année sur demande du porteur. Cette validité se perd à l'acquisition d'un nouveau passeport.

## Article 2

La prorogation de cette validité mentionnée à la page 5 ne peut être obtenue qu'après vérification de l'éligibilité du requérant et de la conformité des documents présentés.

## Article 3

Tout passeport dont la validité sera prorogée doit comporter des mentions nécessaires qui seront apposées par le Commissaire Général de la PAFE ou son délégué. La prorogation du passeport ordinaire est soumise à un paiement d'une redevance forfaitaire de 20.000 FBU.

## Article 4

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

## Article 5

Le Directeur Général de la Police Nationale est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/8/2010

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Principal

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N°770/1236/DU 18/08/2010 PORTANT  
RETOUR DANS LE DOMAINE DE L'ETAT  
DE TOUTES LES TERRES URBAINES  
ATTRIBUEES PAR L'ADMINISTRATION  
COMMUNALE ET PRONCIALE DANS LE  
PERIMETRE URBAIN DE NGOZI**

LE MINISTRE DE L'EAU, DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME ;

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu la loi n°1/008 du 1er septembre 1986 portant code foncier du Burundi spécialement en ses articles 253 et 254 ;

Vu le décret-loi n°1 /191 du 30 novembre 1976 portant retour au domaine de l'Etat des terres irrégulièrement attribuées ;

Vu le décret n°100/13 du 29 janvier 2009 portant structure, missions et fonctionnement du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le décret n°100/14 du 29 janvier 2009 portant nomination des membres du gouvernement ;

Attendu qu'il est juste et impérieux de sauvegarder le patrimoine foncier de l'Etat ;

**ORDONNE**

**Article 1**

Toutes les terres urbaines cédées ou concédées par l'Administration communale ou provinciale dans le périmètre urbain de NGOZI, retournent dans le domaine de l'Etat.

**Article 2**

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Urbanisme et de l'Habitat, le Chef d'Antenne Régionale Nord, les autorités administratives de la Province et de la Commune Ngozi, sont chargées de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura le 18/08/2010.

**LE MINISTRE DE L'EAU,  
L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT  
DU TERRITOIRE ET DE L'URBANISME.**

Ir Déogratias NDUWIMANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE  
N° 620/1241 DU 18/8/2010 PORTANT  
CREATION DES DIRECTIONS SCOLAIRES  
DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT  
PRIMAIRE ET SECONDAIRE**

Vu la constitution de la République du Burundi,

Vu le décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour

Vu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du ministère de l'Education Nationale et de la Culture ;

Vu le décret n°100/14 de 29 janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le décret n°100/44 du 9 mars 2010 portant Réorganisation du ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire ;

**ORDONNE**

**Article 1**

Les écoles primaires publiques reprises en annexe sont érigées en directions scolaires à partir de la rentrée scolaire 2010-2011.

**Article 3**

La présente ordonnance ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Ernest MBERAMIHETO (sé)

ANNEXE A L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°620/1241 DU 18/08/2010

**BUBANZA 1**

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1	Kigaga	Bubanza	Bubanza
2	Ndaro	Bubanza	Bubanza
3	Ngara II	Bubanza	Bubanza
4	Ruvumvu	Bubanza	Bubanza
5	Gisovu	Bubanza	Bubanza
6	Bubanza V	Bubanza	Bubanza
7	Kagwema	Gihanga	Bubanza
8	Gihanga IV	Gihanga	Bubanza
9	Nyomvyi	Mpanda	Bubanza

N°	Nom de l'école	Commune	Province
10	Musenyi II	Mpanda	Bubanza
11	Rubira	Mpanda	Bubanza
12	Musigati III	Musigati	Bubanza
13	Musigati IV	Musigati	Bubanza
14	Ngonyi	Musigati	Bubanza
15	Munanira	Musigati	Bubanza
16	Bogora	Musigati	Bubanza
17	Nyagatare	Musigati	Bubanza
18	Buhanza	Rugazi	Bubanza

**2. BUJUMBURA-MAIRIE**

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1	Kamenge III	Kamenge	Bujumbura - Mairie
2	Carama	Kinama	Bujumbura-Mairie

**3. BUJUMBURA**

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1	Janda	Bugarama	Bujumbura
2	Ruvobo	Isare	Bujumbura
3	Rwamvura	Isare	Bujumbura
4	Sagara	Isare	Bujumbura
5	Buhayira	Isare	Bujumbura
6	Bigwa II	Kanyosha	Bujumbura
7	Kiyenzi II	Kanyosha	Bujumbura
8	Butega	Mubimbi	Bujumbura
9	Buhanda	Mubimbi	Bujumbura
10	Gaseke	Muhuta	Bujumbura
11	Burazi	Muhuta	Bujumbura
12	Gitunda II	Muhuta	Bujumbura
13	Musinzira	Mukike	Bujumbura
14	Rukina II	Mukike	Bujumbura
15	Kigage	Mutimbuzi	Bujumbura
16	Gasenyi	Mutimbuzi	Bujumbura
17	Nyabunyegeri	Mutimbuzi	Bujumbura
18	Tenga	Mutimbuzi	Bujumbura
19	Muyange	Mutimbuzi	Bujumbura
20	Maramvya III	Mutimbuzi	Bujumbura
21	Cishinzo	Nyabiraba	Bujumbura
22	Nyabiraba II	Nyabiraba	Bujumbura
23	Sagasoso II	Nyabiraba	Bujumbura
24.	Matara II	Nyabiraba	Bujumbura

**4 BURURI**

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1	Kibangu	Bururi	Bururi
2	Mpinga	Bururi	Bururi
3	Kivyirame	Matana	Bururi
4	Nyatubuye	Mugamba	Bururi
5	Kavumu	Rutovu	Bururi
6	Mutsinda II	Songa	Bururi
7	Rwinyana	Burambi	Bururi
8	Gakonko	Burambi	Bururi
9	Rumonyi	Burambi	Bururi
10	Gate	Buyengero	Bururi
11	Tohwe	Buyengero	Bururi
12	Songorero	Buyengero	Bururi
13	Kinama	Buyengero	Bururi
14	Muhanda I	Rumonge	Bururi
15	Mutara	Rumonge	Bururi
16	Mutambara II	Rumonge	Bururi
17	Midodo	Rumonge	Bururi
18	Muturigwa	Rumonge	Bururi
19	Gatwe	Rumonge	Bururi
20	Kivubo	Rumonge	Bururi
21	Mugomere I	Rumonge	Bururi

**5 CANKUZO**

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1	Cankuzo III	Cankuzo	Cankuzo
2	Kabuga	Cankuzo	Cankuzo
3	Nyamusenga	Cankuzo	Cankuzo
4	Nyarutiti	Cankuzo	Cankuzo

N°	Nom de l'école	Commune	Province
5	Bumba	Cendajuru	Cankuzo
6	Rukoyoyo	Cendajuru	Cankuzo
7	Busyana	Cendajuru	Cankuzo
8	Nyakuguma	Cendajuru	Cankuzo

**6 CIBITOKÉ**

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1	Ndava – village II	Buganda	Cibitoke
2	Gakomero	Bukinanyana	Cibitoke
3	Kato	Bukinanyana	Cibitoke
4	Rangira	Bukinanyana	Cibitoke

N°	Nom de l'école	Commune	Province
5	Bugarama	Bukinanyana	Cibitoke
6	Ngoma	Mabayi	Cibitoke
7	Bitare	Mabayi	Cibitoke
8	Ntabo	Mugina	Cibitoke

**7. GITEGA**

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1	Mukoro	Bugendana	Gitega
2	Gaterama	Bugendana	Gitega
3	Bugendana II	Bugendana	Gitega
4	Buriza	Buraza	Gitega
5	Ndango	Buraza	Gitega
6	Murehe	Giheta	Gitega
7	Rutovu	Giheta	Gitega
8	Murehe	Gishubi	Gitega

N°	Nom de l'école	Commune	Province
9	Murirwe	Gitega	Gitega
10	Macu	Itaba	Gitega
11	Rutovu	Makebuko	Gitega
12	Gitongo IV	Mutaho	Gitega
13	Masango	Mutaho	Gitega
14	Nyakarambo II	Ryansoro	Gitega
15	Kabuye	Ryansoro	Gitega
16	Mugano	Ryansoro	Gitega

**8. KARUSI**

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1	Buhindye	Bugenyuzi	Karusi
2	Mwoya	Buhiga	Karusi
3	Banda II	Buhiga	Karusi
4	Kigoma	Buhiga	Karusi
5	Rutonganikwa II	Buhiga	Karusi
6	Mugogo II	Gihogazi	Karusi
7	Bikinga II	Gihogazi	Karusi

N°	Nom de l'école	Commune	Province
8	Kivungwe	Gihogazi	Karusi
9	Gasasa	Gitaramuka	Karusi
10	Nyarutovu	Gitaramuka	Karusi
11	Ntunda	Gitaramuka	Karusi
12	Gasera II	Mutumba	Karusi
13	Nyabibuye II	Shombo	Karusi

## 9. KAYANZA

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1	Gikungere	Butanganzwa	Kayanza
2	Nyabibuye	Butaganzwa	Kayanza
3	Rukago II	Gahombo	Kayanza
4	Gahombo	Gahombo	Kayanza
5	Kivuruga	Gatara	Kayanza
6	Kabungo	Gatara	Kayanza
7	Jene III	Kabarore	Kayanza
8	Karama	Kabarore	Kayanza

N°	Nom de l'école	Commune	Province
9	Butuhurana I	Matongo	Kayanza
10	Butuhurana II	Matongo	Kayanza
11	Ndava	Muhanga	Kayanza
12	Campazi II	Muruta	Kayanza
13	Muruta	Muruta	Kayanza
14	Kaserege	Muruta	Kayanza
15	Kiguruka	Rango	Kayanza

## 10 KIRUNDO

N°	Nom de l'école	commune	Province
1	Nyabikenke II	Bugabira	Kirundo
2	Rugarama	Busoni	Kirundo
3	Kumana	Busoni	Kirundo
4	Rurende	Busoni	Kirundo
5	Murambi II	Busoni	Kirundo
6	Mugongo	Bwambarangwe	Kirundo
7	Kibazi II	Bwambarangwe	Kirundo

N°	Nom de l'école	commune	Province
8	Kabuyenge	Bwambarangwe	Kirundo
9	Bunywera	Bwambarangwe	Kirundo
10	Ngoma	Gitobe	Kirundo
11	Kanyagu	Ntega	Kirundo
12	Monge	Ntega	Kirundo
13	Burarana	Vumbi	Kirundo
14	Bugari	Vumbi	Kirundo
15	Vumbi II	Vumbi	Kirundo

## 11 MAKAMBA

N°	Nom de l'école	commune	Province
1	Baltique	Kayogoro	Makamba
2	Gasenga	Kayogoro	Makamba
3	Munazi	Kayogoro	Makamba
4	Muguruka	Kayogoro	Makamba
5	Ruremba	Kibago	Makamba
6	Busoro	Kibago	Makamba
7	Murambi III	Kibago	Makamba

N°	Nom de l'école	commune	Province
8	Gahororo	Mabanda	Makamba
9	Mutwazi I	Mabanda	Makamba
10	Mahinda	Makamba	Makamba
11	Kigembezi	Nyanza-lac	Makamba
12	Mugerama II	Nyanza-lac	Makamba
13	Mugu	Vugizo	Makamba

## 12 MURAMVYA

N°	Nom de l'école	commune	Province
1	Biganda	Muramvya	Muramvya
2	Gakenke	Muramvya	Muramvya

N°	Nom de l'école	commune	Province
3	Kavya	Muramvya	Muramvya
4	Rugumye	Rutegama	Muramvya

**13. MUYINGA**

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1	Burasira	Buhinyuza	Muyinga
2	Gahahe	Butihinda	Muyinga
3	Ruyora	Butihinda	Muyinga
4	Mugongo	Butihinda	Muyinga
5	Rukira	Butihinda	Muyinga
6	Murama	Gashoho	Muyinga
7	Gishuha	Gasorwe	Muyinga

N°	Nom de l'école	Commune	Province
8	Matyazo	Gasorwe	Muyinga
9	Kimanga	Gasorwe	Muyinga
10	Murama	Giteranyi	Muyinga
11	Kayove	Giteranyi	Muyinga
12	Rugese	Giteranyi	Muyinga
13	Heru	Mwakiro	Muyinga
14	Rukanya	Mwakiro	Muyinga

**14. MWARO**

N°	Nom de l'école	Commune	Province
1	Kivumu	Bisoro	Mwaro

2	Bwakira	Kayokwe	Mwaro
3	Muramba-Fota	Ndava	Mwaro

**15. NGOZI**

N°	Nom de l'école	commune	Province
1	Nyunzwe	Marangara	Ngozi
2	Kigufi	Marangara	Ngozi
3	Gabiro	Ngozi	Ngozi
4	Kajaga	Nyamurenza	Ngozi

N°	Nom de l'école	commune	Province
5	Kabashi	Nyamurenza	Ngozi
6	Nyakibingo II	Ruhororo	Ngozi

**16. RUTANA**

N°	Nom de l'école	Commune	province
1	Kagogo	Bukemba	Rutana
2	Kanka II	Giharo	Rutana
3	Bukeno	Giharo	Rutana
4	Shembe	Giharo	Rutana
5	Murembera	Giharo	Rutana
6	Nkurye	Giharo	Rutana
7	Bigina	Gitanga	Rutana

N°	Nom de l'école	Commune	province
8	Ruhinga	Mpinga-Kayove	Rutana
9	Rutoke	Mpinga-Kayove	Rutana
10	Yove	Musongati	Rutana
11	Kireka	Musongati	Rutana
12	Mika	Rutana	Rutana

**17 RUYIGI**

N°	Nom de l'école	Commune	Province	N°	Nom de l'école	Commune	Province
1	Mpungwe	Butaganzwa	Ruyigi	9	Nyabitaka	Gisuru	Ruyigi
2	Taba	Butaganzwa	Ruyigi	10	Ngarade	Kinyinya	Ruyigi
3	Kigarama II	Butaganzwa	Ruyigi	11	Nyagasha	Kinyinya	Ruyigi
4	Nyakivumu	Bweru	Ruyigi	12	Kibanguko	Kinyinya	Ruyigi
5	Nzobe	Bweru	Ruyigi	13	Kibari	Kinyinya	Ruyigi
6	Kirambi	Bweru	Ruyigi	14	Mureba	Nyabitsinda	Ruyigi
7	Bugama	Gisuru	Ruyigi	15	Gisoro	Ruyigi	Ruyigi
8	Musenga	Gisuru	Ruyigi	16	Gasanda II	Ruyigi	Ruyigi

Fait à Bujumbura le 18/8/2010

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Ernest MBERAMIHETO (sé)

---

**B. SOCIETES COMMERCIALES**


---

**«BUSINESS TOWER »S.u.****STATUTS**

Monsieur IBRAHIM TAWFIQ IBRAHIM SAID; déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et les présents statuts.

**CHAPITRE I****DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE****Article 1**

Il est créé, une Société Unipersonnelle, sous la dénomination sociale: «BUSINESS TOWER» S.u.

**Article 2**

La Société a pour objet:

- Consultance et réalisation d'investissements internationaux;
- Commerce général
- Import - Export de divers produits;
- Transport international;
- Projets dans le secteur pétroliers et produits dérivés du pétrole;
- Exploitation V.S.A.T.;
- Solutions pour la création d'énergie;
- Etudes et exécution des travaux des bâtiments, routiers, hydrauliques ainsi que l'aménagement;
- Représentation de sociétés étrangères.

La société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

**Article 3**

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

**Article 4**

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

**CHAPITRE II****CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à trente millions de francs Burundais (30.000.000FBU). Il est constitué de 30.000 parts sociales d'une valeur de mille francs burundais chacune.

**Article 6**

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

**Article 7**

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

**Article 8**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux; elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants, ou à des tiers.

**CHAPITRE III****GERANCE****Article 9**

La gestion de la société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée d'un an renouvelable.

**Article 10**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue

expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

#### Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

#### Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages intérêts.

### CHAPITRE IV DU CONTRÔLE

#### Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

#### Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège dans les registres réservés à cet effet.

#### Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

### CHAPITRE V DISSOLUTION-LIQUIDATION

#### Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associée.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

#### Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

#### Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

### CHAPITRE VI TRANSFORMATION

#### Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

#### Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

### CHAPITRE VII DISPOSITION TRANSITOIRES ET FINALES

#### Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

#### Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associée fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 19/07/2010

L'Associé Unique

IBRAHIM TAWFIQ IBRAHIM SAID

### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dix-neuvième jour du mois de juillet, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34, Boulevard de l'Uprona, appartement n° 2 a comparu:

Monsieur IBRAHIM TAWFIQ IBRAHIM SAID,  
 Passeport n°: J 827573 délivré le 20/05/2008 à  
 Amman ;

En présence de Madame NTIHINDUKA Kérène et Monsieur NIMPAGARITSE Didace, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du dix neuf juillet deux mille dix comportant trois feuillets dont la teneur peut être ainsi résumée :

**«STATUTS DE LA SOCIETE «BUSINESS TOWER» S.U ».**

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant Nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant**

IBRAHIM TAWFIQ IBRAHIM SAID (sé)

**Les témoins**

NTIHINDUKA Kérène (sé)

NIMPAGARITSE Didace (sé)

**Le Notaire**

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1207/2010 du volume Deux de Notre Office.

Etat des frais:

Original: 7.000

Expédition (3.000x 6): 18.000

Vérification des statuts: 10.000

Total : 35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/07/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille cent quatre vingt huit.

Dépôt: 20.000

Copies: 2.500

Quittance n°: 45/7492/C

La préposée au Registre de Commerce

Christine NDAYIZEYE (sé)

**BURUNDI NEW TRANSPORT AGENCY**

**«BUNTA»S.U. en sigle**

**STATUTS**

Je soussigné, FURAHA Jean Pierre, Passeport. n°:PC. 056 952 délivré le 05/07/2007 à KIGALI, décide de créer une Société Unipersonnelle à Responsabilité limitée (S.U.R.L) dénommée «BURUNDI NEW TRANSPORT AGENCY «BUNTA» S.U.R.L» régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques dont les statuts sont les suivants:

**CHAPITRE I**

**DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE**

**Article 1**

Il crée une société unipersonnelle à responsabilité limitée dénommée «BURUNDI NEW TRANSPORT AGENCY «BUNTA»;S.U.R.L»

**Article 2**

Le siège social de la société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité de la République du Burundi sur décision unique de l'associé unique. L'associé unique peut décider de l'ouverture de bureaux, agences ou filiales au Burundi ou à l'Etranger.

**Article 3**

La société a pour objet:

- Transport
- Fourniture de services
- Commerce général
- Import - Export
- Construction
- Représentation de sociétés étrangères

## Article 4

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle pourra être dissoute sur décision de l'associé unique.

## CHAPITRE II

**CAPITAL SOCIAL- APPORTS**

## Article 5

Le capital social est de trois millions de francs burundais (3.000.000FBU) représentés par 3000 parts sociales de mille francs burundais chacune.

## Article 6

L'associé unique en la personne de FURAHA Jean Pierre a souscrit en totalité les parts sociales. Elles sont entièrement libérées.

## Article 7

L'associé est responsable, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature de la société en sa qualité de Directeur Gérant de la société.

## Article 8

Les parts sociales sont librement cessibles par voie de succession ou entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers; sur décision de l'Assemblée Générale de l'associé unique.

## CHAPITRE III

**GERANCE-FONCTIONNEMENT-  
CONTROLE**

## Article 9

La société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé sur un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'associé unique.

## Article 10

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la société, il est nommé pour une durée à déterminer par l'associé unique dans l'acte de nomination.

## Article 11

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages et intérêts.

## Article 12

Lorsque le Gérant est choisi en dehors de la société, toute convention conclue entre l'associé unique et le Gérant doit faire mention au registre des délibérations. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou pour l'associé contractant, de supporter individuellement les conséquences préjudiciables à la société.

## Article 13

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

## Article 14

L'associé unique exerce les pouvoirs normalement dévolus à l'assemblée des associés, notamment l'approbation du bilan, la décharge du gérant et le cas échéant, du commissaire aux comptes. Il exerce également personnellement les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale Extraordinaire, tels que la modification des statuts, la fusion et la dissolution de la société. Les décisions ainsi prises sont répertoriées sur un registre qui doit être côté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des assemblées.

## Article 15

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice.

## CHAPITRE IV

**MODIFICATION DU CAPITAL**

## Article 16

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

## Article 17

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

## CHAPITRE V

**EXERCICE SOCIAL-INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION**

## Article 18

L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément pour se clôturer le 31 décembre de la même année d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le gérant fait rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

## Article 19

Le produit de la société constaté par l'inventaire annuel, déduction faite de tous les frais généraux et charges sociales de toute nature, ainsi que tous les amortissements de l'actif social, constitue le bénéfice net apparaissant au bilan est réparti comme suit :

- a) Cinq pour cent au moins à titre de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital;
- b) Un pourcentage déterminé par l'associé unique pour constitution des provisions;
- c) Cinquante pour cent au plus à titre de dividende;
- d) Le solde, s'il y en a, est affecté à titre de report à nouveau.

## CHAPITRE VI

**MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION**

## Article 20

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'associé unique.

## Article 21

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. La société continue avec les héritiers de l'associé unique.

## Article 22

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'associé unique les mesures de redressement ou de dissolution de la société.

## Article 23

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

## Article 24

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique ou à défaut, par décision judiciaire.

## Article 25

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé unique.

## CHAPITRE VII

**TRANSFORMATION**

## Article 26

La transformation de la société unipersonnelle en société en nom collectif, en commandité simple, en SPRL, ou en société anonyme est décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

## CHAPITRE VIII

**DISPOSITIONS GENERALES**

## Article 27

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux statuts, l'associé unique entend se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Ainsi, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas facilement licitement dérogé par les présents statuts, y seront réputées inscrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Fait à Bujumbura, le 28/07/2010

LE SOUSSIGNE,

FURAHA Jean Pierre

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le vingt-huitième jour du mois de juillet, devant Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura, 34, Boulevard de l'Uprona, appartement n°2, a comparu :

Monsieur FURAHA Jean Pierre, Passeport PC n°: 056952 délivré le 05/07/2007 à KIGALI ;

En présence de Monsieur NDIMURIRWO Richard et Monsieur Didace NIMPAGARITSE, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lequel comparant Nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du vingt huit juillet deux mille dix comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

«**STATUTS DE LA SOCIETE «BURUNDI NEW TRANSPORT AGENCY» «BUNTA» S.U en sigle».**

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant Nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le

comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant**

FURAHA Jean Pierre (sé)

**Les témoins**

NDIMURIRWO Richard (sé)

NIMPAGARITSE Didace (sé)

**Le Notaire**

Maître NTIBANGANA Jocelyne (sé)

Enregistré par Nous, Maître NTIBANGANA Jocelyne, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1254/2010 du volume Deux de notre Office.

Etat des frais:

Original:	7.000
Expédition (3.000x 7):	21.000
Vérification des statuts:	<u>10.000</u>
Total:	38.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 03/08/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le Numéro dix mille deux cent trente trois.

Dépôt: 20.000

Copies: 2.900

Quittance N°: 45/1685/C

La préposée au Registre de Commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**SOCIETE D'IMPORT-EXPORT ET DE COMMERCIALISATION « SIEC » S.P.R.L**

**STATUTS**

**CHAPITRE I**

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE**

**Article 1**

Il est créé une Société de Personnes à Responsabilité Limitée, régie par la loi no 1/002 du 6 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts.

La société prend la dénomination de Société d'Import-Export et de Commercialisation « SIEC ».

Elle est désignée par les termes « La Société ».

**Article 2**

La société a son siège social à Bujumbura, dans le building MAKELELE HOUSE. Elle peut être transférée à tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'Assemblée Générale.

La Société peut dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des succursales, agences ou bureaux.

## Article 3

La société est constituée pour une durée illimitée. Néanmoins, elle peut être dissoute à tout moment sur décision des associés délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

## Article 4

La Société a pour objet : L'importation, l'exportation et la commercialisation des produits divers.

## CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

## Article 5

Le capital social est fixé à quarante cinq millions de francs burundais repartis en 450 parts égales d'une valeur nominale de 100.000 Fbu chacune.

## Article 6

Les actions sont souscrites comme suit :

- NYAMPUMYI Jean Berchmans :  
15.000.000 Fbu, soit 150 actions
- DONDOGORI Donatien : 15.000.000 Fbu,  
soit 150 Actions
- GASHOBOTSE Dismas : 15.000.000 Fbu,  
soit 150 Actions

Le capital est libéré d'un tiers en numéraire à la signature des présents statuts.

## Article 7

Le capital social ne pourra être augmenté ou réduit que sur décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour la modification aux statuts.

## Article 8

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social, ainsi que le droit de vote. Toute détention de parts sociales emporte l'obligation de contribuer aux pertes ainsi que l'adhésion aux statuts et aux décisions collectives.

## Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre les associés. Pour la cession des parts sociales à des tiers, l'associé désireux de céder sa part adresse une demande d'agrément au Comité de Gestion. La question est étudiée dans une réunion de

l'Assemblée Générale Extraordinaire que le Directeur Général convoque dans un délai d'un mois au maximum. Les parts sociales ne pourront être cédées ou transmises qu'avec l'agrément des associés.

## Article 10

Les cessions ou transmissions des parts sociales seront inscrites avec leurs dates ou registre des associés, signées par le cédant et le cessionnaire entre vifs, par le Comité de Gestion et l'ayant droit dans le cas de transmission pour cause de décès.

Les cessions ou transmissions n'ont d'effet vis-à-vis de la Société et des tiers qu'à compter de leur inscription au registre des Associés tenu au siège social de la Société.

## Article 11

Les héritiers, créanciers ou ayant droit d'un actionnaire ne peuvent, sous prétexte, provoquer l'opposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation ni s'immiscer dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, se rapporter aux délibérations de l'Assemblée Générale.

## Article 12

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

## CHAPITRE III ADMINISTRATION-GESTION

## Article 13

La société est gérée par un comité de gestion composé par un Directeur Général qui en assume la présidence, un Directeur Technique et un Directeur commercial choisis parmi les associés.

## Article 14

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société et pour accomplir les actes d'administration, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

## Article 15

Le Comité de gestion propose la nomination et la révocation des employés de la Société.

## Article 16

Chaque associé peut prendre connaissance sans déplacement des livres de la correspondance et généralement de toutes les écritures de la société.

## Article 17

Sur proposition du Directeur Général, l'Assemblée Générale peut décider de confier la gestion journalière à un gérant hors de son sein et peut le révoquer tout temps et pourvoir à son remplacement.

## Article 18

Les décisions des associés sont prises en Assemblée Générale à la majorité des voix. Les associés peuvent se faire représenter par un mandataire ou émettre leur vote par écrit.

## Article 19

Sera tenue une fois par an, dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une Assemblée Générale ordinaire au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par le Comité de Gestion pour l'analyse du bilan de l'année écoulée et l'adoption du budget de l'année qui commence. Chaque membre du Comité de Gestion peut proposer à tout moment la tenue de l'Assemblée Générale.

## Article 20

Lorsque l'Assemblée Générale est appelée à décider une modification aux statuts, une augmentation ou une réduction du capital social, la prolongation ou la dissolution anticipée de la Société, la transformation de la Société ou sa fusion avec une autre Société, la convocation doit mentionner l'objet de la modification proposée et aucune modification ne peut être décidée qu'à l'unanimité des voix.

## CHAPITRE IV

**SURVEILLANCE-CONTROLE**

## Article 21

L'exercice social commence le 1er Janvier et se clôture le 31 Décembre de chaque année. Exceptionnellement ; le 1er exercice commence à la date de l'enregistrement des statuts pour se terminer le 31 Décembre.

## Article 22

Il est établi à la fin de chaque exercice social un bilan par les soins du Comité de Gestion un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un compte des pertes et profits. D'après les indications ainsi obtenues, l'Assemblée Générale des associés, statuant à la majorité approuvera les comptes et déchargera le Comité de Gestion.

## Article 23

Les bénéfices sont répartis aux associés au prorata de leurs parts sociales dans les limites et selon les modalités prévues par l'Assemblée Générale des associés qui pourront affecter tout ou partie des bénéfices à telles réserves qu'elle estimera nécessaire ou utile. Les pertes seront également supportées au prorata des parts, sans qu'aucun des associés ne soit tenu au-delà du montant de sa mise.

## CHAPITRE V

**DISSOLUTION –LIQUIDATION**

## Article 24

La dissolution de la Société ne pourra être décidée que par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prescrites pour les modifications des statuts. En cas de perte de la moitié du capital, le Comité de Gestion soumettra à l'Assemblée Générale la question de la dissolution de la Société. Si la perte atteint les trois quarts du capital social, la dissolution pourra être décidée par les associés.

## Article 25

Lors de la dissolution de la Société, la liquidation s'opérera par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs.

## Article 26

Les pouvoirs de l'Assemblée Générale continueront durant toute la durée de liquidation.

## Article 27

Les contestations qui pourraient surgir entre les associés pendant la durée de la Société seront soumises aux juridictions dans le ressort desquelles se trouve le siège social.

Fait à Bujumbura, le .../.../2010

**Les associés**

Monsieur NYAMPUMYI Jean Berchmans (sé)

Monsieur DONDOGORI Donatien (sé)

Docteur GASHOBOTSE Dismas (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le vingt septième jour du mois de Juillet, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Mr NYAMUNYI Jean Berchmans, Mr DON-DOGORI Donatien et Docteur GASHOBOTSE Dismas ;

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 27/07/2010, comportant quatre feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la Société d'Import –Export et de Commercialisation (SIEC) S.P.R.L. ».**

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

Monsieur NYAMPUMYI Jean Berchmans (sé)

Monsieur DONDOGORI Donatien (sé)

Docteur GASHOBOTSE Dismas (sé)

**Les témoins**

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Mr NDAYISABA Fini (sé)

**Notaire**

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/2802/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original : 7 000

Expédition (3 000 x 7) : 21 000

Total : 28 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 05/08/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille deux cent quarante.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance n° : 45/1738/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**WIZARD CONSTRUCT COMPANY**

**STATUTS**

**CHAPITRE I**

**DENOMINATION, OBJET, SIEGE, DUREE**

**Article 1**

Il est constitué une Société de personnes à responsabilité limitée dénommée « **Wizard Construct Company** » régie par la loi n° 1 /002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques ainsi que par les présents statuts dont les associés sont :

- NTEZIMANA Willy Audibert
- BASHIRAHISHIZE Gervais
- BIGIRIMANA Constantin
- NIMPAGARITSE Désiré

**Article 2**

La société a pour objet :

- Etudes et réalisations des travaux du Génie civil et du Génie rural (Bâtiments, adduction d'eau, assainissement, électricité du bâtiment, pistes, routes, ponts, topographie, aménagement des vallées et marais, Constructions métalliques, etc....) ;
- Protection de l'environnement ;
- Les activités agro-pastorales ;
- Les fournitures ;
- La Représentation ;
- L'importation et l'exportation ;
- Toute autre activité génératrice de revenus.

## Article 3

Le siège de la société est établi à BUJUMBURA. Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire national. La société peut ouvrir dans d'autres localités du pays des succursales, des agences ou bureaux.

## Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée.

## CHAPITRE II

**CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL**

## Article 5

Le capital social est fixé à 4.800.000 (Quatre Million Huit Cent Mille) de FBU. Il est subdivisé en 24 parts sociales de 200.000 FBU chacune, réparties comme suit :

1. NTEZIMANA Willy Audibert : 6 parts
2. BASHIRAHISHIZE Gervais : 6 parts
3. BIGIRIMANA Constantin : 6 parts
4. NIMPAGARITSE Désiré : 6 parts

## Article 6

Le capital est entièrement souscrit et libéré à concurrence de 1.200.000 FBU. Le solde sera libéré dans un délai n'excédant pas deux ans.

## CHPITRE III

**GERANCE ET CONTROLE DE LA SOCIETE**

## Article 7

La société est administrée par un Conseil d'Administration composé des associés. Tout acte engageant valablement la société doit revêtir obligatoirement les signatures des associés.

## Article 8

Les associés peuvent désigner un ou plusieurs gérants non associés. Le gérant non associé est nommé pour une durée de deux ans renouvelables. Il est révocable par décision motivée des associés.

## Article 9

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. En rapport avec les retraits en banque, en plus de sa signature, il lui faut également celle du directeur administratif et

Financier. En cas d'absence du Directeur Gérant de l'entreprise notifié par écrit au conseil d'administration (cas de soins médicaux ou mission à l'étranger, cas d'incapacité pour cause de maladie), celui-ci après approbation confie le pouvoir de signature au Directeur adjoint.

## Article 10

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés de personnes à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

## Article 11

Le conseil d'administration peut nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes.

## Article 12

Le rapport sur l'opération de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels, sont soumis pour approbation au conseil d'administration dans un délai n'excédant pas trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

## Article 13

Les décisions sont prises à l'unanimité. En cas de désaccord, l'associé intéressé peut demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargé(s) de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

## CHAPITRE IV

**CESSION DES PARTS ET MODIFICATION DU CAPITAL**

## Article 14

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, par voie de succession ; en cas de liquidation de la communauté conjugale, entre conjoints, ascendants et descendants. Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement des autres associés.

## Article 15

L'augmentation ou la réduction du capital est autorisée par le Conseil d'Administration statuant dans les conditions prévues à l'article 14. S'il existe un ou plusieurs commissaires aux comptes le projet d'augmentation ou de réduction du capital lui (ou leur) est communiqué dans un délai de trois

mois avant la date de la tenue du Conseil d'Administration appelé à statuer sur ce projet. Les commissaires aux comptes font connaître les causes et les conditions des opérations.

#### CHAPITRE V

### DISSOLUTION-LIQUIDATION

#### Article 16

En cas de dissolution de la société, le Conseil d'Administration nommera le ou les liquidateurs et déterminera les conditions de la liquidation.

#### Article 17

Après apurement de toutes les dettes, charges de la société et frais de liquidation, le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

#### CHAPITRE VI

### DISPOSITION FINALES

#### Article 18

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents Statuts, la société se conformera à la loi, aux règlements, aux principes généraux du droit, à la pratique et aux usages en la matière.

#### Article 19

Les contestations générales quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents Statuts seront de la compétence des juridictions burundaises.

Fait à Bujumbura, le 02 Août 2010

Les Associés

- NTEZIMANA Willy Audibert (sé)
- BASHIRAHISHIZE Gervais (sé)
- BIGIRIMANA Constantin (sé)
- NIMPAGARITSE Désiré (sé)

### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le deuxième jour du mois d'Août devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur NTEZIMANA Willy Audibert, Monsieur BASHIRAHISHIZE Gervais, Monsieur BIGIRIMANA Constantin et Monsieur NIMPAGARITSE Désiré ; en présence de Mr NDAYISABA Fini et Mlle NAHIMANA Nicole, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants

nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 02/08/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société Wizard Construct Company Sprl** ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les comparants

Mr NTEZIMANA Willy Audibert (sé)

Mr BASHIRAHISHIZE Gervais (sé)

Mr BIGIRIMANA Constantin (sé)

Mr NIMPAGARITSE Désiré (sé)

#### Les témoins

Mr NDAYISABA Fini (sé)

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

#### Notaire

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2878/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	<u>18 000</u>
Total :	25 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 05/08/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille deux cent quarante deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance n° : 45/1740/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**BURUNDI BUSINESS COMPANY (BBC)**  
**STATUTS**

Entre les soussignés,

1. Madame PABBATHI Gnana sudha, de nationalité Indienne, domiciliée à Bujumbura, BURUNDI ;
2. Madame SAKALA PULLAIAH Poornima, de nationalité Indienne, domicilié à Bujumbura (BURUNDI).

Il est créé une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

**TITRE I**

**DENOMINATION – OBJET – DUREE –  
SIEGE SOCIAL**

**Article 1**

La société prend la dénomination de « BURUNDI BUSINESS COMPANY » en sigle BBC.

**Article 2**

Le siège est établi à Bujumbura, Quartier ROHERO I.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'Assemblée Générale.

**Article 3**

La société est constituée pour une durée de vingt ans (20 ans) prenant cours à dater du jour de l'agrément. Elle pourra être prorogée pour des périodes de même durée ou dissoute anticipativement par décision de l'Assemblée Générale. La société pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

**Article 4**

La société a principalement pour objet :

- l'importation, la commercialisation et la distribution au Burundi des produits cosmétiques, bureautiques et divers,
- la représentation des Entreprises commerciales étrangères ayant un objet similaire.

**Article 5**

La société pourra en outre effectuer toutes les opérations Commerciales, industrielles, financières,

mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son objet. Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autre à toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe de nature à favoriser la réalisation de son objet.

**TITRE II**

**CAPITAL SOCIAL**

**Article 6**

Le capital social est fixé à 15 000 000 FBU (Quinze millions de francs Burundais) divisés en 1 000 parts sociales d'une valeur nominale de 15 000 FBU chacune. Il est entièrement libéré.

**Article 7**

Le capital social est souscrit comme suit :

- Madame PABBATHI Gnanasudha souscrit pour 500 parts sociales représentant une valeur de 7 500 000 FBU (Sept millions cinq mille francs burundais) soit 50 %
- Madame SAKALA PULLAIAH Poornima souscrit pour 500 parts sociales représentant une valeur de 7 500 000 FBU (Sept millions cinq cent mille francs Burundais) soit 50 %.

**Article 8**

Le capital ne pourra être augmenté ou réduit que par décision de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions requises pour modification des Statuts

**Article 9**

Les associés ne sont responsables des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de leur participation.

**Article 10**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et librement cessibles entre conjoints ainsi qu'entre ascendants et descendants en ligne directe.

**Article 11**

La cession des parts sociales doit être constatée par écrit. Elle est opposable à la société dans les formes prévues par l'article 353 du Code Civil, Livre III. Elle n'est opposable aux tiers qu'après

l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication au registre de commerce.

#### Article 12

Il est tenu au siège de la société un registre des parts sociales. Il mentionne la désignation précise de chaque associé et des parts sociales dont il est titulaire. Les déclarations de transfert de parts sociales sont signées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires.

#### Article 13

Les parts sociales sont nominatives. Elles peuvent être représentées par des certificats de participation établis au nom des associés.

#### Article 14

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant l'associé décédé, titulaires des parts de leur auteur.

Les représentants, les héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une façon quelconque dans la gérance ou les droits, s'en rapporter aux décisions de l'Assemblée Générale.

### TITRE III

### GESTION

#### Article 15

La gestion courante de la société est confiée à un Gérant, nommé par l'Assemblée Générale et révocable par les associés représentant plus de la moitié du capital social. Il est choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Son mandat est à durée indéterminée. Le Gérant peut démissionner moyennant avertissement à la société par lettre recommandée avec préavis de 2 mois.

#### Article 16

Le Gérant a tous les pouvoirs pour agir au nom de la société en toute circonstance et vis-à-vis de toute administration, organisation, organisme, société et tous tiers quelconques et pour accomplir tous les actes d'administration et de disposition, sauf pour ceux expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'Assemblée Générale des

associés et sous réserve des dispositions de l'article 18 des présents statuts.

#### Article 17

A la fin de chaque exercice social, le gérant doit clôturer les écritures comptables : dresser l'inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et des dettes actives et passives de la société ; établir le bilan et le compte de profit et pertes ; rédiger un rapport sur les activités de la société et les opérations qu'elle a effectuées au cours de l'année sociale. Tous ces documents devront être annexés à la lettre de convocation de l'Assemblée Générale.

#### Article 18

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Gérant – associé de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts au près de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

#### Article 19

Le Gérant est responsable envers la société ou envers les tiers soit des infractions aux dispositions légales ou réglementaires applicables aux sociétés, soit aux violations des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion. Outre l'action réparation intégrale du préjudice matériel subi par la société, les associés peuvent, soit individuellement, soit solidairement, réclamer au Gérant, la réparation du dommage moral causé à la Société.

#### Article 20

En cas d'absence d'un des signataires, l'Assemblée Générale donne procuration de signature à une tierce personne.

#### Article 21

Pour le premier mandat, Monsieur PABBATHI Manjunath est désigné Gérant.

### TITRE IV

### ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 22

L'Assemblée Générale ordinaire se tient dans la première quinzaine du mois d'Avril de chaque année. Elle se tient au siège de la société ou à tout endroit désigné dans la lettre de convocation. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la société. Elle examine et

donne décharge au Gérant, de l'inventaire général, de l'actif et du passif de la société, du bilan ainsi que du compte de pertes et profits établis à la fin de l'exercice social. L'associé empêché peut se faire représenter par un mandataire muni d'une procuration.

#### Article 23

L'Assemblée Générale est présidée par un associé choisi par ses co-associés. Le Président désigne le secrétaire.

#### Article 24

Les invitations à assister aux Assemblées Générales se feront par lettre recommandée 30 jours au moins avant la date de la tenue de la réunion. Elles contiendront la date, le lieu, l'heure ainsi que l'ordre du jour de la réunion.

#### Article 25

Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit être composée d'associés et/ou de mandataires possédant ou représentant plus de la moitié du capital social. Néanmoins, toute modification des statuts sera décidée par les associés représentant au moins  $\frac{3}{4}$  du capital social.

#### Article 26

Les Assemblées Générales Extraordinaires pourront se tenir chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera, sur convocation du Gérant ou à la demande d'un associé.

#### Article 27

Les délibérations et les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Les procès-verbaux sont eux-mêmes reproduits dans un registre spécial de la société.

### TITRE V

#### **CONTROLE DES COMPTES SOCIAUX.**

#### Article 28

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes chargés de contrôler la gestion de la société. Le commissaire aux comptes a un droit illimité de contrôle et de surveillance sur tous les actes que pose le Gérant. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et de toutes les écritures de la société. Il fait rapport à l'Assemblée Générale et, le cas

échéant, fait état des observations que les comptes de l'exercice appellent de sa part et éventuellement des motifs pour lesquels il refuse d'en certifier la régularité et la sincérité.

L'Assemblée Générale révoque le commissaire aux comptes dans les mêmes conditions que pour sa nomination.

#### Article 29

L'année sociale commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. A titre transitoire le premier exercice prendra cours à la date de l'acte constitutif pour finir le trente et un décembre de la même année.

#### Article 30

Le mandat du commissaire aux comptes est de Trois ans renouvelables.

#### Article 31

Le commissaire aux comptes peut convoquer lui-même l'Assemblée Générale après avoir vainement requis sa convocation par l'organe compétent. Il signale à la plus proche Assemblée Générale les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées.

#### Article 32

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des charges, amortissements et frais généraux, constitue le bénéfice net. Sur ce bénéfice, il sera prélevé annuellement :

1. Un pourcentage pour alimenter un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera dès que le fonds de réserve atteindra un montant égal à 5% du capital social.
2. Le reliquat des bénéfices sera réparti comme dividendes entre les associés proportionnellement au nombre des parts sociales possédées par chacun.

Les pertes seront réparties dans les mêmes proportions.

### TITRE V

#### **DISSOLUTION - LIQUIDATION**

#### Article 33

La Société peut être, moyennant le respect des formes prescrites pour la modification aux statuts, dissoute à tout moment. En cas de perte de la moitié du capital social, les associés décident, dans les quatre mois qui suivent, s'il y a lieu à la

dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, le capital doit être immédiatement réduit d'un montant égal à la perte constatée.

La décision de dissolution ou de réduction est déposée au greffe du Tribunal de Commerce et publiée au Bulletin Officiel du Burundi.

#### Article 34

En cas de dissolution de la société, l'Assemblée Générale désigne le ou les liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et émoluments et fixe le mode de liquidation.

A défaut de désignation du ou des liquidateurs, le Gérant sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.

Le solde favorable de liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chacune conférant un droit égal. La désignation d'un ou des liquidateurs met fin au mandat du Gérant et des commissaires aux comptes.

#### Article 35

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne seraient pas reprises dans les présents statuts, sont censées en faire partie intégrante.

#### Article 36

Pour l'exécution des présentes, les associés font élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux juridictions de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le .....Jour du mois de l'an deux mille dix

#### Les associés.

Madame PABBATHI Gnanasudha (sé)

Madame SAKALA PULLAIAH Poornima (sé)

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le vingt-neuvième jour du mois de juillet devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

PABBATHI Gnanasudha et SAKALA PULLAIAH Poornima en présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et Mlle NSABIMNANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

lesquelles comparantes nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets daté du 29/07/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

#### « Statuts de la société dénommée BURUNDI BUSINESS COMPANY « BBC » en sigle ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les comparantes

1. PABBATHI Gnanasudha (sé)
2. SAKALA PULLAIAH Poornima (sé)

#### Les témoins

NSABIMANA Lyduine (sé)

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

#### Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3243/2010 du volume vingt sept de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 9) : 27 000

Vérification des statuts 10.000

44 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 05/08/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille deux cent quarante.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 700

Quittance n°: 45/1765/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**THE TITANS BURUNDI****STATUTS**

Il est créé, entre les soulignés, une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi No 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

**CHAPITRE I****FORME DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE****Article 1**

Elle prend pour dénomination « THE TITANS BURUNDI ».

**Article 2**

Le siège social est établi à Bujumbura.

**Article 3**

La société est constituée pour une durée illimitée.

**Article 4**

La société a principalement pour objet le commerce électronique, le stockage des marchandises et leur livraison, le commerce d'import-export, l'organisation des fêtes, des conférences et des formations, etc. (Marketing en réseau /Marketing à plusieurs niveaux /Vente directe).

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

**CHAPITRE II****CAPITAL SOCIAL****Article 5**

La société est dotée d'un capital de deux millions de francs burundais (2.000.000FBu) réparti en 200 parts de 10.000FBU (dix mille francs Burundi) chacune.

**Article 6.**

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées à hauteur de 50%.

Elles sont réparties comme suit :

- NAVEEN KUMAR KALATHILPARAMBIL RAJENDRAN: 1.000.000 FBU soit 100 parts
- NDTABIRIYE Dismas: 1.000.000 FBU soit 100 parts

**Article 7**

Le capital social pour être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

**Article 8**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

**Article 9**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

**Article 10**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

**Article 11**

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

### CHAPITRE III

#### GERANCE

##### Article 12

La gérance de la société est confiée à un ou plusieurs gérants associés ou non nommés par l'Assemblée générale pour une durée qu'elle détermine.

##### Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

##### Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

##### Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

##### Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion

### CHAPITRE IV

#### ASSEMBLEE GENERALE

##### Article 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises en assemblée Générale. Cette dernière

se réunit une fois l'un, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

##### Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels s'établit par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale ordinaire conformément à l'article précédent.

##### Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

##### Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé. Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

##### Article 21

Dans les assemblées Ordinaire, ou alors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

##### Article 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

##### Article 23

L'Assemblée générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

### CHAPITRE V

#### ECRITURES SOCIALES

##### Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant ; un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont établis par le même gérant.

## Article 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoirement lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

## Article 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des repports bénéficiaires.

## Article 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

## Article 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

## CHAPITRE VI

**DISSOLUTION-LIQUIDATION**

## Article 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de la porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

## Article 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

## Article 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## Article 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

## Article 33

La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

## Article 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

## Article 35

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

## Article 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérés dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur le pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

## CHAPITRE VII

**ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE**

## Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

## Article 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura le 2 août 2010.

## LES SOUSSIGNES

- NAVEEN KUMAR KALATHILPARAMBIL RAJENDRAN (sé)
- NDITABIRIYE Dismas (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le troisième jour du mois d'août devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NAVEEN KUMAR KALATHILPARAMBIL RAJENDRAN et NDITABIRIYE Dismas en présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et Mlle NSABIMANANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant cinq feuillets daté du 02/08/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la société dénommée THE TITANS BURUNDI ».**

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

1. NAVEEN KUMAR KALATHILPARAMBIL RAJENDRAN (sé)
2. NDITABIRIYE Dismas (sé)

**Les témoins**

NSABIMANANA Lyduine (sé)

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

**Notaire**

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3303/2010 du volume vingt sept de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 8) :	24 000
Vérification des statuts	<u>10.000</u>
	41 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 9/08/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille deux cent cinquante.

Dépôt : 20 000

Copies : 3.300

Quittance n°: 45/8982/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**CORECO SPRL****PROCES-VERBAL EN ASSEMBLEE GENERALE**

Etaient présents :

NIYUKURI Nestor : actionnaire et Directeur de la Société CORECO sprl ;

NTIHINYUZZWA Liliane : actionnaire de la Société CORECO sprl.

Les points à l'ordre du jour :

Un seul point est inscrit à l'ordre du jour à savoir :

Amélioration et extension du domaine d'activités de la société CORECO sprl eu égard aux nouveaux enjeux économiques notamment

l'intégration régional de notre pays en particulier et la mondialisation en général.

Après avoir échangé sur le point à l'ordre du jour l'assemblée générale a arrêté les décisions suivantes qui sont un amendement des statuts de la société:

**Article 1**

La Société CORECO sprl étend ses activités au commerce général et services Divers.

**Article 2**

La dénomination de la société devient corollairement : COMPAGNIE D'ETUDES, REALISATION DES CONSTRUCTIONS, COMMERCE GENERAL ET SERVICES DIVERS, « CORECOG sprl » en sigle.

## Article 3

Les références antérieures aussi bien techniques financières que administratives (Réalizations, adresse physique, Identification fiscale, compte Bancaire et avoirs de la Société) sous les dénominations de CORECO sprl sont portées automatiquement à la nouvelle dénomination à savoir CORECOG sprl.

## Article 4

Le présent procès verbal auquel sera annexé les statuts de CORECO sprl constitue. Les statuts de l'Entreprise CORECOG sprl.

Fait à Bujumbura le 05 Août 2010

Pour l'Assemblée Générale de CORECO sprl :

NIYUKURI Nestor (sé)

NTIHINYUZWA Liliane (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le cinquième jour du mois d'Août devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Monsieur NIYUKURI Nestor et Madame NTIHINYUZWA Liliane ;

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 05/08/2010, comportant un feuillet et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Procès verbal en Assemblée Générale de la société CORECO S.P.R.L. ».**

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les comparants**

Mr NIYUKURI Nestor (sé)

Mme NTIHINYUZWA Liliane (sé)

**Les témoins**

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

Monsieur NDAYISABA Fini (sé)

**Notaire**

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2966/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Original :	7 000
Expédition (3 000 x 4) :	<u>12 000</u>
Total :	19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 06/08/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille deux cent quarante sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance n°: 45/1778/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**LALA SALAMA MOTORS LIMITED**« **L.S.M. Ltd** »**STATUTS:**

Entre les soussignés:

Mr NZABONANKURA Hamidu, de nationalité Rwandaise, résidant à Bujumbura

Mme KABAGIRE Fatuma, de nationalité Rwandaise, résidant à Bujumbura

Mr SEMANA Hassan, de nationalité Rwandaise, résidant à Bujumbura, représenté par sa Mère KABAGIRE Fatuma.

Il a été convenu ce qui suit :

**TITRE I****DENOMINATION-SIEGE –OBJET-DUREE****Article 1**

Il est constitué sous le régime de la législation en vigueur au Burundi ainsi que des présents statuts une Société à responsabilité limitée sous la dénomination : **LALA SALAMA MOTORS LIMITED** en abrégé « **L.S.M. Ltd** »

**Article 2**

Le siège social de la Société est établi à Bujumbura dans la Commune de Buyenzi. Il pourra être transféré sur décision unanime de l'Assemblée Générale, en tout autre endroit de la République du Burundi. De même, la Société pourra établir des succursales, Agences ou Bureaux tant au Burundi qu'à l'étranger.

**Article 3**

Les objectifs de la Société sont les suivants :

- Importation, exportation et commercialisation en détails des véhicules d'occasion ainsi que des pièces détachées usées pour véhicules ;
- Commerce général d'articles divers

La Société peut soit en République du Burundi, soit à l'étranger, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui sont de nature à faciliter ou développer son objet.

**Article 4**

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale

statuant selon les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

**TITRE II****CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES****Article 5**

Le capital social est fixé à Dix Millions de Francs Burundais (10.000.000Fbu) représenté par Mille (1000) parts sociales d'une valeur nominale de dix Mille Francs Burundais (10.000Fbu) chacune.

Les parts sociales sont intégralement souscrites et entièrement libérées comme suit :

- Mr NZABONANKURA Hamidu, 600 parts, soit 6.000.000 Fbu (60%)
- Mme KABAGIRE Fatuma, 200 parts, soit 2.000.000 Fbu (20%)
- Mr SEMANA Hassan, 200 parts, soit 2.000.000 Fbu (20%)

L'associé SEMANA Hassan étant toujours mineur, il est représenté par sa mère KABAGIRE Fatuma jusqu'à sa majorité.

Les frais de constitution de la Société sont arrêtés à la somme de Un Million de Francs Burundais (1.000.000 Fbu).

**Article 6**

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision des associés délibérant dans les conditions pour les modifications aux statuts.

**Article 7**

Toutes les parts sociales sont nominatives ; numérotées et inscrites dans le registre des associés tenu au siège social de la Société et contiendra la désignation précise de chaque associé, le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé, l'indication des versements effectués à titre de libération de parts sociales.

Tout transfert, toute charge, garantie ou autre élément affectant les parts sociales sera inscrit dans le registre social qui pourra être consulté par les associés ou leurs ayants droit.

**Article 8**

Les cessions ou transmission des parts sociales sont offertes par priorité aux propriétaires des autres parts proportionnellement au nombre de parts dont ils sont déjà propriétaires.

Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de décès qu'avec l'agrément préalable et express des autres associés et ce, sous peine de nullité de la cession.

### TITRE III

#### **ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE**

##### Article 9

La Société est administrée par un Directeur Général associé ou non, nommé et révocable par l'Assemblée Générale des associés et pour un mandat de deux ans renouvelable.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour toutes opérations de la gestion journalière de la Société. Pour le premier mandat de deux ans ; est nommé Directeur Général, Monsieur NZABONANKURA Hamidu.

Le Directeur Général ne contracte aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société. Il est responsable, même civilement conformément au droit commun, de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion.

##### Article 10

Le Directeur Général aura totalement droit à une rémunération, indépendamment des frais de représentation, de voyage et d'autres strictement nécessaires au bon accomplissement de ses fonctions et fixés par l'Assemblée Générale qui peut le rendre à son gré fixe ou variable. La rémunération sera prélevée sur les frais généraux.

##### Article 11

La surveillance de la Société est exercée par un ou deux commissaires aux comptes, personnes physiques ou morales nommés par l'Assemblée Générale et révocables par elle et pour un mandat de deux ans renouvelable. Leurs émoluments sont fixés par l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et de bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport de la gérance. Les commissaires aux comptes font par écrit rapport à l'Assemblée Générale.

### TITRE IV

#### **L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES**

##### Article 12

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider, accomplir, autoriser ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

##### Article 13

L'Assemblée Générale ordinaire doit se tenir en Mars et en Décembre de chaque année au siège de la Société ou dans un autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire de Mars de chaque année entend le rapport de la gérance et elle délibère en statuant sur le bilan et le compte des pertes et profits ; elle procède ensuite à l'affectation des bénéfices. Elle se prononce enfin par vote spécial sur la décharge du Directeur Général.

Les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être proposées par le Directeur Général chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, ou à la demande des associés. Un associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un porteur d'une procuration spéciale.

##### Article 14

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder les deux tiers au moins du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des parts sociales.

### TITRE V

#### **INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION DES BENEFICES**

##### Article 15

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la Société au registre de commerce pour se terminer le 31 décembre suivant.

##### Article 16

A la fin de chaque année sociale, la Direction doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que toutes

les créances et dettes de la Société avec une annexe contenant en résumé ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé ou du Directeur Général à l'égard de la Société.

La Direction doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat. Ce rapport commente le bilan, le compte des pertes et profits et fait des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

La Direction doit remettre aux associés, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, le bilan, le compte des pertes et profits et son rapport.

#### Article 17

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges, frais généraux, amortissements, constitution de la réserve légale et provisions pour les impôts, constitue le bénéfice net de la Société. Il sera réparti entre les associés en proportion des parts sociales qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal. L'Assemblée Générale pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices soit affecté à la création d'un fonds de réserve spécial ou reporté à nouveau.

#### TITRE VI

### DISSOLUTION, LIQUIDATION

#### Article 18

La Société peut être volontairement dissoute par décision l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

#### Article 19

En cas de perte de la moitié du capital social, la Direction doit soumettre à l'Assemblée Générale délibérant dans les prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la Société.

Toutefois, si la perte éteint les trois quarts du capital, la Société peut être dissoute à la demande de tout intéressé parmi les associés.

#### Article 20

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale possède les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs. Le solde favorable

de la liquidation sera partagé entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

#### TITRE VII

### DISPOSITIONS FINALES

#### Article 21

La présente Société est une Société de droit Burundais. Elle est soumise intégralement aux lois en vigueur en République du Burundi et éventuellement à titre supplétif aux usages en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le .../08/2010.

Les associés

1. Mr NZABONANKURA Hamidu (sé)
2. Mme KABAGIRE Fatuma (sé)
3. Mr SEMANA Hassan (sé)

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le quatrième jour du mois d'Août devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

NZABONANKURA Hamidu en présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et Mlle NSABIMANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets daté du 04/08/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la société dénommée LALA SALAMA MOTORS LIMITED « I.S.M. Ltd en sigle ».**

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant**

NZABONANKURA Hamidu (sé)

**Les témoins**

NSABIMANA Lyduine (sé)

MUHORAKEYE Christine (sé)

**Notaire**

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3339/2010 du volume vingt sept de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 9) :	27 000
Vérification des statuts	10.000
	<hr/>
	44 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/08/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille deux cent cinquante et un.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 700

Quittance n°: 45/8978/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**“NGENZI HOTEL” S.A.  
STATUTS**

Entre les soussignés:

- NZIRUBUSA Pascal
- NSINDAYIHEBURA Léorarie
- IRANKUNDA Carine
- NDAYISENGA Kévin
- SHIRAHIGOMBA Hubert Fiston

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

**CHAPITRE 1****DENOMINATION –SIEGE-OBJET-DUREE****Dénomination****Article 1**

La Société prend la dénomination de « NGEZI HOTEL s.a». Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

**Siège****Article 2**

Le siège social est fixé à Bujumbura, Commune BWIZA 8<sup>ème</sup> Av. n°45.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

**Objet****Article 3**

La société a principalement pour objet les activités d'hôtellerie, tourisme, restauration etc.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

**Durée****Article 4**

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipative ment par décision de l'assemblée Générale.

Elle pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

**CHAPITRE 2****CAPITAL SOCIAL****Article 5**

Le capital social est fixé à dix millions de francs burundais (10 000 000FBU). Il est représenté par 100 actions d'une valeur nominale de 100 000FBU (cent mille francs burundais) chacune.

**Article 6**

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- NZIRUBUSA Pascal : 450 actions soit 4 500 000 FBU

- NSINDAYIHEBURA Léorarie : 400 actions soit 4 000 000FBU
- IRANKUNDA Carine : 50 actions soit 500 000 FBU
- NDAYISENGA Kévin : 50 actions soit 500 000 FBU
- SHIRAHIGOMBA Hubert Fiston : 50 actions soit 500 000FBU

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

#### Article 7

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, des bénéfices ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de la majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

#### Article 8

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

#### Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée.

En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

#### Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociable et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

#### Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

#### Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

#### Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

### CHAPITRE 3

## ADMINISTRATION – DIRECTION

### Conseil d'Administration

#### Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq administrateurs actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois ans renouvelable.

#### Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

#### Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

#### Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

#### Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

#### Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

#### Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

#### Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

#### Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leur traitement et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

### **Direction générale**

#### Article 23

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateur, ne peut excéder celle de leur mandat.

#### Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

#### Article 25

Les actes d'acquisition et d'aliénation sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

#### Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

### **CHAPITRE 4**

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires ou représentés.

#### Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

#### Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

#### Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

#### Article 31

L'Assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

#### Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

#### Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence ; dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

## Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

## Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix. Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour est insérée dans les convocations.

## Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

## Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

- a) d'une modification des statuts ;
- b) d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c) de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement qu'elle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

## Article 38

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être la président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

## CHAPITRE 5

**CONTROLE DE LA SOCIETE****Commissaires aux comptes**

## Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

**Le Commissaire sortant est rééligible.**

## Article 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, sans déplacement, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société ; Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenables. Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

## Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ces soit.

La société, ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

## CHAPITRE 6

### INVENTAIRE –BILAN- REPARTITION

#### Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

#### Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

#### Article 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

#### Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit à un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

#### Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

## CHAPITRE 7

### DISSOLUTION –LIQUIDATION

#### Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

#### Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte de trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

## CHAPITRE 8

### ELECTION DE DOMICILE

#### Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou le liquidateur sera censé faire élection de domicile au

siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

### LES SOUSSIGNES

- NZIRUBUSA Pascal (sé)
- NSINDAYIHEBURA Léorarie (sé)
- IRANKUNDA Carine (sé)
- NDAYISENGA Kévin (sé)
- SHIRAHIGOMBA Hubert Fiston (sé)

Fait à Bujumbura, le 03/08/2010

### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le troisième jour du mois d'Août devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NZIRUBUSA Pascal et SINDAYIHEBURA Léorarie, en présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et Mlle NSABIMANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets daté du 03/08/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

#### « Statuts de la société dénommée NGEZI HOTEL S.A. ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants Nous ont déclaré qu'elle renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du

présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les comparants

NZIRUBUSA Pascal (sé)

SINDAYIHEBURA Léorarie (sé)

#### Les témoins

NSABIMANA Lyduine (sé)

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

#### Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3327/2010 du volume vingt sept de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 15) : 45 000

Confection des statuts : 10 000  
62 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/08/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille deux cent soixante deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 6.100

Quittance n° : 45/8979/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

### CITY SIGHT-MIRADOR S.U

#### STATUTS

Il est créé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

#### CHAPITRE I

#### DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET

##### Article 1

La Société est dénommée «CITY SIGHT-MIRADOR ».

#### Article 2

L'Entreprise a pour objet :

- Hôtellerie
- Commerce général
- Import et Export
- Représentation des Sociétés

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière, dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

## Article 3

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Associé Unique.

## Article 4

La société est constituée pour une durée indéterminée.

## CHAPITRE II

**CAPITAL SOCIAL**

## Article 5

Le capital social est fixé à Un million de francs Burundais (1.000.000 FBUs).

## CHAPITRE III

**GERANCE-FONCTIONNEMENT**

## Article 6

La Société est gérée par l'Associé Unique. Toutefois, l'Associé Unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé. Sa rémunération est également fixée par l'Associé Unique.

## Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, Il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

## Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

## CHAPITRE IV

**AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

## Article 9

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'Associé Unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommé par l'Associé Unique, est obligatoire.

## CHAPITRE V

**EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION - RESERVES**

## Article 10

L'année comptable commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

## Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé est soumis à l'approbation de l'Associé Unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

## CHAPITRE VI

**MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION**

## Article 12

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'Associé Unique.

## Article 13

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. L'Entreprise continue avec les héritiers de l'Associé Unique.

## Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de dissolution de l'Entreprise.

## Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Associé Unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

## Article 16

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé Unique.

Fait à Bujumbura, le 09/08/2010

L'Associé unique

NIYONKURU Astère (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le neuvième jour du mois d'Août, devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur NIYONKURU Astère

en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Mr NDAYISABA Fini, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 09/08/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée : « **Statuts de la Société CITY SIGHT-MIRADOR S.U.** ».

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE  
GENERALE EXTRAORDINAIRE DE LA  
SOCIETE MEDIATECH.**

L'an deux mille dix, le 28 jour du mois de Janvier, s'est tenu une réunion extraordinaire de la Société MEDIATECH en présence de :

- WALID SFEILE
- CHARBEL SFEILE
- ALICE ABI NADER

Trois points étaient inscrits à l'ordre du jour, à savoir la cession d'actions entre les actionnaires de la Société, la désignation d'un Directeur Général, ainsi que la nomination des gestionnaires du compte numéro 701-62425-01-89 ouvert au nom de

et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant**

Monsieur NIYONKURU Astère (sé)

**Les témoins**

Mlle NAHIMANA Nicole (sé)

Mr NDAYISABA Fini (sé)

**Notaire**

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3007/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Confection de l'Acte :	<u>10 000</u>
Total :	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 11/08/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille deux cent soixante neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/9005/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

la Société dans les livres d'INTERBANK BURUNDI.

1. Ainsi, Monsieur Walid SFEILE cède respectivement 20 actions à Madame Alice ABI NADER et 10 actions à Monsieur Charbel SFEILE.

La nouvelle répartition du capital est la suivante :

- WALID SFEILE : 35 actions
- CHARBEL SFEILE : 35 actions
- ALICE ABI NADER : 35 actions

1. Monsieur CHABREL SFEILE est désigné Directeur Général de la Société.

2. La gestion du compte numéro 701-62425-01-89 ouvert au nom de la Société dans les livres d'INTERBANK BURUNDI est confiée à Messieurs WALID SFEILE Et CHARBEL SFEILE qu'auront seuls le pouvoir d'effectuer des opérations de retrait sur son compte.

Toutes les dispositions des statuts contraires au contenu du présent procès verbal sont réputées non écrites.

#### Les actionnaires

WALID SFEILE (sé)

CHARBEL SFEILE (sé)

ALICE ABI NADER (sé)

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le troisième jour du mois de février devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

WALID SFEILE, CHARBEL SFEILE, ALICE ABI NADER tous représentés par Willy RUBEYA en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant un feuillet daté du 28/01/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

#### « Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la société MEDIATECH ».

Lecture dudit acte faite par Nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Les comparants

1. WALID SFEILE, représenté par Willy RUBEYA (sé)

2. CHARBEL SFEILE, représenté par Willy RUBEYA (sé)

3. ALICE ABI NADER, représenté par Willy RUBEYA (sé)

#### Les témoins

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

#### Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/430/2010 du volume vingt cinq de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 4) : 12 000  
19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 10/08/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro Dix mille deux cent soixante trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 1 700

Quittance : 45/8994/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

#### SOCIETE – JESUS - S.U.R.L

#### STATUTS

#### CHAPITRE I

#### DENOMINATION –OBJET –SIEGE-DUREE

#### Article 1

Il est créé une société unipersonnelle sous la dénomination sociale de : Société - Jésus –SURL.

#### Article 2

La société a pour objet : Etude, Construction, Fourniture et Déménagement.

La société pourra d'une façon générale, accomplir toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

## Article 3

La société a son siège social à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du territoire national par simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

## Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision de l'associé unique.

## CHAPITRE II CAPITAL SOCIAL

## Article 5

Le capital social est fixé à un million de francs Burundais (1.000.000 FBU). Il est constitué de 100 parts sociales d'une valeur nominale de 10.000 mille francs.

## Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

## Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire. Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

## Article 8

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de bien entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

## CHAPITRE III GERANCE

## Article 9

La gestion de société est assurée par l'associé unique, qui peut toutefois nommer un gérant non associé pour une durée un an renouvelable.

## Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs plus étendus pour agir en

toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

## Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

## Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages intérêts.

## CHAPITRE IV DU CONTROLE

## Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

## Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège dans les registres réservés à cet effet.

## Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

## CHAPITRE V

### DISSOLUTION – LIQUIDATION

## Article 16

La société est dissoute par suite de la survenance d'une des causes prévues par la loi. Elle

n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé.

Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

#### Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

#### Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint ou ascendants est interdite.

### CHAPITRE VI

#### TRANSFORMATION

##### Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

##### Article 20

La décision de transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

### CHAPITRE VII

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

##### Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlement en vigueur en République du Burundi ; En conséquence ; les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont non écrites.

##### Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 11/06/2010

L'Associé Unique

Monsieur MABUMBA Oswald (sé)

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le quatorzième jour du mois de Juin devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

Monsieur MABUMBA Oswald,

En présence de Madame BARIHUTA Yvonne et Monsieur MPITABAKANA Oscar, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ;

Lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé portant la date du onze juin deux mille dix comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

#### « Statuts de la Société dénommée : JESUS -SURL»

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de Notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### Le comparant

Monsieur MABUMBA Oswald (sé)

#### Les témoins

Madame BARIHUTA Yvonne (sé)

Monsieur MPITABAKANA Oscar (sé)

#### Notaire

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/558/2010 du volume douze de notre office.

Etat des frais :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Vérification des statuts	<u>10.000</u>
	35 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/08/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille deux cent soixante cinq.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500  
Quittance : 45/9001/C

La préposée au registre de commerce  
Régine NISUBIRE (sé)

**« BURUNDI CAR SERVICES » SA.**

**Entre les soussignés :**

- NZEYIMANA Moïse
- GAHOMERA Alexandre
- GISWASWA Evrard
- NIKIZA David

Il est convenu de créer une société anonyme régie par la loi n°1/002 du 6 mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par les présents statuts.

**CHAPITRE 1**

**DENOMINATION-SIEGE-OBJET-DUREE**

**Dénomination**

**Article 1**

La Société prend la dénomination de « **BURUNDI CAR SERVICES s.a.** ». Elle est ci-après désignée par les termes « la société ».

**Siège**

**Article 2**

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national sur décision du Conseil d'Administration.

Des succursales, bureaux, sièges administratifs, ou agences peuvent être établis à l'étranger par décision du même organe.

**Objet**

**Article 3**

La société a principalement pour objet d'offrir les services d'entretien des véhicules, le commerce général, l'import-export ainsi que toute activité admise par la loi Burundaise.

Elle pourra aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou autrement dans toute entreprise ayant un objet similaire, connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

**Durée**

**Article 4**

La société est constituée pour une durée indéterminée.

Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision de l'assemblée Générale.

Elle pourra contracter des engagements ou stipuler pour des termes dépassant sa durée.

**CHAPITRE 2**

**CAPITAL SOCIAL**

**Article 5**

Le capital social est fixé à cent vingt millions de francs burundais (120.000.000FBU). Il est représenté par 1200 actions d'une valeur nominale de 100 000 FBU (cent mille francs burundais) chacune.

**Article 6**

La répartition du capital social est ainsi fixée :

NZEYIMANA Moïse: 300 actions  
soit 30 000 000 FBU

GAHOMERA Alexandre : 300 actions  
soit 30 000 000 FBU

GISWASWA Evrard : 300 actions  
soit 30 000 000 FBU

NIKIZA David : 300 actions  
soit 30 000 000 FBU

Les actions sont entièrement souscrites et libérées dans les conditions exigées par la loi.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

**Article 7**

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires. Lorsque l'augmentation a lieu par l'incorporation des réserves, bénéfiques ou primes, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui en décide statue aux conditions de quorum et de majorité des Assemblées Générales Ordinaires.

En aucun cas, la modification ne pourra porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

**Article 8**

Le projet d'augmentation ou de réduction est communiqué aux commissaires aux comptes, au moins vingt et un jours avant la réunion de

l'Assemblée Générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires appelées à statuer sur ce projet.

Les commissaires aux comptes feront connaître à l'Assemblée Générale des actionnaires leur appréciation sur les causes et les conditions des opérations.

#### Article 9

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les actionnaires ont proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription de nouvelles actions émises.

Si l'augmentation du capital est réalisée, en partie ou en totalité par des apports en nature, ces derniers sont enregistrés par la société pour leur valeur établie par l'apporteur et dûment justifiée. En cas de contestation, la valeur est fixée par un commissaire aux apports nommé par les associés, ou à défaut, par décision de justice.

#### Article 10

Les actions sont au porteur, librement négociables et cessibles entre actionnaires.

Ces actions donnent lieu à une inscription au compte de leur propriétaire dans un registre tenu au siège de la société. Des certificats transmissibles constatant ces inscriptions sont délivrées aux actionnaires.

#### Article 11

La cession d'un titre s'opère par une déclaration de transfert inscrite au registre prévu à l'article 10, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 353 du livre III du Code Civil.

Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert constaté par correspondance ou tout autre document établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

#### Article 12

Les droits et les obligations attachés aux actions suivent les titres dans quelques mains qu'ils passent. Chaque action donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux présents statuts.

#### Article 13

Si plusieurs personnes ont des droits sociaux sur une même action, l'exercice des droits sociaux y afférent est suspendu jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée par les intéressés comme étant, à l'égard de la société, propriétaire du titre.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration ou de sa gestion.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux décisions des Assemblées Générales.

### CHAPITRE 3

## ADMINISTRATION-DIRECTION

### Conseil d'administration

#### Article 14

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois administrateurs actionnaires ou non nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire pour un mandat de trois ans renouvelable.

#### Article 15

Les administrateurs sont tenus pendant la durée de leur mandat, de détenir au moins une action de la société.

#### Article 16

En cas de vacance d'un mandat d'administrateur, le Conseil d'Administration peut entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire jusqu'à la prochaine Assemblée Ordinaire qui, soit ratifiera la nomination décidée par le Conseil d'Administration, soit mandatera un nouvel administrateur sans que, pour autant, les délibérations auxquelles ont participé les administrateurs provisoires soient attachées de nullité.

#### Article 17

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un président.

Le président est nommé pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

#### Article 18

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable.

#### Article 19

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs. Il peut être alloué, par le Conseil d'Administration des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs.

#### Article 20

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et autant de fois que de besoin sur la convocation de son président ou, à défaut, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs le demandent.

#### Article 21

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Le mandat de représentation ne peut être donné qu'à un autre administrateur ; il est valable pour une seule réunion. Aucun administrateur ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Toute décision du conseil est prise à la majorité absolue des votants. En cas de partage, la voix de celui qui préside la réunion est prépondérante.

Si, dans une réunion du conseil un ou plusieurs administrateurs s'abstiennent, les résolutions sont valablement prises à la majorité des autres membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, qui sont consignés dans un registre spécial et signés par les membres qui ont été présents à la délibération et aux votes, les délégués signant en outre pour les administrateurs empêchés ou absents qu'ils représentent.

#### Article 22

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées des actionnaires.

Le Conseil d'Administration nomme et révoque tous les employés et agents de la société, détermine leurs attributions et fixe leurs traitements et gratifications éventuelles et les conditions de leur engagement.

### **Direction générale**

#### Article 23

Sur proposition de son président, le Conseil d'Administration donne mandat à un Directeur Général, administrateur ou non, pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le conseil détermine la rémunération du directeur général et de son adjoint et fixe la durée de leur fonction qui, s'ils sont administrateurs, ne peut excéder celle de leur mandat.

#### Article 24

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société.

#### Article 25

Les actes d'acquisition et d'aliénation sont signés, à défaut d'une délégation donnée par une délibération spéciale du Conseil d'Administration, par le Président de celui-ci et le Directeur Général.

#### Article 26

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur Général peut poser ou décider de sa seule autorité.

### **CHAPITRE 4**

### **ASSEMBLEE GENERALE**

#### Article 27

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habituée à modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des actions ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### Article 28

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité absolue des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

#### Article 29

Un actionnaire peut se faire représenter par un autre ou par toute tierce personne dûment mandatée.

Tout actionnaire peut recevoir les pouvoirs émis par d'autres actionnaires en vue d'être représentés à l'assemblée.

Le mandat est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire tenues le même jour.

#### Article 30

Les commissaires aux comptes participent à toutes les assemblées d'actionnaires avec voix consultative.

#### Article 31

L'assemblée est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts. Le président désigne le secrétaire et deux scrutateurs parmi les actionnaires présents.

#### Article 32

Le Conseil d'Administration peut proroger séance tenante toute Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire des actionnaires pour un délai n'excédant pas trois mois.

En cas de prorogation, tout actionnaire a le droit de remplir les formalités nécessaires pour assister à

la nouvelle assemblée, même s'il ne les avait pas faites en vue de l'assemblée primitive. Cette prorogation annule toute décision prise.

#### Article 33

A chaque assemblée, est tenue une feuille de présence. La feuille de présence ; dûment émarginée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

#### Article 34

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

#### Article 35

Les votes se font à main levée ou par appel nominal, à moins que l'assemblée n'en décide autrement à la majorité des voix.

Aucune proposition faite par les actionnaires n'est mise à l'ordre du jour si elle n'est signée par des propriétaires représentant au moins un dixième du capital et si elle n'a été communiquée au Conseil d'Administration en temps utile pour être portée à l'ordre du jour et insérée dans les convocations.

#### Article 36

Sauf dans les cas prévus par l'article trente huit ci-après, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions réunies à l'assemblée, à la majorité absolue des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

En cas de nomination, si aucun candidat ne réunit la majorité absolue, il est procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas d'égalité de suffrages à ce scrutin de ballottage, le plus âgé des candidats est élu.

#### Article 37

L'Assemblée Générale doit réunir les conditions définies à l'article 27 des présentes lorsqu'elle décide :

- a. d'une modification des statuts ;
- b. d'une augmentation ou d'une réduction du capital social ;
- c. de la fusion avec une autre société ou de l'aliénation totale des biens de la société ;

d. de la dissolution de la société.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation est nécessaire et la nouvelle assemblée délibère valablement quelle que soit la proportion des titres réunis.

Dans l'un et l'autre cas, la décision n'est valablement prise que si elle rallie les trois quarts (3/4) des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

#### Article 38

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et les actionnaires qui le demandent. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président et deux administrateurs, dont l'un des deux doit nécessairement être le président du Conseil d'Administration ou, en cas d'empêchement, par l'administrateur délégué en vertu de l'article 18 des présents statuts.

### CHAPITRE 5

## CONTROLE DE LA SOCIETE

### Commissaires aux comptes

#### Article 39

Les opérations de la société sont surveillées par un commissaire aux comptes.

Il est nommé et révoqué par l'assemblée générale qui fixe sa rémunération et la durée de son mandat.

Ses fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire qui statue sur les comptes du dernier exercice de son mandat.

Le commissaire sortant est rééligible.

#### Article 40

Le commissaire a un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société. Il peut prendre connaissance, s'y déplacer, des documents, des procès-verbaux, et généralement de toutes les écritures de la société. Il doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires les résultats de sa mission et éventuellement, les propositions qu'il croit convenables.

Chaque année, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

#### Article 41

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

Ils peuvent être modifiés avec l'accord des parties. En dehors de ces émoluments, le commissaire ne peut recevoir aucun avantage de la société, sous quelque forme que ce soit.

La société ne peut consentir des prêts ou avances ni donner ou constituer des garanties à son profit.

### CHAPITRE 6

## INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION

#### Article 42

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année.

#### Article 43

A la fin de chaque exercice social, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les dettes actives et passives de la société. Il forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garantie réelle.

#### Article 44

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale Ordinaire, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social du bilan, du compte de profits et pertes, de la composition du portefeuille de la société, de la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et du rapport des commissaires aux comptes.

#### Article 45

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux des charges sociales et des amortissements nécessaires constitue le bénéfice dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le

dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fonds de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit à un report à nouveau. Le solde est réparti également entre les actions.

#### Article 46

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

### CHAPITRE 7

#### DISSOLUTION-LIQUIDATION

##### Article 47

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

##### Article 48

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, l'avoir social sert tout d'abord à rembourser, en espèces ou en titres, le montant libéré des actions.

Au cas où les actions ne se trouveraient pas toutes libérées dans une égale proportion, le ou les liquidateurs devront, avant toute répartition, tenir compte de cette diversité de situations et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur pied d'égalité, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment libérés, soit par des remboursements préalables, en espèces ou en actions, au profit des actions libérées dans une proportion supérieure. Le surplus disponible sera réparti entre les actionnaires.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte des trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par

les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'assemblée.

### CHAPITRE 8

#### ELECTION DE DOMICILE

##### Article 49

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire administrateur, commissaire ou liquidateur sera censé faire élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être faites.

LES SOUSSIGNES

NZEYIMANA Moïse (sé)

GAHOMERA Alexandre (sé)

GISWASWA Evrard (sé)

NIKIZA David (sé)

Fait à Bujumbura, le 03/08/2010

#### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le troisième jour du mois d'août, devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

GAHOMERA Alexandre en présence de Mme KABINDIGIRI Jeanine et Mlle NSABIMANA Lyduine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant douze feuillets daté du 03/08/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

#### «Statuts de la société dénommée BURUNDI CAR SERVICES S.A.».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant**

GAHOMERA Alexandre (sé)

**Les témoins**

NSABIMANA Lyduine (sé)

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

**Notaire**

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3312/2010 du volume vingt sept de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 15) : 45 000

Vérification des statuts 10.000

62 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 10/08/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro neuf mille deux cent soixante six.

Dépôt : 20 000

Copies : 6 100

Quittance : 45/9003/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**SHALOM SPRL**

**STATUTS**

Entre les soussignés :

- Monsieur AYABATWA Straton
- Madame UMULISA Béatrice

Il a été convenu ce qui suit :

Entre les personnes prénommées, il est créée une société de personnes à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la loi n°1/002 du 06 Mars 1996 portant Code des Sociétés Privées et Publiques et par présentes statuts.

**CHAPITRE I**

**DENOMINATION-OBJET-SIEGE-DUREE**

**Article 1**

La société prend la dénomination de « SHALOM SPRL »

**Article 2**

La Société a pour objet :

- Hôtellerie
- Import – Export
- Commerce Général
- Représentation des sociétés
- Et autres activités.

Elle pourra s'intéresser dans d'autres affaires, entreprises ou société ayant un objet identique, similaire ou complémentaire qui sont de nature à favoriser la réalisation de son objet.

Elle pourra accomplir toutes opérations généralement quelconques se rapportant directement ou indirectement à son objet.

L'objet social peut être étendu par voie de modification des présents statuts.

**Article 3**

La Société a son siège à Bujumbura.

Il pourra être transféré en tout autre lieu du territoire National par décision des Associés.

La Société pourra ouvrir des succursales aux points de représentation dans les mêmes conditions.

**Article 4**

La Société est créée pour une durée indéterminée.

**CHAPITRE II**

**CAPITAL SOCIAL**

**Article 5**

Le capital social est fixé à la somme de 100.000.000FBU. Il est représenté par 100 parts d'une valeur nominale de 1.000.000FBU chacune. Il est réparti dans les proportions suivantes :

Mr. AYABATWA Straton : 50.000.000FBU, soit 50 parts

Mme UMULISA Béatrice : 50.000.000FBU, soit 50 parts

Il peut être augmenté ou réduit à tout moment sur décision des Associés.

## Article 6

Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel à sa mise dans les bénéfices de la société et dans la prise de décision.

## Article 7

Les associés ne sont responsables des engagements contractés par la société que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts sociales.

## Article 8

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou seing privé. Elles ne sont opposables aux associés ou aux tiers qu'après qu'elles aient été signifiées aux associés et acceptées par eux dans l'acte.

## Article 9

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession et sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

**CHAPITRE III****GERANCE**

## Article 10

La société est administrée et gérée par un Directeur-Gérant nommé par l'Assemblée Générale des associés pour une durée indéterminée. Le Directeur -Gérant peut être un associé.

## Article 11

Le Directeur dispose des pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration à l'exception de ceux qui sont réservés par les statuts à l'Assemblée Générale. Sa seule signature engage la société tant envers les associés que les tiers.

## Article 12

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur, un inventaire général de l'actif et du passif de la société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Les bénéfices sont répartis aux associés en fonction de leurs parts sociales dans les limites et selon les modes déterminés par l'Assemblée Générale.

**CHAPITRE V****DISSOLUTION-LIQUIDATION**

## Article 13

La société peut être dissoute à tout moment sur décision de l'Assemblée Générale.

## Article 14

La liquidation est confiée aux associés qui seront de droit les liquidateurs.

## Article 15

Le solde bénéficiaire de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

**CHAPITRE VI****DISPOSITIONS FINALES**

## Article 16

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, les associés entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi. A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, l'an deux mille dix, le troisième jour du mois de Mai.

**LES ASSOCIES**

Mr. AYABATWA Straton (sé)

Mme. UMULISA Béatrice (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le troisième jour du mois de mai devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura ont comparu :

Mr. AYABATWA Straton et Mme. UMULISA Béatrice; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur SIMBASHIRWA Pascal, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous

extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 03/05/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de la Société SHALOM SPRL** ».

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### **Les comparants**

Mr. AYABATWA Straton (sé)

Mme. UMULISA Béatrice (sé)

#### **Les témoins**

Monsieur MIGANDA Dieudonné (sé)

Monsieur SIMBASHIRWA Pascal (sé)

#### **Notaire**

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/1668/2010 du volume 8 de notre office.

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 11/8/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille deux cent septante

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/9006/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

### **ENTREPRISE QUINCAILLERIE TOUT POUR LE BATIMENT ET DIVERS S.U**

#### **STATUTS**

Il est créé une Société Unipersonnelle à Responsabilité Limitée régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés privées et publiques, et par les présents statuts.

#### **CHAPITRE I**

#### **DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET**

##### **Article 1**

La société est dénommée «Entreprise QUINCAILLERIE TOUT POUR LE BATIMENT ET DIVERS S.U.».

##### **Article 2**

La Société a pour objet :

- Vente matériel de construction
- Import-export
- Commerce Général
- Services techniques divers

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport ou de participation, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière,

dans toute entreprise commerciale ou industrielle se rattachant directement ou indirectement à son objet social.

##### **Article 3**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout autre endroit au Burundi par simple décision de l'Associé Unique.

##### **Article 4**

La société est constituée pour une durée indéterminée.

#### **CHAPITRE II**

#### **CAPITAL SOCIAL**

##### **Article 5**

Le capital social est fixé à Un million de francs Burundais (1.000.000 FBU).

#### **CHAPITRE III**

#### **GERANCE-FONCTIONNEMENT**

##### **Article 6**

La Société est gérée par l'Associé Unique. Toutefois, l'Associé Unique pourra le cas échéant, nommer un gérant non associé par un acte séparé.

Sa rémunération est également fixée par l'Associé Unique.

## Article 7

Lorsque le gérant est choisi en dehors de la Société, Il est nommé pour une durée à déterminer par l'Associé Unique dans l'acte de nomination.

## Article 8

Le gérant non associé peut être révoqué par décision de l'Associé Unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages et intérêts.

## CHAPITRE IV

**AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL**

## Article 9

Le capital peut être augmenté ou réduit, sur décision de l'Associé Unique. Si l'augmentation du capital est réalisée soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux comptes, nommé par l'Associé Unique, est obligatoire.

## CHAPITRE V

**EXERCICE SOCIAL - INVENTAIRE – BILAN – REPARTITION - RESERVES**

## Article 10

L'année comptable commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour d'agrément. A la clôture de chaque exercice, le Gérant fait un rapport sur les opérations de l'exercice écoulé, dresse l'inventaire des différents éléments de l'actif et du passif existant à cette date, établit le bilan, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux et les tableaux des soldes caractéristiques de gestion.

## Article 11

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'Associé Unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

## CHAPITRE VI

**MODIFICATION-DISSOLUTION-LIQUIDATION**

## Article 12

Les statuts de la Société peuvent être modifiés sur décision de l'Associé Unique.

## Article 13

La Société n'est point dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite personnelle ou l'incapacité frappant l'associé. L'Entreprise continue avec les héritiers de l'Associé Unique.

## Article 14

En cas de perte de la moitié du capital, le gérant non associé doit soumettre à l'Associé Unique les mesures de redressement ou de dissolution de l'Entreprise.

## Article 15

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'Associé Unique, ou à défaut, par décision judiciaire.

## Article 16 :

Après apurement de toutes les dettes et charges de la Société y compris les frais de liquidation, l'actif net revient à l'associé Unique.

Fait à Bujumbura, le 05/8/2010

**L'Associé unique**

Mr. MBONIMANA Alexis (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le cinquième jour du mois d'août devant Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu :

Mr. MBONIMANA Alexis ; en présence de Mlle NAHIMANA Nicole et Monsieur NDAYISABA Fini témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, portant la date du 05/8/2010, comportant trois feuillets et dont la teneur peut être ainsi résumée :

« **Statuts de l'entreprise QUINCAILLERIE TOUT POUR LE BATIMENT ET DIVERS S.U QTBD** »

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent

acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant**

Mr MBONIMANA Alexis (sé)

**Les témoins**

Monsieur NDAYISABA Fini (sé)

Mademoiselle NAHIMANA Nicole (sé)

**Notaire**

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2953/2010 du volume 8 de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Confection de l'acte	10 000
	35.000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 16/8/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille deux cent septante.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/9007/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

**IBRAHIM MOTORS LIMITED SPARTS  
JAPANESE  
STATUTS**

Entre les soussignés:

- Mr HABIMANA Ibrahim, de nationalité Rwandaise, résidant à Bujumbura
- Mme MUKANGARAMBE Mariam, de nationalité Rwandaise, résidant à Bujumbura
- Mr KANYAMUGENGE Moussa, de nationalité Rwandaise, résidant à Bujumbura

Il a été convenu ce qui suit :

**TITRE I**

**DENOMINATION-SIEGE –OBJET-DUREE**

**Article 1**

Il est constitué sous le régime de la législation en vigueur au Burundi ainsi que des présents statuts une Société à responsabilité limitée sous la dénomination : **IBRAHIM MOTORS LIMITED SPARES PARTS JAPANESE** en abrégé « **I.M.Ltd** ».

**Article 2**

Le siège social de la Société est établi à Bujumbura dans la Commune de Buyenzi. Il pourra être transféré sur décision unanime de l'Assemblée Générale, en tout autre endroit de la République du Burundi. De même, la Société pourra établir des succursales, Agences ou Bureaux tant au Burundi qu'à l'étranger.

**Article 3**

Les objectifs de la Société sont les suivants :

- Importation, exportation et commercialisation en détail des véhicules d'occasion ainsi que des pièces détachées usées pour véhicules ;
- Commerce général d'articles divers

La Société peut soit en République du Burundi, soit à l'étranger, faire toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières et immobilières qui sont de nature à faciliter ou développer son objet.

**Article 4**

La Société est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra être dissoute à tout moment par décision de l'Assemblée Générale statuant selon les conditions prévues pour les modifications aux statuts.

**TITRE II**

**CAPITAL SOCIAL-PARTS SOCIALES**

**Article 5**

Le capital social est fixé à Dix Millions de Francs Burundais (10.000.000 Fbu) représenté par Mille (1000) parts sociales d'une valeur nominale de Dix Mille Francs Burundais (10.000 Fbu) chacune.

Les parts sociales sont intégralement souscrites et entièrement libérées comme suit :

- Mr HABIMANA Ibrahim, 700 parts, soit 7.000.000 Fbu (70%)
- Mme MUKANGARAMBE Mariam, 150 parts, soit 1.500.000 Fbu (15%)
- Mr KANYAMUGENGE Moussa, 150 parts, soit 1.500.000 Fbu (15%)

Les frais de constitution de la Société sont arrêtés à la somme de Un Million Francs Burundais (1.000.000 Fbu).

#### Article 6

Le capital social peut être augmenté ou réduit sur décision des associés délibérant dans les conditions pour les modifications aux statuts.

#### Article 7

Toutes les parts sociales sont nominatives ; numérotées et inscrites dans le registre des associés tenu au siège social de la Société et contiendra la désignation précise de chaque associé, le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé, l'indication des versements effectués à titre de libération de parts sociales.

Tout transfert, toute charge, garantie ou autre élément affectant les parts sociales sera inscrit dans le registre social qui pourra être consulté par les associés ou leurs ayants-droit.

#### Article 8

Les cessions ou transmission des parts sociales sont offertes par priorité aux propriétaires des autres parts proportionnellement au nombre de parts dont ils sont déjà propriétaires.

Les parts sociales ne peuvent être transmises pour cause de décès qu'avec l'agrément préalable et express des autres associés et ce, sous peine de nullité de la cession.

### TITRE III

## ADMINISTRATION ET SURVEILLANCE DE LA SOCIETE

#### Article 9

La Société est administré par un Directeur Général associé ou non, nommé et révocable par l'Assemblée Générale des associés et pour un mandat de deux ans renouvelable.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour toutes opérations de la gestion journalière de la Société. Pour le premier

mandat de deux ans ; est nommé Directeur Général, Monsieur HABIMANA Ibrahim.

Le Directeur Général ne contracte aucune obligation personnelle relative aux engagements de la Société. Il est responsable, même civilement conformément au droit commun, de l'exécution de son mandat et des fautes commises dans sa gestion.

#### Article 10

Le Directeur Général aura totalement droit à une rémunération, indépendamment des frais de représentation, de voyage et d'autres strictement nécessaires au bon accomplissement de ses fonctions et fixés par l'Assemblée Générale qui peut le rendre à son gré fixe ou variable. La rémunération sera prélevée sur les frais généraux.

#### Article 11

La surveillance de la Société est exercée par un ou deux commissaires aux comptes, personnes physiques ou morales nommés par l'Assemblée Générale et révocables par elle et pour un mandat de deux ans renouvelable. Leurs émoluments sont fixés par l'Assemblée Générale.

Les Commissaires aux Comptes ont pour mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et de bilans ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de la Société dans le rapport de la gérance. Les commissaires aux comptes font par écrit rapport à l'Assemblée Générale.

### TITRE IV

## L'ASSEMBLEE GENERALE DES ASSOCIES

#### Article 12

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée représente l'universalité des associés. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour décider, accomplir, autoriser ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

#### Article 13

L'Assemblée Générale ordinaire doit se tenir en Mars et en Décembre de chaque année au siège de la Société ou dans un autre endroit indiqué dans la lettre de convocation.

L'Assemblée Générale ordinaire de Mars de chaque année entend le rapport de la gérance et elle délibère en statuant sur le bilan et le compte des

pertes et profits ; elle procède ensuite à l'affectation des bénéfices. Elle se prononce enfin par vote spécial sur la décharge du Directeur Général.

Les Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être proposées par le Directeur Général chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige, ou à la demande des associés. Un associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un porteur d'une procuration spéciale.

#### Article 14

Pour délibérer valablement, les associés présents ou représentés doivent posséder les deux tiers au moins du capital social. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des parts sociales.

### TITRE V

#### **INVENTAIRE-BILAN-REPARTITION DES BENEFICES**

#### Article 15

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commence le jour de l'immatriculation de la Société au registre de commerce pour se terminer le 31 décembre suivant.

#### Article 16

A la fin de chaque année sociale, la Direction doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi que toutes les créances et dettes de la Société avec une annexe contenant en résumé ses engagements, notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé ou du Directeur Général à l'égard de la Société.

La Direction doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat. Ce rapport commente le bilan, le compte des pertes et profits et fait des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

La Direction doit remettre aux associés, quinze jours au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale, le bilan, le compte des pertes et profits et son rapport.

#### Article 17

L'excédent favorable du bilan, après déduction des charges, frais généraux, amortissements, constitution de la réserve légale et provisions pour

les impôts, constitue le bénéfice net de la Société. Il sera réparti entre les associés en proportion des parts sociales qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal. L'Assemblée Générale pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices soit affecté à la création d'un fonds de réserve spécial ou reporté à nouveau.

### TITRE VI

#### **DISSOLUTION, LIQUIDATION**

#### Article 18

La Société peut être volontairement dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

#### Article 19

En cas de perte de la moitié du capital social, la Direction doit soumettre à l'Assemblée Générale délibérant dans les prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la Société.

Toutefois, si la perte éteint les trois quarts du capital, la Société peut être dissoute à la demande de tout intéressé parmi les associés.

#### Article 20

En cas de dissolution de la Société, l'Assemblée Générale possède les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs. Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés au prorata de leurs parts sociales.

### TITRE VII

#### **DISPOSITIONS FINALES**

#### Article 21

La présente Société est une Société de droit Burundais. Elle est soumise intégralement aux lois en vigueur en République du Burundi et éventuellement à titre supplétif aux usages en vigueur au Burundi.

Fait à Bujumbura, le .../08/2010.

#### **LES ASSOCIES**

1. Mr HABIMANA Ibrahim (sé)
2. Mme MUKANGARAMBE Mariam (sé)
3. Mr KANYAMUGENGE Moussa (sé)

#### **ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le quatrième jour du mois d'août devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura a comparu :

HABIMANA Ibrahim en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme KABINDIGIRI Jeanine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets daté du 04/8/2010 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la société dénommée IBRAHIM MOTORS LIMITED SPARES PARTS JAPANESE « IM Ltd en sigle »**

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'elle renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Le comparant**

HABIMANA Ibrahim (sé)

**Les témoins**

KABINDIGIRI Jeanine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

**Notaire**

RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/3340/2010 du volume vingt sept de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 9) : 27 000

Vérification des statuts 10.000

44 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 11/8/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille deux cent septante deux.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 700

Quittance : 45/9012/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

**« NGONI Sprl»**

**STATUTS**

Il est créé entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée régie par la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des sociétés publiques et privées et les présents statuts.

**CHAPITRE I**

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET ET DUREE**

**Dénomination**

**Article 1**

Elle prend pour dénomination « NGONI » sprl.

**Siège**

**Article 2**

Le siège social est établi à Bujumbura.

**Durée**

**Article 3**

La société est constituée pour une durée illimitée.

**Objet**

**Article 4**

La société a pour objet : les constructions, commerce général et fournitures diverses.

Elle peut, par toutes voies, s'intéresser à toutes affaires, sociétés, entreprises ou associations dont l'objet est identique, similaire, analogue ou connexe, ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par la loi portant code des sociétés privées.

**CHAPITRE II**

**CAPITAL SOCIAL**

**Article 5**

La société est dotée d'un capital de trois millions francs burundais (3 000 000 FBU) réparti en 300 parts de 10 000 FBU (dix mille francs burundais) chacune.

### Article 6

Les parts sociales sont entièrement souscrites et libérées à hauteur de 50%.

Elles sont réparties comme suit :

- NGOWENUBUSA Jean : 1.500 000 FBUs  
soit 50%
- NIYONGABO Jean Bosco : 1.500 000 FBUs  
soit 50%

### Article 7

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

### Article 8

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés, représentant au moins les deux tiers du capital social.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les autres associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquiescer les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

### Article 9

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

### Article 10

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers représentant de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur.

### Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants droit d'un associé ne pourront provoquer

l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gestion et l'administration de la société.

Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

## CHAPITRE III

### GERANCE

#### Article 12

La gestion de la société est confiée à un ou plusieurs gérants, associés ou non nommés par l'Assemblée Générale pour une durée qu'elle détermine.

#### Article 13

Dans les rapports entre associés, les pouvoirs du gérant sont déterminés par l'Assemblée Générale.

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par la loi à l'Assemblée Générale.

#### Article 14

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus au précédent article.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

#### Article 15

Le gérant présente un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'Assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

#### Article 16

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables à la société, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

**CHAPITRE IV**  
**ASSEMBLEE GENERALE**

Article 17

Les décisions concernant la vie de la société sont prises Assemblée Générale.

Cette dernière se réunit une fois l'an, au cours du mois de mars sur convocation du gérant et se tient au siège de la société.

Article 18

Le rapport sur les opérations de l'exercice, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant sont soumis à l'approbation des associés réunis en Assemblée Générale Ordinaire conformément à l'article précédent.

Article 19

A l'exception des décisions concernant l'approbation des comptes sociaux, ainsi que celles concernant la modification des statuts, toutes autres décisions pourront être prises par consultation écrite des associés.

Article 20

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales dont il dispose. Un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Le mandat de représentation par un autre associé ne peut être donné que pour une seule assemblée.

Article 21

Dans les Assemblées Ordinaires, ou lors des consultations écrites, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 22

Toute modification de statuts devra être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire et à la majorité des associés représentant au moins les deux tiers du capital social.

Article 23

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour la réduction ou l'augmentation du capital social, lesquelles ne peuvent en aucune façon porter atteinte à l'égalité des associés.

**CHAPITRE V**  
**ECRITURES SOCIALES**

Article 24

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant ; un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits est établi par le même gérant,

Article 25

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10 % du capital social.

Article 26

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice; diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

Article 27

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes.

Article 28

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'Assemblée Générale sont fixées par elle ou, à défaut, par le gérant.

**CHAPITRE VI**  
**DISSOLUTION-LIQUIDATION**

Article 29

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial.

Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

Article 30

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

## Article 31

Dès l'instant où la société est dissoute, l'Assemblée Générale l'ayant décidé doit procéder à la nomination d'un liquidateur dans les conditions et au quorum requis pour les délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## Article 32

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

## Article 33

La cession de tout ou partie de l'actif de l'associé en liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants interdite.

## Article 34

Les fonctions de liquidateur sont limitées à six mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite

## Article 35

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de liquidation.

## Article 36

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales.

Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

Le surplus disponible est également réparti entre toutes les parts sociales.

## CHAPITRE VII

**ELECTION DE DOMICILE-COMPETENCE**

## Article 37

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

## Article 38

Les juridictions de Bujumbura restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts.

Fait à Bujumbura, le 30/07/2009

**Les soussignés :**

NGOWENUBUSA Jean (sé)

NIYONGABO Jean Bosco (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le neuvième jour du mois de juin devant Nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura ont comparu :

NGOWENUBUSA Jean et NIYONGABO Jean Bosco, en présence de Mlle NSABIMANA Lyduine et Mme MUHORAKEYE Christine, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé comportant six feuillets daté du 30/07/2009 et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« STATUTS DE LA SOCIETE NGONI »**

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

### Les comparants

NGOWENUBUSA Jean (sé)

NIYONGABO Jean Bosco (sé)

### Les témoins

MUHORAKEYE Christine (sé)

NSABIMANA Lyduine (sé)

### Notaire

Maître RUDARAGI Didace (sé)

Enregistré par nous, Maître RUDARAGI Didace, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2444/2009 du volume vingt six de notre office.

Etat des frais : 7 000

Expédition (3 000 x 9) : 27 000

Vérification des statuts : 10.000

44 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/8/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille deux cent septante trois.

Dépôt : 20 000

Copies : 3 700

Quittance : 45/9015/C

La préposée au registre de commerce

RUKAZAGARI Suavis (sé)

## SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE « SO.DE.COM » SURL

### STATUTS

#### 0. PREAMBULE.

La Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi (CEPBU) :

Vu la loi n°1/002 du 06 mars 1996 portant Code des Sociétés Publiques et Privées au Burundi ;

Vu les statuts de la CEPBU ;

Soucieux de promouvoir le développement intégral de la population Burundaise en général et d'accroître son patrimoine dans la mesure de ses moyens ;

La Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi (CEPBU), dans sa session ordinaire du 12/01/2010 déclare établir une Société Unipersonnelle. La Société est régie par la loi Burundaise et les présents statuts.

#### CHAPITRE I

### DENOMINATION – OBJET – SIEGE – DUREE.

#### Article 1

Il est créé par la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi (CEPBU) en sigle, une Société Unipersonnelle sous la dénomination sociale : Société pour le Développement Communautaire, « SODECOM » en sigle.

#### Article 2

- a) La Société a pour objectif général de :
- Créer et promouvoir l'emploi et l'augmentation des revenus communautaires.
- b) La Société a pour objectif spécifiques de :
- L'étude et l'exécution de tous travaux liés à la construction des bâtiments.
  - L'étude et l'exécution de tous travaux liés à la voirie ;
  - L'étude et l'exécution des travaux liés à l'aménagement des lieux ;
  - L'aménagement des terrains et des pistes ;
  - L'étude et l'exécution des travaux d'adduction d'eau potable ;
  - L'étude et réhabilitation des infrastructures diverses ;
  - Le Commerce Général ;
  - La création et la promotion de l'emploi ;
  - L'augmentation des revenus communautaires.

La Société pourra, d'une façon générale, accomplir toutes autres opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet, ou qui seraient de nature à en faciliter entièrement ou partiellement la réalisation.

## Article 3

La Société a son siège social à Bujumbura. Elle peut être transférée à tout autre endroit du territoire national par la simple décision de l'associé unique. Des succursales peuvent être créées en tout autre endroit du territoire national.

## Article 4

La société est créée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée.

## Article 5

Le capital social est fixé à cent millions de francs burundais (100.000.000FBU) Il est constitué de vingt parts sociales d'une valeur de cinq millions de francs burundais (5.000.000Fbu) chacune.

## Article 6

Les parts sociales sont souscrites et entièrement libérées par l'associé unique.

## Article 7

En cas d'augmentation du capital par souscription des parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique. Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité soit en partie par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire.

## Article 8

Les parts sociales ne sont pas librement transmissibles. Elles ne sont pas cessibles.

## CHAPITRE III

**GERANCE**

## Article 9

La gestion de la société est assurée par un gérant nommé par l'associé unique pour une durée d'une année renouvelable.

## Article 10

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs plus étendus pour agir en toutes circonstances envers les tiers, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

## Article 11

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciable à la société. L'approbation préalable de l'associé unique n'est pas requise pour les opérations courantes conclues à des conditions normales.

## Article 12

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à des dommages intérêts.

## CHAPITRE IV

**DU CONTROLE**

## Article 13

L'associé unique peut nommer un commissaire au compte.

## Article 14

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de cinq mois à compter de la clôture de l'exercice. L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés.

## Article 15

L'associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire au compte s'il en existe un.

## CHAPITRE V

**DISSOLUTION — LIQUIDATION.**

## Article 16

La société est dissoute par l'une des causes prévues par la loi.

## Article 17

En cas de liquidation, un liquidateur est nommé par l'associé unique à défaut par la décision de justice.

## Article 18

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation, à ses employés, est interdite.

## CHAPITRE VI

**TRANSFORMATION.**

## Article 19

La société pourra se transformer en société en nom collectif, en commandite, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme sur décision de l'associé unique.

## Article 20

La décision de la transformation doit être précédée d'un rapport du commissaire au compte, s'il en existe un, sur la situation de la société.

## CHAPITRE VII

**DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.**

## Article 21

L'associé unique entend se conformer entièrement aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi. En conséquence, les clauses qui seraient contraires aux dispositions de ces derniers sont réputées non écrites.

## Article 22

Pour l'exécution ou l'interprétation des présents statuts l'associé fait élection de domicile au siège de la société avec attribution de compétence aux tribunaux de Bujumbura.

Fait à Bujumbura, le 12/01/2010

LA COMMUNAUTE DES EGLISES DE  
PENTECOTE AU BURUNDI (CEPBU)

L'ASSOCIE UNIQUE

Pasteur KARENZO Charles (sé)

**Noms et Signatures des membres de l'Assemblée Générale Constitutive**

1. Pasteur BASABOSE Sébastien : Vice-Président de l'Assemblée Générale de la CEPBU(sé)
2. Pasteur NIZIGAMA Eson : Président du Conseil d'Administration de la CEPBU (sé)
3. Pasteur KUBWIMANA Cassien : Vice-Président du Conseil d'Administration (sé)
4. Pasteur KARENZO Charles : Représentant Légal de la CEPBU (sé)

5. Pasteur NDAYISHIMIYE Apollinaire : Représentant adjoint de la CEPBU (sé)
6. Monsieur NTIRANYIBAGIRA François : Chef du Département des Projets à la CEPBU (sé)
7. Docteur NIYONGABO Enock : Chef du Département de Santé à la CEPBU(sé)
8. Monsieur NIYONKURU Pierre : Chef du Département de Renforcement des Capacités (sé)
9. Monsieur NTUNGWANAYO Jean Bosco : Chef du Département de l'Education(sé)
10. Monsieur NDARUVUGWA Zachée : Chef de Service Imprimerie (sé)
11. Mademoiselle BISUNGWA Béatrice : Chef de Service Librairie (sé)
12. Monsieur HARUBUNTU Onésime : Chef de Service Studio (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le treizième jour du mois de janvier, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Monsieur NDAYISHIMIYE Apollinaire

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant quatre feuillets, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la SURL dénommée SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, en sigle « SODECOM » au capital social de cent millions de francs et ayant son siège social à Bujumbura. »**

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

### Le Comparant

NDAYISHIMIYE Apollinaire (sé)

### Les Témoins Instrumentaires

KANGEYO Déo (sé)

MATESO Justin (sé)

### Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/125 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 7) :	21 000
Total :	<u>28 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 12/8/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille deux cent septante six.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 900

Quittance : 45/1795/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

## PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE CONSITUTIVE DE LA SOCIETE POUR LE DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE « SO.DE.COM » SURL

L'an deux mille dix, le douzième jour du mois de janvier, s'est tenu, dans les enceintes de la Communauté des Eglises de Pentecôte au Burundi, et sous la présidence du Représentant Légal de la CEPBU, Pasteur Charles KARENZO, un des membres de l'Assemblée Générale Constituante de la Société SO.DE.COM, élu à cet effet, une réunion dont les points à l'ordre du jour étaient :

- Nomination des Gérants qui allaient assurer la gestion quotidienne de cette Société ;
- Mandat d'ouvrir les comptes bancaires de cette société ;
- Droit de signature sur les comptes bancaires.

### Nomination des Gérants

Le vote organisé a abouti aux résultats suivants :

Monsieur NTAHIRAJA Dismas a été élu comme Administrateur Directeur Général de la SODECOM.

Monsieur NIYONGABO Enock a été élu comme Directeur Administratif et Financier de la SODECOM.

Les personnes ci-haut mentionnées représenteront la SODECOM dans sa gestion quotidienne conformément aux statuts et à la loi.

## Mandat d'ouvrir les comptes bancaires de la SODECOM

L'Assemblée Générale Constituante a décidé que le(s) compte(s) bancaire(s) soit (soient) ouvert(s) à l'INTER BANK BURUNDI, au nom de la SODECOM.

### Droit de signature sur les comptes bancaires

Le droit de signature sur les comptes de la SODECOM a été confié aux personnes ci-après :

- KARENZO Charles
- NDAYISHIMIYE Apollinaire
- NIYONGABO Enock

Après analyse et traitement des points qui étaient à l'ordre du jour, la réunion s'est clôturée dans une ambiance d'entente et de franche collaboration.

Fait à Bujumbura, le 12/01/2010

Associé Unique.

Pasteur Charles KARENZO (sé)

## Noms et Signatures des membres de l'Assemblée Générale Constituante

1. Pasteur BASABOSE Sébastien : Vice-Président de l'Assemblée Générale de la CEPBU (sé)
2. Pasteur NIZIGAMA Esron : Président du Conseil d'Administration de la CEPBU (sé)

3. Pasteur KUBWIMANA Cassien : Vice-Président du Conseil d'Administration (sé)
4. Pasteur KARENZO Charles : Représentant Légal de la CEPBU (sé)
5. Pasteur NDAYISHIMIYE Apollinaire : Représentant adjoint de la CEPBU (sé)
6. Monsieur NTIRANYIBAGIRA François : Chef du Département des Projets à la CEPBU (sé)
7. Docteur NIYONGABO Enock : Chef du Département de Santé à la CEPBU (sé)
8. Monsieur NIYONKURU Pierre : Chef du Département de Renforcement des Capacités (sé)
9. Monsieur NTUNGWANAYO Jean Bosco : Chef du Département de l'Education (sé)
10. Monsieur NDARUVUGWA Zachée : Chef de Service Imprimerie (sé)
11. Mademoiselle BISUNGWA Béatrice : Chef de Service Librairie (sé)
12. Monsieur HARUBUNTU Onésime : Chef de Service Studio (sé)

#### **ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le treizième jour du mois de janvier, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Monsieur NDAYISHIMIYE Apollinaire

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lequel comparant nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant deux feuillets, portant la date du douze janvier deux mille dix et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Procès verbal de la réunion de l'assemblée Générale constitutive de la société pour le**

#### **DEVELOPPEMENT COMMUNAUTAIRE, en sigle « SODECOM » tenue en date du 12/01/2010. »**

Lecture dudit acte faite par nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, le comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

#### **Le Comparant**

NDAYISHIMIYE Apollinaire (sé)

#### **Les Témoins Instrumentaires**

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

#### **Le Notaire**

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/126 du volume vingt trois de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 5) :	21 000
Total :	<u>22 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 12/8/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille deux cent septante sept.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance n° : 45/1796/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**SOCIETE : CONSTRUCTION DES  
BATIMENTS, DU GENIE CIVIL ET DIVERS  
EN SIGLE « COBAGEC » AU CAPITAL  
SOCIAL DE DEUX MILLIONS DE FRANCS**

**STATUTS**

**CHAPITRE I**

**FORME, DENOMINATION, SIEGE, OBJET  
ET DUREE.**

Entre les soussignés :

- KAMBAYEKO Jean Bosco
- AHISHAKIYE Arkelly

Tous, résidant à Bujumbura, il est constitué une Société de Personnes à Responsabilité Limitée régie par la loi Burundaise.

**Article 1**

Elle prend la dénomination de **CONSTRUCTION DES BATIMENTS, DU GENIE CIVIL ET DIVERS « COBAGEC sprl »**.

**Article 2**

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de l'assemblée générale.

La société peut, dans les mêmes conditions, ouvrir dans d'autres localités du Burundi, des sièges administratifs, succursales, agences ou bureaux.

**Article 3**

La société est constituée pour une durée illimitée à compter du jour de sa constitution définitive.

**Article 4**

La société a pour objet:

La conception, l'étude, la surveillance et l'exécution des travaux dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'hydraulique, de l'urbanisme, des travaux publics, ainsi que tout projet lié au développement, de même que l'importation, l'exportation et la commercialisation de tous produits rentrant dans l'objet social.

Elle pourra aussi réaliser toute activité commerciale, industrielle, financière, agricole ou foncière de nature à favoriser son objectif principal.

**CHAPITRE II  
CAPITAL SOCIAL.**

**Article 5**

Le capital social est fixé à deux millions de francs (2.000.000 Flot-) représenté par cent parts sociales de vingt mille francs chacune.

**Article 6**

Les parts sociales sont entièrement souscrites et intégralement libérée Elles sont réparties comme suit :

KAMBAYEKO Jean Bosco, souscrit au capital à concurrence de 1.000.000 FBU, représentés par 50 parts.

AHISHAKIYE Arkelly, souscrit au capital à concurrence de 1.000.000 FBU, représentés par 50 parts.

**Article 7**

Le capital social peut être réduit ou augmenté à tout moment par décision de l'Assemblée Générale des associés. En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

**Article 8**

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de l'autre associé. Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de deux mois de la notification prévue au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus dans le délai d'un mois, à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à leur valeur déterminée, à défaut d'accord entre les associés, à dire d'expert, nommé par eux ou par décision de justice.

**Article 9**

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. La cession est constatée par acte sous seing privé.

**Article 10**

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, la société

continuera entre les héritiers représentant de l'associé décédé.

#### Article 11

En aucun cas les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la société. Ils devront, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans sociaux.

### CHAPITRE III

#### GERANCE

##### Article 12

La gérance de la société est confiée à une personne physique, nommée par les associés pour une durée qu'elle détermine.

##### Article 13

Le gérant a les pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs attribués spécialement par les associés.

### CHAPITRE IV

#### ECRITURES SOCIALES

##### Article 14

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du gérant, un inventaire général de l'actif et du passif de la société. Le bilan et le compte des pertes et profits sont formés par le même gérant.

##### Article 15

Sur le bénéfice net de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

##### Article 16

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des réserves constituées, augmenté des rapports bénéficiaires.

#### Article 17

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, les associés déterminent la part attribuée sous forme de dividendes.

### CHAPITRE V

#### DISSOLUTION- LIQUIDATION

##### Article 18

La perte de la moitié du capital social fixé par les statuts doit être suivie dans le délai de deux ans d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant de ces pertes.

##### Article 19

La dissolution de la société entraîne sa liquidation et la dénomination de la société doit être suivie de la mention « en liquidation ».

##### Article 20

Dès l'instant où la société est dissoute, les associés doivent procéder à la nomination d'un liquidateur.

##### Article 21

Le liquidateur est le seul représentant de la société. Dès son entrée en fonction, il doit dresser un inventaire de l'actif et du passif et prendre des mesures conservatoires qui s'imposent, recouvrer les créances et réaliser l'actif.

##### Article 22

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants ou descendants est interdite.

##### Article 23

Les fonctions de liquidateur sont limitées à trois mois. Si le liquidateur sollicite le renouvellement de son mandat, il doit en indiquer la raison ainsi que le délai supplémentaire qu'il sollicite.

##### Article 24

A la fin de la liquidation, le liquidateur convoque les associés pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus et constater la clôture de la liquidation.

## Article 25

Le produit net de la liquidation sert à rembourser en espèces le montant libéré des parts sociales. Si les parts sociales ne se trouvent pas toutes libérées dans une égale proportion, le liquidateur, avant de procéder à la répartition prévue à l'article précédent, rétablit l'équilibre entre les parts sociales sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts insuffisamment libérées, soit par des remboursements préalables en espèces des parts sociales libérées dans une proportion supérieure.

## CHAPITRE VI

## ELECTION DE DOMICILE - COMPETENCE

## Article 26

Pour l'exécution des présents statuts, tout propriétaire de parts sociales, ainsi que le liquidateur, est censé faire élection de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et significations peuvent lui être valablement faites, sans autre obligation pour la société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Les juridictions de BUJUMBURA restent seules compétentes pour tout litige pouvant résulter de l'exécution des présents statuts

Fait à Bujumbura, le 29 mars 2010

**Les actionnaires**

KAMBAYEKO Jean Bosco (sé)

AHISHAKIYE Arkelly (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le trentième jour du mois de mars, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs KAMBAYEKO Jean Bosco et AHISHAKIYE Arkelly

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant trois feuillets, portant la

date du 29/3/2010, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la SPRL dénommée : CONSTRUCTION DES BATIMENTS, DU GENIE CIVIL ET DIVERS, en sigle "COBAGEC" au capital social de deux millions de francs».**

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les Comparants**

KAMBAYEKO Jean Bosco (sé)

AHISHAKIYE Arkelly (sé)

**Les Témoins Instrumentaires**

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

**Le Notaire**

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/950 du volume vingt quatre de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x 6) :	18 000
Total :	<u>25 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 12/8/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille deux cent septante huit.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 500

Quittance : 45/1801/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**COBAGEC Sprl**  
**SOCIETE CONSTRUCTION DES**  
**BATIMENTS, DU GENIE CIVIL ET DIVERS**  
**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE**

L'an deux mille dix, le 29<sup>ème</sup> jour du mois de mars, s'est tenue l'assemblée générale de la société « COBAGEC Sprl » au siège de la dite société.

Trois points figuraient à l'ordre du jour :

- Ouverture d'un compte bancaire de la société.
- Droit de signature sur le compte bancaire
- Gestion et administration de la société.

Après échange de points de vue, les actionnaires ont décidé d'ouvrir le compte bancaire de cette société.

Ce compte bancaire de la société sera ouvert et géré par Monsieur KAMBAYEKO Jean Bosco

La société sera gérée et administrée par Monsieur KAMBAYEKO Jean Bosco.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2010

**Les actionnaires**

Monsieur KAMBAYEKO Jean Bosco (sé)

Monsieur AHISHAKIYE Arkelly (sé)

**ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES**

L'an deux mille dix, le trentième jour du mois de mars, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, ont comparu :

Messieurs KAMBAYEKO Jean Bosco et AHISHAKIYE Arkelly

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; lesquels comparants nous ont requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant un feuillet, portant la date du vingt neuf mars deux mille dix et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Procès verbal de la réunion de l'assemblée générale de la société CONSTRUCTION DES BATIMENTS, DU GENIE CIVIL ET DIVERS « COBAGEC », tenue en date du 29/03/2010 »**

Lecture dudit acte faite par nous, les comparants nous ont déclaré qu'il renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, les comparants et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

**Les Comparants**

KAMBAYEKO Jean Bosco (sé)

AHISHAKIYE Arkelly (sé)

**Les Témoins Instrumentaires**

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

**Le Notaire**

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/951 du volume vingt quatre de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x4) :	12 000
Total :	19 000

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 12/8/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille deux cent septante neuf.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance n° : 45/1802/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**EXECUTION ET PRESTATIONS DIVERSES,  
«EPD»**

**STATUTS**

La soussignée, MUKESHIMANA Marie Goreth, de nationalité burundaise, résidant à KANYOSHA, BUJUMBURA, République du BURUNDI,

Décide de constituer une société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par les présents statuts et par la législation burundaise en vigueur.

**CHAPITRE I**

**FORME JURIDIQUE ET DENOMINATION**

Article 1

La société revêt la forme juridique d'une société unipersonnelle à responsabilité limitée sous la dénomination de «**Exécution et Prestations Diverses**», en sigle « **E.P.D surl** ».

Article 2

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi par décision du propriétaire associé unique.

Il peut être créé par décision du propriétaire associé unique, d'autres sièges d'exploitation, sièges administratifs, succursales ou agences en tout autre lieu du Burundi ou à l'étranger.

Article 3

L'objet principal de la société est d'exécuter:

- des marchés d'études, d'exécution ou de suivi des travaux publics, des travaux de bâtiments, d'aménagement, d'assainissement, d'installations sanitaires et électriques, ainsi que de techniques spéciales ;
- des marchés de production et de commercialisation des matériaux et matériels de construction locaux et importés ;
- des prestations de divers services de nature à favoriser son objectif principal, comme l'expertise, la représentation, l'import-export, etc.. ;
- des fournitures de biens et services.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, d'association à toute autre entreprise ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Article 4

La société est constituée pour une durée de vingt ans (20 ans) renouvelable et prenant cours à la date de l'autorisation.

Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée par décision du propriétaire associé unique.

**CHAPITRE II**

**CAPITAL SOCIAL**

Article 5

Le capital social est fixé à la somme de huit millions de francs Burundi (8.000.000 FBU). Il est représenté par 80 parts sociales de cent mille francs Burundi (100.000 FBU) chacune. Il est intégralement souscrit et libéré en apport d'argent liquide.

**CHAPITRE III**

**ADMINISTRATION ET GESTION**

Article 6

L'administration et la gestion de la société sont exercées par le Directeur en même temps associé unique de «E.P.D s.u.r.l». Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour assurer la gestion, représenter la société dans ses rapports avec les tiers et agir en toute circonstance au nom de la société.

Article 7

Au moment opportun, la gestion pourra être confiée à un gérant non associé par une décision notifiée par le propriétaire associé unique.

**CHAPITRE IV**

**EXERCICE SOCIAL, INVENTAIRE, BILAN ET LIQUIDATION**

Article 8

L'exercice social commence le 1er Janvier et se termine le 31 Décembre de chaque année. Toutefois, le premier exercice commence à la date du présent acte pour se terminer le 31 Décembre 2010.

Article 9

A la fin de chaque exercice social, le Directeur ou le Gérant dresse un inventaire général de l'actif et du passif de la société contenant le résumé de tous les engagements. Il fait établir l'inventaire des valeurs immobilières et mobilières de la société, de

ses dettes et créances et fait dresser le bilan comptable de la société inspiré du Plan Comptable National.

#### Article 10

L'excédent favorable du bilan, déduction faite de toutes les charges, tous frais généraux et amortissements nécessaires, constitue le bénéfice de la société. L'excédent positif du bilan fiscal sera affecté soit à l'accroissement du capital, soit à la création ou à l'alimentation de réserves spéciales de prévision, soit versé en tant que dividende à l'associé unique.

#### Article 11

La société peut être dissoute en tout temps par décision de l'associé unique.

#### Article 12

Le produit net de la liquidation, après apurement des charges passives, restera le bien du propriétaire des parts sociales.

### CHAPITRE V

## DISPOSITION FINALE

#### Article 13

Etant de droit Burundais, la société entend se conformer entièrement aux lois Burundaises sur les sociétés individuelles. En conséquence, les dispositions de ces lois lui sont applicables.

Fait à Bujumbura, le 10/08/2010

MUKESHIMANA Marie Goreth

### ACTE DE DEPOT AU RANG DES MINUTES

L'an deux mille dix, le dixième jour du mois d'août, par devant Nous, Maître KABAYABAYA Avite, Notaire à Bujumbura, a comparu :

Madame MUKESHIMANA Marie Goreth ;

En présence de Mr KANGEYO Déo et de Mr MATEO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi ; laquelle comparante nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant deux feuillets, portant la date du dix

août deux mille dix, et dont la teneur peut être ainsi résumée :

**« Statuts de la SURL dénommée EXECUTION ET PRESTATIONS DIVERSES, "EPD" en sigle au capital social de huit millions de francs Bu, et ayant son siège social à Bujumbura. »**

Lecture dudit acte faite par nous, la comparante nous a déclaré qu'il renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi, nous avons apposé notre sceau et notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par nous, par la comparante et par les témoins et revêtu du sceau de notre office.

Dont acte sur deux feuillets.

### La Comparante

Madame MUKESHIMANA Marie Goreth (sé)

### Les Témoins

KANGEYO Déo (sé)

MATEO Justin (sé)

### Le Notaire

Maître Avite KABAYABAYA (sé)

Enregistré par nous, Maître Avite KABAYABAYA, Notaire à Bujumbura aux jour, mois et an que dessus, sous le numéro M/2259 du volume vingt quatre de notre office.

Etat des frais :

Passation d'acte :	7 000
Expédition (3 000 x5) :	15 000
Total :	<u>22 000</u>

Reçu au greffe du Tribunal de Commerce le 12/8/2010 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro dix mille deux cent quatre.

Dépôt : 20 000

Copies : 2 100

Quittance : 45/1808/C

La préposée au registre de commerce

Régine NISUBIRE (sé)

**C.DIVERS****SIGNIFICATION DE JUGEMENT A  
DOMICILE INCONNU R.C.F.420/2008**

L'an deux mille dix, le 28ème jour du mois de juillet,

A la requête de NIYONZIMA Silas représenté par maître GATOTO Placide, je soussigné MANIRAKIZA Jeanine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Rohero, Ai signifié à domicile inconnu à SINGIRANKABO Virginie, copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement R.C.F 420/2008 rendu par défaut par le Tribunal de Résidence Rohero en date du 23/9/2009 en cause NIYONZIMA Silas contre SINGIRANKABO Virginie dont le dispositif est conçu comme suit :

**ISHINZE KO :**

1° Yakiriye imburano yazishikirijwe na NIYONZIMA Silas aserukiwe n'umushingwamanza GATOTO Placide ivuze ko zishemeye mu bice vyazo.vyose.

2° Irahukanishije NIYONZIMA Silas na SINGIRANKABO Virgine Kumakosa y'umugore.

3° Iyo ngingo yandikwe mu bitabu ndangamuntu.

4° Irahaye uburenganzira se w'abana kubarera uko yahora.

5° Amagarama uko ari 5.900f arihwa na Virginie SINGIRANKABO.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 23/09/2009.

**HASHASHE :**

**UMUKURU W'INTAHE**

Sé/KARIBWAMI Gloriose

**ABACAMANZA**

Sés/KARAKURA Claver

SABUGOGA Julienne

**UMWANDITSI**

Sé/NININHAZWE Joséphine.

Et pour la signification n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni domicile ni résidence connu (sé) dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Rohero et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Département du contentieux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officier du Burundi.

COUT : 300F

L'HUISSIER. (sé)

**SOMMATION ET COMMANDEMENT EN  
PAIEMENT DE VENTE PAR VOIE PAREE A  
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille dix, le 21ème jour du mois de juillet.

A la requête de FINBANK résidant à Bujumbura

Je soussigné Ancille HABONIMANA, Huissier du Tribunal de Commerce de Bujumbura, y résidant ;

Ai fait sommation à SIMBAGOYE Prosper, résidant à d'avoir à payer à mon requérant la somme de 29 354 332 FBu + intérêts.

Lui déclarant que faute de satisfaire au présent commandement, il y sera contraint par toutes les

voies de droits, en l'occurrence la vente par voie parée de tous les biens donnés en garanties ;

La présente sommation se faisant pour voir information et direction à telles fins que de droit et dernier commandement de payer la somme due dans un délai de quinze jours.

Ce à quoi le sommé m'a répondu :

ATTENDU que le signifié n'a pas d'adresse connu au BURUNDI ni à l'étranger, j'ai fait publier le présent exploit dans le journal officiel « Le Renouveau » et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale de la salle des audiences publique.

Dont Acte

L'Huissier (sé)

Visa du Président du Tribunal de Commerce (sé)

## Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

### VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu

### 2. Voie aérienne

République Démocratique du Congo et République du Rwanda

	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Afrique	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant dans les caisses du Centre d'Études et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Ministérielle n° 550/862 du 11 Juillet 2005.

### 3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Études et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

### 4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Études et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n° 4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22 25 26 37.

O.M. N° 550/862 du 11 Juillet 2005

---

---

Imprimé au Presses Lavigerie

Bujumbura 300 ex.